

C A N A D A
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

NO. S.C.M.: 500-11-038474-108
C.A.: 500-09-

COURT OF APPEAL

*IN THE MATTER OF THE PLAN OF
ARRANGEMENT AND COMPROMISE OF:*

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
WHITE BIRCH PAPER COMPANY
STADACONA GENERAL PARTNER INC.
BLACK SPRUCE PAPER INC.
F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.
3120772 NOVA SCOTIA COMPANY
ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.
PAPIER MASSON LTÉE,

Debtors

-and-

BD WHITE BIRCH INVESTMENT LLC,

STADACONA WHITE BIRCH LIMITED PARTNERSHIP
F.F. SOUCY WHITE BIRCH LIMITED PARTNERSHIP
PAPIER MASSON WHITE BIRCH LIMITED
PARTNERSHIP

APPELLANTS-Respondents

-vs-

REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE
WHITE BIRCH - STADACONA,

RESPONDENT-Petitioner

-and-

ERNST & YOUNG INC.,

Monitor

-and-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP
F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP
F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP,

UNIFOR (formerly Communications, Energy and
Paperworkers Union of Canada) and its local 11,

137, 200, 250, 299, 625, 905 and 1104,

NORMANDIN BEAUDRY ACTUAIRES-CONSEILS
INC., ès qualité of provisional administrator of
the unionized and non-unionized employees'
pension plans and/or supplemental pension
plans of Stadacona, F.F. Soucy and Papier
Masson Ltée,

CRÉDIT SUISSE A.G. TORONTO-BRANCH, ès
qualité of agent for the first lien lenders,
Mises en cause

MOTION FOR LEAVE TO APPEAL
(Article 13 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*
R.S.C. (1985) c. C-36 ("CCAA"))

TO ONE OF THE HONOURABLE JUDGES OF THE COURT OF APPEAL SITTING IN AND FOR THE
DISTRICT OF MONTREAL, THE APPELLANTS RESPECTFULLY SUBMITS:

A. INTRODUCTION

1. The Appellants, in particular BD White Birch Investment LLC and Stadacona WB Limited Partnership ("BDWBI" or the "Appellant") seek leave to appeal from the judgment rendered by the Honourable Robert Mongeon, s.c.j. (the "Judge") on January 19, 2015 (the "Judgment", Exhibit A-1), ordering the Appellant and the Respondent *Regroupement des Employés Retraités de White Birch - Stadacona* (the "Regroupement") to negotiate in connection with an undertaking of the Appellant made in an August 28, 2012 Notice (Exhibit A-2). Said Judgment also sets a schedule of negotiation and orders the parties to attend at Court on February 18, 2015 to report on their negotiations;
2. The Judgment was rendered pursuant to two motions for instructions which were presented by the Respondent Regroupement:
 - (a) a first "Requête pour instructions" dated January 13, 2015 made by the Respondent Regroupement on behalf of the non-unionized retirees of Stadacona, together with Exhibits R-1 to R-5 thereto (the "First Motion for Directions"), a copy of which is filed in support hereof as Exhibit A-3; and
 - (b) a second "Requête pour instructions" also dated January 13, 2015 made by the Respondent Regroupement on behalf of the unionized retirees of Stadacona, together with Exhibit R-1 thereto (the "Second Motion for Directions"), a copy of which is filed in support hereof as Exhibit A-4.

3. The two Motions for Directions were heard on January 15, 2015 and the hearing lasted approximately three hours;
4. The Judgment disposed of the Respondent's two motions. The Appellant only seeks leave to appeal on the part of the Judgment which disposed of the First Motion for Directions;
5. The Appellant respectfully submits that the Judge erred in fact and in law since he changed the nature of and added to the Appellant's voluntary and unilateral undertaking contained in the August 28, 2012 Notice (Exhibit A-2) by ruling that there is an obligation on the Appellant to negotiate which does not exist in the undertaking, by imposing a negotiation schedule and by imposing a standard, which he did not specify, for an amount to be offered. The error of the Judge is an overriding and palpable error;
6. Therefore, the following conclusions of the Judgement should be quashed:

«[53] A) On the first Motion

(...)

GRANTS in part the demand for the setting of a schedule of negotiations between the Regroupement and BDWBI in order to achieve a settlement on the undertaking of BDWBI made in its letter of August 28, 2012, the whole following the judgment rendered on October 3, 2014, and as such:

DECLARES, inasmuch as it may be necessary to restate, that these negotiations are to be held between the Regroupement and BDWBI, each of which represented by two representatives designated by them and in the presence of their respective counsel;

SETS the schedule as follows:

- a) ORDERS BDWBI to communicate the whole of its offer in writing to the Regroupement by no later than January 26, 2015;
- b) ORDERS the Regroupement to communicate the whole of its counter-offer to BDWBI by no later than January 30, 2015;
- c) ORDERS the Regroupement and BDWBI to hold a negotiation session to seek a complete settlement of the dispute between February 2 and 6, 2015;
- d) ORDERS the parties to report to me as to the status of negotiations in writing by no later than February 13, 2015;

AUTHORIZES the Monitor and its counsel to attend at this negotiation in order to facilitate discussions and the reaching of an agreement;

ORDERS the parties to come back before this Court on Wednesday February 18, 2015, in room 15.07, to report on the status of the matter;

RESERVES its decision on the demand of the Regroupement based on section 11.52 (1)(c) CCAA, or any other legal provision applicable herein, seeking compensation for the legal fees and costs incurred by the Regroupement; »

(our translation)

7. The Second Motion for Directions of the Respondent Regroupement was almost entirely dismissed, the Judge commenting at paragraph 47 of the Judgment that *«Tout ceci me semble être une manoeuvre à la fois inutile et contre-productive du Regroupement»*;

B. THE PARTIES

8. White Birch Paper Holding Company and the other debtors (the “Debtors”) principally owned and operated three pulp and paper mills in the Province of Quebec, being the Stadacona mill in Quebec City, the Papier Masson mill in Masson-Angers, and the F.F. Soucy mill in Rivière-du-Loup;
9. On February 24, 2010, at the request of the Debtors, the Quebec Superior Court issued an Initial Order extending the protection of the CCAA to the Debtors and the Mises en cause. The Honourable Robert Mongeon, s.c.j has been supervising the proceedings in this matter since then;
10. Pursuant to the Initial Order issued on February 24, 2010, Ernst & Young Inc. was appointed as Monitor of the Debtors and the Mises en cause, and a stay of proceedings was granted for a limited period (“Stay Period”);
11. The Stay Period has been extended on various occasions by the Superior Court, and most recently on January 15, 2015 until March 13, 2015;
12. The Respondent Regroupement describes itself as a legal person constituted in July 2011 under Part III of the *Companies’ Act (Quebec)* which was created for the stated purpose of regrouping and representing the interests of all of the unionized and non-unionized retirees of the Stadacona mill;
13. The Appellant is the purchaser of substantially all of the assets of the Debtors pursuant to a Court sanctioned sale transaction more fully detailed hereinafter;

C. THE SALE OF ASSETS

14. On September 28, 2010, the Superior Court issued an order approving the sale of substantially all of the White Birch Group’s assets to BDWBI and its designated entities

pursuant to the terms of an Asset Sale Agreement dated August 10, 2010 (as amended, the “**Sale Agreement**”);

15. The closing of the transaction contemplated in the Sale Agreement (the “**Transaction**”) was subject to the realization of a number of conditions, the most significant of which was the conclusion by the Debtors of collective agreements with the union locals representing the employees of all three mills to the satisfaction of the Appellant purchaser, which agreements occurred on July 13, 2012, following which the Transaction closed on September 13, 2012;
16. As a result of the closing of the Transaction:
 - (i) substantially all of the assets of the White Birch Group vested in BDWBI or its designees; and
 - (ii) the White Birch Group no longer has any business activities;
17. The only remaining restructuring matters for the Debtors and Mises en cause under the CCAA, and for which the supervision of the Judge continues, relate to the allocation of the proceeds of the Transaction between the Canadian and US estates, the filing of a plan of arrangement and the orderly distribution of the allocated proceeds to the creditors of the Debtors and Mises en cause;

D. POST-CLOSING OF THE TRANSACTION

18. Since the closing of the Transaction on September 13, 2012, Stadacona WB LP owns and operates the Stadacona mill;
19. The workforce at the Stadacona mill consists of unionized and non-unionized employees. Unifor (formerly known as the Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada) and its locals 137, 200, 250 and 299 (the “**Union**”) have represented both active unionized workers and unionized retirees;
20. As has been detailed exhaustively in prior Court applications, the Stadacona mill was not economically viable prior to its shutdown by the Debtors on December 9, 2011, and one of the principal issues concerning its viability was the size of the pension liability under the then existing pension plans. As part of the agreement to reopen the Stadacona mill, a new collective agreement was entered into between the Debtors and the Union on July 13, 2012, which collective agreement contemplated that a new pension plan would be established by the purchaser after the closing of the Transaction, with effect as of the closing date;
21. On September 12, 2012, prior to the closing of the Transaction, the Debtors terminated all of their then existing pension plans;

22. Regarding the non-unionized retirees of the Debtors, on July 24, 2012, the Superior Court ordered the Debtors and BDWBI to provide to the non-unionized retirees relevant information as to the fate of their pension plans, which order was complied with by the sending of the August 28, 2012 Notice (Exhibit A-2) to all non-unionized retirees of Stadacona. The August 28, 2012 Notice advised them that their existing pension plan would be terminated by the Debtors;
23. Despite the fact that BDWBI was under no obligation to do so, in a voluntary act of goodwill towards the non-unionized retirees of the Debtors with whom BDWBI never had any employer/employee relationship, the August 28, 2012 Notice stated that BDWBI would agree to *“provide an amount to retirees and beneficiaries who were receiving a pension from the Old WB Pension Plan as of its wind-up date, subject to certain conditions being met, including the execution of a release by each such retiree or beneficiary”*. Said Notice (Exhibit A-2) reads as follows:

**« RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS NON SYNDIQUÉS DE
STADACONA**

AVIS AUX RETRAITÉS ET AUX BÉNÉFICIAIRES

Le 24 septembre 2010, le juge Mongeon de la Cour supérieure du Québec a autorisé, en vertu de la Loi sur les arrangements avec créanciers des compagnies (« LACC »), la vente des actifs du Groupe Papiers White Birch à un groupe d'investisseurs ayant à sa tête Black Diamond Capital Management, LLC.

Stadacona S.E.C. (« Stadacona ») fait partie du Groupe Papiers White Birch et, tel que permis en vertu de la Convention d'achat d'actifs approuvée par le juge Mongeon, ses actifs seront vendus à Société en commandite Stadacona WB (l'« Acheteur »). En vue de la clôture imminente de la transaction de vente, White Birch Paper Company (« White Birch ») et Stadacona ont été informés par l'Acheteur que cette dernière ne prendra pas en charge le Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 7459) (l'« Ancien Régime WB »). Par conséquent, l'Ancien Régime WB sera terminé par Stadacona avant la clôture de la transaction de vente.

La terminaison de l'Ancien Régime WB déclenchera un processus bien encadré par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite visant à distribuer l'actif de l'Ancien Régime WB entre tous les participants au régime. Le comité de retraite de l'Ancien Régime WB sera en charge du processus de terminaison, lequel se fera également sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec. Étant donné que l'Ancien Régime WB comporte un déficit et que Stadacona est insolvable et placée sous la LACC, il est anticipé que le niveau des prestations versées sera ajusté à la baisse dans le cadre du processus de terminaison, en fonction du degré de solvabilité de ce régime. De plus amples informations concernant ce processus vous seront fournies par le comité de retraite suite à la terminaison de l'Ancien Régime WB.

White Birch et Stadacona ont également été informées par l'Acheteur qu'après la clôture de la transaction de vente, l'Acheteur acceptera de verser un montant aux retraités et aux bénéficiaires qui recevaient une rente de l'Ancien régime WB à la date de sa terminaison, pourvu que certaines conditions soient satisfaites, incluant la signature d'une quittance par chaque tel retraité ou bénéficiaire.

Des informations additionnelles à cet égard vous seront fournies suite à la clôture de la transaction de vente.

Le 28 août 2012

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA S.E.C." »

(our underlining)

E. THE JUDGMENT OF OCTOBER 3, 2014

24. During a hearing which lasted three days on May 1st, 5 and 6, 2014, the Honourable Justice Robert Mongeon heard evidence and arguments with respect to :

« A) a Motion for directions and for declaratory judgment of BD White Birch Investments LLC et al. (February 13, 2014, amended on April 7, 2014);

B) the Contestation and Cross-demand of Mis-en-cause Normandin Beaudry Consulting-Actuaries Inc. (March 26, 2014);

C) the Contestation of Mis-en-cause Regroupement des employés retraités de la White Birch-Stadacona (amended April 4, 2014);

D) a Motion for directions of the Regroupement des employés retraités de la White Birch-Stadacona (amended May 2, 2014);

E) a Motion for directions of UNIFOR (February 6, 2014, amended May 2, 2014);

F) an Intervention "*De Bene Esse*" of the Monitor (March 26, 2014);

G) an Intervention of CRÉDIT SUISSE. »

25. On October 3, 2014 the Honourable Justice Robert Mongeon rendered judgment on the various motions and proceedings mentioned above, as more fully appears from a copy of said judgment filed in support hereof as **Exhibit A-5**;

26. With respect to the Respondent Regroupement's motion for directions amended May 2, 2014, the Judge stated the following:

« [152] As for the position of the RERWBS, the situation is much less clear. Indeed, the RERWBS only relies on a letter of intention dated August 28, 2013 [sic] (R-12) an excerpt of which is found in paragraph [11] above.

[153] This document shows openness on the part of BDWBI to find common ground and, as the evidence has shown, in consideration of the fact that the members of the RERWBS agreed to renounce to the presentation of their Motion for leave to appeal the *White Birch* judgment. In fact, the letter of August 28, 2013 [sic] sets out the factual context as follows and a full reading of this document is necessary to properly understand the scope of its last two paragraphs :

« Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona
NOTICE TO RETIREES AND BENEFICIARIES »

On September 24, 2010, Mr. Justice Mongeon of the Superior Court of the Province of Québec authorized, under the *Companies Creditors' Arrangement Act* ("CCAA"), the sale of the assets of the White Birch Paper Group to an investor group led by Black Diamond Capital Management, L.L.C.

Stadacona Limited Partnership ("Stadacona") is a member of the White Birch Paper Group and, as permitted under the Asset Purchase Agreement approved by Mr. Justice Mongeon, its assets will be sold to Stadacona WB Limited Partnership (the "Purchaser"). In view of the impending conclusion of this sale transaction, White Birch Paper Company ("White Birch") and Stadacona have been informed by the Purchaser that it will not assume the *Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona* (registered with the Régie des rentes du Québec under number 7459) (the "Old WB Pension Plan"). Consequently, the Old WB Pension Plan will be terminated by Stadacona before the closing of the sale transaction.

The termination of the Old WB Pension Plan will trigger the application of a process specifically provided under the *Supplemental Pension Plans Act*, which aims to distribute the assets of the Old WB Pension Plan between the plan members. The pension committee of the Old WB Pension Plan will be in charge of the termination process, which will also be done under the supervision of the Régie des rentes du Québec. Because the Old WB Pension Plan has a deficit and because Stadacona is insolvent and has been placed under the CCAA, it is expected that the level of benefits paid will be adjusted downward in the context of the winding up process based on the solvency ratio of this plan. More information regarding this process will be provided to you by the pension committee after the termination of the Old WB Pension Plan.

White Birch and Stadacona have also been informed by the Purchaser that after closing of the sale transaction, the Purchaser will agree to provide an amount to retirees and beneficiaries who were receiving a pension from the Old WB Pension Plan as of its wind-up date, subject to certain conditions being met, including the execution of a release by each such retiree or beneficiary.

More information will be provided to you in that regard after the closing of the sale transaction.

Dated August 28, 2012.

WHITE BIRCH PAPER COMPANY
- and -
STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

[154] This letter constitutes the expression of the clear intention to “provide an amount” to these retirees. This letter also provides that this will be done “after closing of the sale transaction” which occurred in December (sic) 2012.

[...]

[160] I am of the opinion that BDWBI must abide by its undertakings of August 28, 2012 and must initiate in good faith serious settlement discussions on the treatment of the non-unionized retirees. This was to be done after the closing of the sale transaction which occurred in December (sic), 2012! We are nearly two years later.

[161] For the retirees, the situation is precarious. As for BDWBI, it must stop dithering.

[162] It is however difficult to compel BDWBI to perform an obligation, when this obligation is not expressed in a manner such that a Court may render it executory. Nevertheless, I find the following conclusions to be appropriate in the circumstances and in keeping with the teachings of the Court of Appeal in its decision of July 31, 2013. BDWBI must act now and well before the filing and finalization of a plan of arrangement. »

(our translation)
(our underlining)

27. And in the October 3, 2014 judgment the Judge ordered:

« E) ON THE CROSS-DEMAND OF THE RERWBS

[167] GRANTS the Cross-demand as follows :

GIVES ACT to the parties of the undertakings made in the letter dated June 28 [sic!], 2012 addressed to the retirees of Stadacona, and ORDERS the parties to conform thereto, more specifically :

ORDERS the RERWBS and BDWBI to undertake good faith negotiations to give effect to the undertakings made in the letter dated August 28, 2012, and more specifically, to determine and set the terms of the amount that the Purchaser will agree to pay to the retirees and beneficiaries of the pension plan for the non-unionized employees of Stadacona (RRQ #7459);

ORDERS these parties to report to the Court within 60 days hereof, and 30 days thereafter until an agreement is reached; »

F. THE REGROUPEMENT'S FIRST MOTION FOR DIRECTIONS

28. Further to the October 3, 2014 judgment (Exhibit A-5), the Appellant wished to have things move along towards resolution and therefore the Appellant communicated its position as regards its undertaking "to provide an amount" to the non-unionized retirees of Stadacona. On December 4, 2014, each party reported to the Judge as had been ordered by way of letter (see Exhibits R-1 and R-2 to the First Motion for Directions, Exhibit A-3 hereof);
29. Then on January 13, 2015 the Respondent served its First Motion for Directions asking the Court to find the Appellant guilty of contempt of Court for having failed to negotiate or, alternatively, to set a schedule of negotiations;

G. HEARING OF JANUARY 15, 2015

30. At the hearing of January 15, 2015, the Judge heard oral representations and disposed of (i) a motion for extension of the stay filed by the Debtors, which was not contested, and (ii) the two Motions for Directions from the Respondent Regroupement;
31. On January 19, 2015, the Judge rendered the Judgment;

H. THE JUDGMENT APPEALED FROM

32. First, the Judge correctly dismissed the request of the Respondent Regroupement for a finding of contempt against the Appellant;
33. The Judge then interpreted the August 28, 2012 Notice (Exhibit A-2) as implying for the Appellant an obligation to act in good faith in the execution of its obligation, meaning that the Appellant would be obliged to negotiate with the Regroupement in relation with the amount it was to provide to the non-unionized retirees, whether the Appellant wants it or not (see paragraph 16 of the Judgment);

« [16] First, I consider its undertaking of August 28, 2012 as comprising an obligation to act in good faith in the performance of its obligations (articles 6, 7, 1375 of the Civil Code of Quebec). BDWBI must therefore submit to the negotiation process, whether it wants it or not. What would happen should BDWBI decide to offer a \$5 bill to each of the retirees requesting them to sign a release form pursuant to which it would demand that those retirees renounce to several of their rights? This would be both unreasonable and tainted of bad faith. »

(our translation)

34. At paragraph 17 of the Judgment, the Judge went on to state that in consideration of the amount, the Appellant requires from the non-unionized retirees a renunciation to their rights and recourses against it, and that the Appellant is in its right to do so and which is not unreasonable, but that such a request cannot be made for a “ridiculous” amount, adding erroneously that the August 28, 2012 Notice was signed in exchange of a renunciation by the non-unionized retirees to seek leave to appeal a previous judgment of the Court;

« [17] BDWBI requests in fact that all of the non-unionized retirees undertake to waive all of their possible recourses in exchange for a financial compensation. Such is its right and it is not unreasonable. However, in exchange for such demands, BDWBI must disclose what it offers in consideration for such waiver, and its offer must not be ridiculous. Also, we must consider that the letter of August 28, 2012 was signed in consideration for a renunciation by these same retirees to their right to seek leave to appeal a prior judgment. [...] »

(our translation)

35. In light of the above, the Judge found that it was appropriate to render the above-mentioned orders setting a schedule of negotiations between the Appellant and the Respondent;

I. THE ISSUES IN APPEAL

36. The Appellant respectfully submits that the Judge erred in fact and in law by changing the nature of the Appellant’s undertaking towards the non-unionized retirees of Stadacona stated in the August 28, 2012 Notice (Exhibit A-2) and that this is an overriding and palpable error;
37. It is impossible to read in said Notice, written in plain language, anything more than what it says, which is that the Appellant would “provide an amount” to the non-unionized retirees of Stadacona in exchange of certain conditions, including the execution of a release by such retirees;
38. The only obligation that exists for the Appellant, which is a voluntary obligation, is for the Appellant to provide an amount, which amount would be paid in exchange of the execution of a release and other consideration, as per the said Notice (Exhibit A-2). Once the Appellant advises the non-unionized retirees of the amount it will agree to provide, the non-unionized retirees are under no obligation to accept this and sign a release;
39. Since there is no obligation on the two groups to agree on anything, there cannot be any correlative obligation to negotiate;
40. Indeed, BDWBI never had any employer/employee relationship with the non-unionized retirees in question and its sole legal obligation before the issuance of the August 28, 2012 Notice was to provide to the non-unionized retirees relevant information as to the

fate of their pensions plans, as ordered on July 24, 2012. This was done by the sending of the August 28, 2012 Notice, the first three paragraphs of which were sufficient in that regard;

41. It was nonetheless added that the Appellant, in a unilateral and voluntary act of goodwill towards the non-unionized retirees, would agree to “*provide an amount*” to them, “*subject to certain conditions being met, including the execution of a release by each such retiree or beneficiary*”, as per the last two paragraphs of the August 28, 2012 Notice;
42. There cannot exist an obligation to negotiate where a party unilaterally and voluntarily, without any legal duty or obligation to do so, decides to offer or give something to someone, who is free to refuse this offer or gift;
43. In the October 3, 2014 judgment (Exhibit A-5), the Judge correctly described the extent and nature of the obligation of the Appellant under the August 28, 2012 Notice (Exhibit A-2) at paragraph 162:

« [our translation] [162] It is however difficult to compel BDWBI to perform an obligation, when this obligation is not expressed in a manner such that a Court may render it executory. »

44. This was a correct interpretation by the Judge of the limits of the Appellant’s obligations under the August 28, 2012 Notice (Exhibit A-2);
45. However, in the Judgment of January 19, 2015 appealed from, the Judge seems intent on extending these limits well beyond what legal obligation the Appellant may have had, such that the Appellant has no choice but to seek leave to appeal from this Judgment;
46. The Appellant respectfully submits that the Judge made statements in the Judgment of January 19, 2015 concerning the obligations of the Appellant under the August 28, 2012 Notice (Exhibit A-2) which are incorrect both in fact and in law and constitute an overriding and palpable error;
47. In particular, at paragraphs 14 and 15 of the Judgment, the Judge writes:

«[14] (...) BDWBI argues that its letter of August 28, 2012 does not make reference to a negotiation, but to a monetary offer. In other words, BDWBI argues that its undertaking of August 28, 2012 is limited to an obligation to “pay an amount to the retirees” and not to undertake a good faith negotiation.

[15] BDWBI is mistaken. »

(our translation)

48. The Appellant respectfully submits that its obligation under the August 28, 2012 Notice is in fact limited to an obligation to “*provide an amount to the retirees*” as plainly and

clearly drafted, and that the Judge errs when he writes that the Appellant is mistaken. The Judge simply cannot add to the obligation of the Appellant;

49. The Court does not have the power, at law, to create or write a contract in lieu of the parties. Therefore, the Court does not have the power to order a negotiation where there was no legal relationship between the non-unionized retirees and BDWBI, nor to decide the amount to be provided by the Appellant, nor does the Court have the power to decide on the content of the releases which the Appellant might demand in consideration of the amount or to decide on any other conditions which the Appellant might require in order to pay such an amount to the non-unionized retirees;
50. The Appellant submits that since it has advised, on January 26, 2015, the non-unionized retirees of Stadacona of the amount which it is prepared to provide to them and the conditions under which it will do so, the Appellant has now fully discharged its obligations under the August 28, 2012 Notice (Exhibit A-2);

51. However, the Judge continues at paragraph 16 and 17 of the Judgment:

«[16] First, I consider its undertaking of August 28, 2012 as comprising an obligation to act in good faith in the performance of its obligations (articles 6, 7, 1375 of the Civil Code of Quebec). BDWBI must therefore submit to the negotiation process, whether it wants it or not. What would happen should BDWBI decide to offer a \$5 bill to each of the retirees requesting them to sign a release form pursuant to which it would demand that those retirees renounce to several of their rights? This would be both unreasonable and tainted of bad faith.

[17] BDWBI requests in fact that all of the non-unionized retirees undertake to waive all of their possible recourses in exchange for a financial compensation. Such is its right and it is not unreasonable. However, in exchange for such demands, BDWBI must disclose what it offers in consideration for such waiver, and its offer must not be ridiculous. (...)»

(our translation)

52. The Appellant does not dispute the general obligation to act in good faith found in the Civil Code of Quebec. However, the Appellant submits that the Judge errs when he states that this obligation to act in good faith translates into an obligation for the Appellant to negotiate with the Regroupement. There is simply no logic to this proposition. The error of the Judge is an overriding and palpable error;
53. The August 28, 2012 Notice (Exhibit A-2) contains no obligation for the Appellant to negotiate with the non-unionized retirees. The only obligation of the Appellant under this Notice is to «*provide an amount*» to the non-unionized retirees. The Judge erred in the Judgment when he decided that the Appellant had an obligation to negotiate and this error is an overriding and palpable error;
54. The Judge further erred when he gave an example of an offer for a \$5 bill, as being something which would be unreasonable and tainted in bad faith. The Appellant

strongly disputes that the Court would have any jurisdiction to decide whether any amount which the Appellant would «provide to the retirees» would be reasonable or unreasonable, or even ridiculous. Furthermore, the Appellant has complied with its obligation and has advised the non-unionized retirees of Stadacona with whom it never had any relationship of the amount which it is prepared to offer and of the conditions of this offer. This constitutes an overriding and palpable error;

55. The Appellant respectfully submits that in doing so, the Judge is stepping outside of the CCAA restructuring of the Debtors and dealing in the affairs of the Purchaser and in fact exceeding his jurisdiction under the CCAA. This constitutes an overriding and palpable error;
56. The only reason the Judge provides in support of his finding of an obligation to negotiate is found at paragraph 17 of the Judgment, where he states that *“il ne faut pas oublier que la lettre du 28 août 2012 a été signée en contrepartie d’une renonciation de ces mêmes retraités à l’exercice de leur droit de requérir une permission d’en appeler d’un précédent jugement”*;
57. As detailed below, this statement is patently false;
58. As per the letter of the Regroupement’s counsel dated June 26, 2012 and countersigned by the Appellant’s counsel and the Debtors’ counsel (this letter together with a letter dated July 30, 2012 from counsel for the Debtors, were filed by the Regroupement as Exhibit R-1 of its Second Motion for Directions, Exhibit A-4 hereof), three conditions were put forward by the Regroupement in exchange for its renunciation to seek leave to appeal of a previous judgment, none of which relates in any way to the voluntary undertaking contained in the August 28, 2012 Notice;
59. Those three conditions under which the Respondent would agree to renounce to seek leave to appeal of a previous judgment of the Court were:
 - (a) Confirmation that the sale Transaction would close;
 - (b) Reopening of the Stadacona mill (which had been shutdown in December 2011);
 - (c) Receipt of a redacted copy of the term sheet agreed to with the Union for the new pension plan for the Stadacona unionized employees and retirees;
60. In fact, as appears from the July 30, 2012 letter from the Debtors’ counsel (Exhibit R-1 to the Second Motion for Directions) these three conditions were met and, on August 23, 2012, the Regroupement consequently filed a *“Désistement”* from its then pending motion for leave to appeal;
61. As a result, the evidence demonstrates that the Judge clearly erred when he stated in the Judgment that the renunciation on the part of the Respondent to seek leave to appeal of a previous judgment was given in exchange for the undertaking «to provide an amount» made by the Appellant in the August 28, 2012 Notice (Exhibit A-2) The error of the Judge is an overriding and palpable error;

J. CRITERION TO BE APPLIED IN AN APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL

62. In considering whether leave to appeal should be granted, the Court must consider four factors:
- (i) whether the point on appeal is of significance to the practice;
 - (ii) whether the point on appeal is of significance to the action itself;
 - (iii) whether the appeal is *prima facie* meritorious or, on the other hand, whether it is frivolous; and
 - (iv) whether the appeal will unduly hinder the progress of the action;
63. The Appellant respectfully submits that all four factors are satisfied;
- (i) *whether the point on appeal is of significance to the practice;***
64. The question as to the circumstances in which an obligation to negotiate exist, especially in cases where a party takes a unilateral and voluntary undertaking to offer something, is of general interest and is susceptible to influence the rights and obligations of parties in numerous instances;
65. The question as to the power of the Court to examine the content of the negotiations and to potentially impose a contract or decide on its contents in lieu of the parties also is of general interest for practitioners;
66. The issue is of particular significance to the insolvency practice as it deals with the power of intervention of a supervising judge overseeing a complex restructuring, including such judge's authority to reach beyond the affairs of the debtors before him or her and into the affairs of other parties involved in the restructuring proceeding, and having to consider and decide on the often conflicting rights and interests of the numerous stakeholders in a CCAA case;
- (ii) *the point raised on appeal is of significance to the action itself;***
67. The issue is significant in the CCAA case of the Debtors because, although a CCAA supervising judge must carefully and delicately balance a variety of interests, the Judgment of the Judge improperly shifts the balance of interests between the Appellant and the non-unionized retirees of Stadacona by imposing a negotiation for a voluntary and gratuitous undertaking made by the Appellant which, by its very nature as a gift, is not susceptible of forced negotiation;
68. Although the Judge may exercise a certain discretion, such discretion cannot be improperly exercised by changing the nature of a simple undertaking to "provide an amount" into something which must be negotiated and agreed upon, which would seem

to lead to granting the non-unionized retirees of Stadacona a right to negotiate the terms and contents of the unilateral promise of the Appellant, and ultimately, would give the Judge the authority to decide whether the amount to be provided would be reasonable or not;

(iii) whether the appeal is *prima facie* meritorious or, on the other hand, whether it is frivolous;

69. The questions raised regarding the extent of the parties' rights and obligations under the August 28, 2012 Notice (Exhibit R-2) are serious, and certainly not frivolous;
70. The plain language of the August 28, 2012 Notice (Exhibit R-2) clearly does not state that the Appellant has an obligation to negotiate with the non-unionized retirees of Stadacona, or that the amount which the Appellant would agree "to provide" would have to be reasonable, or how the reasonableness of this amount could be determined. This issue is not frivolous and the Appellant submits that it is at least *prima facie* meritorious;

(iv) whether the appeal will unduly hinder the progress of the action

71. The only remaining restructuring matters for the Debtors and Mises en cause under the CCAA, and for which the supervision of the Judge continues, relate to the allocation of the proceeds of the Transaction between the Canadian and US estates, the filing of a plan of arrangement and the orderly distribution of the allocated proceeds to the creditors of the Debtors and Mises en cause;
72. The Debtors and Mises en cause have ceased all of their operations since the closing of the Transaction on September 13, 2012 when substantially all of their assets were sold to the Appellant and its designees;
73. As a result, the issue in appeal will not hinder the progress of the restructuring of the Debtors and Mises en cause;

WHEREFORE, MAY IT PLEASE THE COURT TO:

GRANT the present Motion for Leave to Appeal;

DECLARE valid and sufficient the electronic service of the present Motion for Leave to Appeal to the Service List;

AUTHORIZE the Appellant to appeal from the judgment rendered by the Honourable Robert Mongeon, s.c.j. on January 19, 2015 (the "**Judgment**") granting the First Motion for Directions in the form of a "*Requête pour instructions*" dated January 13, 2015 of the *Regroupement des Employés Retraités de White Birch-Stadacona*;

SET the hearing of the appeal at the earliest date available;

AND, ON THE APPEAL, MAY IT PLEASE THE COURT TO:

GRANT the appeal, with costs;

QUASH the following conclusions of the Judgment:

[53] A) Sur la première requête

ACCUEILLE en partie la demande de fixation d'un échéancier de négociations entre le Regroupement et BDWBI en vue d'en arriver à un accord suite à l'engagement de BDWBI énoncé dans sa lettre du 28 août 2012, le tout dans la suite du jugement rendu le 3 octobre 2014 et, à cet effet :

DÉCLARE, en autant que cela soit nécessaire de le reformuler, que ces négociations se feront entre le Regroupement et BDWBI, chacune de ces parties étant représentée par deux personnes choisies par elles et en présence de leurs avocats respectifs,

FIXE l'échéancier ainsi qu'il suit :

- a) ORDONNE à BDWI de communiquer au Regroupement par écrit l'ensemble de son offre le ou avant le 26 janvier 2015;
- b) ORDONNE au Regroupement de communiquer à BDWBI par écrit l'ensemble de sa contre-offre le ou avant le 30 janvier 2015;
- c) ORDONNE au Regroupement et à BDWBI de tenir une session de négociation visant à trouver une solution complète de ce différend entre le 2 et le 6 février 2015;
- d) ORDONNE aux parties de me faire rapport par écrit de leur négociations le ou avant le 13 février 2015;

AUTORISE le Contrôleur et son avocat à assister à ces négociations afin d'en faciliter le déroulement et la conclusion d'un accord;

ORDONNE aux parties de revenir devant le Tribunal le mercredi, 18 février 2015, en salle 15.07, pour lui faire rapport.

RÉSERVE sa décision sur la demande du Regroupement sous l'empire de l'article 11.52(1)(c) LACC ou toute autre disposition légale pouvant s'appliquer en l'espèce et visant à obtenir compensation pour les frais d'honoraires et déboursés judiciaires ou extrajudiciaires engagés en l'espèce par le Regroupement;

DISMISS the Respondent's "*Requête pour instructions*" dated January 13, 2015 with costs.

Montreal, February 9, 2015

CERTIFIED TRUE COPY
Lavery, de Billy LLP
Lavery, de Billy
LLP.

Lavery, de Billy LLP
LAVERY, DE BILLY
LIMITED LIABILITY PARTNERSHIP
Attorneys for Appellants
BD WHITE BIRCH INVESTMENT LLC et AL.

AFFIDAVIT

I, the undersigned, JEAN-YVES SIMARD, lawyer, having my professional address at 1 Place Ville Marie, Suite 4000, city of Montreal, province of Québec, H3B 4M4, do solemnly declare:

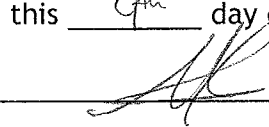
1. I am one of the attorneys acting on behalf of the Appellant in the present case;
2. The veracity of the facts alleged in the Motion for Leave to Appeal appears from the Court record.

AND I HAVE SIGNED:



JEAN-YVES SIMARD

Solemnly declared before me in Montréal
this 9th day of February 2015



COMMISSIONER OF OATHS



CERTIFIED TRUE COPY

Lavery, de Billy LLP
Lavery, de Billy
LLP

NOTICE OF PRESENTATION

To: THE SERVICE LIST

TAKE NOTICE that the present Motion for Leave to Appeal will be presented before one of the Honourable Justices of the Court of Appeal in and for the judicial district of Montréal, on **February 26, 2015**, at **9:30** or as soon as counsel can be heard, in **room RC-18** of the Court of Appeal located at 100 Notre-Dame Street East, Ernest-Cormier Building, Montreal, Quebec.

DO ACT ACCORDINGLY.

Montreal, February 9, 2015

CERTIFIED TRUE COPY
Lavery, de Billy LLP
Lavery, de Billy
L.L.P.

Lavery, de Billy LLP
LAVERY, DE BILLY
LIMITED LIABILITY PARTNERSHIP
Attorneys for Appellants
BD WHITE BIRCH INVESTMENT LLC et AL.

COURT OF APPEAL

IN THE MATTER OF THE PLAN OF ARRANGEMENT
AND COMPROMISE OF:

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY et AL.

Debtors

-and-

BD WHITE BIRCH INVESTMENT LLC et AL.

APPELLANTS-Respondents

vs

REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE LA
WHITE BIRCH - STADACONA,

RESPONDENT-Petitioner

and

ERNST & YOUNG INC.,

Monitor

and

F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP et AL.

Mises en cause

MOTION FOR LEAVE TO APPEAL

(Article 13 of the Companies' Creditors Arrangement
Act

R.S.C. (1985) c. C-36 ("CCAA"))

CERTIFIED COPY

BL 1332

Jean-Yves Simard / 127640-00001

LAVERY, DE BILLY, L.L.P.

LIMITED LIABILITY PARTNERSHIP
SUITE 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTREAL, QUEBEC H3B 4M4
TELEPHONE: 514 871-1522 FAX NUMBER: 514 871-8977

lavery.ca

C A N A D A
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

NO. S.C.M.: 500-11-038474-108
C.A.: 500-09-

COURT OF APPEAL

*IN THE MATTER OF THE PLAN OF
ARRANGEMENT AND COMPROMISE OF:*

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
WHITE BIRCH PAPER COMPANY
STADACONA GENERAL PARTNER INC.
BLACK SPRUCE PAPER INC.
F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.
3120772 NOVA SCOTIA COMPANY
ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.
PAPIER MASSON LTÉE,

Debtors

-and-

BD WHITE BIRCH INVESTMENT LLC,

STADACONA WHITE BIRCH LIMITED PARTNERSHIP
F.F. SOUCY WHITE BIRCH LIMITED PARTNERSHIP
PAPIER MASSON WHITE BIRCH LIMITED
PARTNERSHIP

APPELLANTS-Respondents

-vs-

REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE
WHITE BIRCH - STADACONA,

RESPONDENT-Petitioner

-and-

ERNST & YOUNG INC.,

Monitor

-and-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP
F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP
F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP,

UNIFOR (formerly Communications, Energy and
Paperworkers Union of Canada) and its local 11,
137, 200, 250, 299, 625, 905 and 1104,

NORMANDIN BEAUDRY ACTUAIRES-CONSEILS INC., ès qualité of provisional administrator of the unionized and non-unionized employees' pension plans and/or supplemental pension plans of Stadacona, F.F. Soucy and Papier Masson Ltée,

CRÉDIT SUISSE A.G. TORONTO-BRANCH, ès qualité of agent for the first lien lenders,

Mises en cause

LIST OF EXHIBITS AND INDEX OF DOCUMENTS

<u>DESCRIPTION OF DOCUMENT</u>	<u>TAB</u>
January 19, 2015 Judgment	Exhibit A-1
August 28, 2012 Notice	Exhibit A-2
First Motion for Directions with Exhibits R-1 to R-5	Exhibit A-3
Second Motion for Directions with Exhibit R-1	Exhibit A-4
October 3, 2014 Judgment	Exhibit A-5

Montreal, February 9, 2015

CERTIFIED TRUE COPY

Lavery, de Billy LLP
Lavery, de Billy
LLP.

Lavery, de Billy LLP
LAVERY, DE BILLY
LIMITED LIABILITY PARTNERSHIP
Attorneys for Appellants
BD WHITE BIRCH INVESTMENT LLC et AL.

NO. S.C.M.: 500-11-038474-108

COURT OF APPEAL

*IN THE MATTER OF THE PLAN OF ARRANGEMENT
AND COMPROMISE OF:*

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY et AL.

Debtors

-and-

BD WHITE BIRCH INVESTMENT LLC et AL.

APPELLANTS-Respondents

vs

REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE LA
WHITE BIRCH - STADACONA,

RESPONDENT-Petitioner

and

ERNST & YOUNG INC.,

Monitor

and

F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP et AL.

Mises en cause

EXHIBIT A-1

CERTIFIED COPY

BL 1332

Jean-Yves Simard / 127640-00001

LAVERY, DE BILLY, L.L.P.

LIMITED LIABILITY PARTNERSHIP
SUITE 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTREAL, QUEBEC H3B 4W4
TELEPHONE: 514 871-1522 FAX NUMBER: 514 871-8977

lavery.ca

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-038474-108

DATE : Le 19 janvier 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROBERT MONGEON, J.C.S.

**LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES –
LRC 1985 c. C-36 (LACC); DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE:**

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
WHITE BIRCH PAPER COMPANY
STADACONA GENERAL PARTNER INC.
BLACK SPRUCE PAPER INC.
F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.
3120772 NOVA SCOTIA COMPANY
ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.
PAPIER MASSON LTÉE**

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.
Contrôleur

-et-

**STADACONA LIMITED PARTNERSHIP
F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP
F.F. SOUCY INC. & PARTNERS LIMITED PARTNERSHIP**

UNIFOR (anciennement: Syndicat Canadien des Communications de l'Énergie et du Papier), sections locales 11, 137, 200, 250, 299, 625, 627, 905 et 1104

NORMANDIN BEAUDRY ACTUAIRES-CONSEILS INC., ès –qualité Administrateur provisoire des régimes de retraite et/ou régimes complémentaires de retraite des employés syndiqués et non-syndiqués de STADACONA, F.F. SOUCY, PAPIER MASSON LTÉE

CRÉDIT SUISSE A.G. TORONTO BRANCH, ès-qualité agent des prêteurs de premier rang
Mis-en-cause

-et-

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS de la White Birch-Stadacona
(" RERWBS")**

Requérante

JM1838

-et-

BD WHITE BIRCH INVESTMENT LLC
STADACONA WB Limited Partnership
F.F. SOUCY WB Limited Partnership
PAPIER MASSON WB Limited Partnership
Intimés

JUGEMENT SUR DEUX REQUÊTES POUR DIRECTIVES

[1] Je suis saisi de deux requêtes pour directives de la part du Regroupement des employés retraités de White Birch – Stadacona (Le Regroupement) dans le contexte du différend qui oppose les membres de ce Regroupement au nouvel acheteur des actifs des Débitrices Black Diamond White Birch Investments LLC (BDWBI).

[2] Pour rappel, disons ceci : Après que les Débitrices aient obtenu la protection de la LACC, leurs actifs ont été cédés à BDWBI, suite à un processus d'enchère de type « Stalking Horse ». L'acquéreur de ces actifs avait préalablement été très clair quant à ses intentions de mettre fin à d'onéreux régimes de retraite à prestations déterminées pour les remplacer par des régimes à prestations cibles. Ce changement de régimes de retraite a donc entraîné des pertes substantielles pour les employés actifs au niveau de leur caisse de retraite ainsi que pour les employés retraités (syndiqués ou non-syndiqués).

[3] Nous sommes aujourd'hui au terme d'ardues négociations entre ces employés et retraités, d'une part, et le nouvel employeur BDWBI, d'autre part, touchant la mise sur pied de nouveaux régimes de retraite, ou encore de régimes de compensation monétaire, suite aux engagements de BDWBI.

[4] Ainsi, les employés retraités de l'usine White Birch – Stadacona, les Requérants en l'instance, ceux-ci tentent aussi d'obtenir un traitement financier de la part de BDWBI atténuant les pertes qu'ils subissent à la suite de la terminaison des anciens régimes de retraite. Leur position est, cependant, différente des employés syndiqués qui eux bénéficient d'ententes relativement complètes (les fameuses LOU) alors que les retraités ne bénéficient que d'un engagement « de verser un certain montant » de la part de BDWBI¹.

[5] Malgré que les LOU et l'engagement de BDWBI remontent à 2012, nous commençons l'année 2015 et les nouveaux régimes de retraite ne sont toujours pas en place et BDWBI n'a toujours pas transmis d'offre monétaire aux retraités non-syndiqués.

¹ Lettre du 28 août 2012.

[6] Pour une bonne compréhension des faits et de l'historique menant au présent jugement, je réfère le lecteur aux jugements antérieurs prononcés dans ce dossier et plus particulièrement aux jugements du 28 mars 2013², du 31 juillet 2013³ et du 3 octobre 2014⁴.

[7] Dans mon jugement du 28 mars 2013, j'ordonnais notamment ce qui suit :

[12] Alors, je suis d'avis que la façon de permettre une meilleure compréhension de ce qui se passe au niveau de la mise en place et de l'évolution du dossier du nouveau régime de retraite visé par la requête de Me Morency réside dans la communication de documents entre les parties et les ordonnances qui suivent tenteront de régler cette question.

[13] Je suis d'avis que le Regroupement a le droit de recevoir copie de la correspondance entre l'Acheteur et les instances gouvernementales du Québec, d'une part, et de la RRQ, d'autre part, touchant la mise en œuvre des nouveaux régimes de retraite à prestations cibles et cette correspondance devra donc être communiquée. La correspondance depuis le 13 septembre 2012 jusqu'à date devra être communiquée et toute correspondance future devra être communiquée dans les cinq (5) jours ouvrables de leur réception.

[14] Devront aussi être communiquées au Regroupement toutes décisions de l'Acheteur BDWBI concernant la mise en place ou les modalités de ces nouveaux régimes de retraite, y compris toute question relative à la rétroactivité des indemnités de retraite à être versées aux retraités requérants, le tout dans les cinq (5) jours ouvrables de leur prise de décision.

[8] La Cour d'appel a confirmé.

[9] Dans mon jugement du 3 octobre 2014, je formulais, en faveur du Syndicat et du Regroupement, les conclusions suivantes (à noter que les « Requérantes » ci-après sont BDWBI et les trois sociétés en commandite opérant en usines) :

D) Statuant sur la Demande reconventionnelle du Syndicat UNIFOR :

[166] ACCUEILLE ladite Demande reconventionnelle ainsi qu'il suit :

DONNE ACTE aux parties des engagements stipulés aux « Letters of Understanding » R-3, R-4, R-5 et R-6 et **ORDONNE** à ces mêmes parties de s'y conformer et plus spécifiquement :

² 2013 QCCS 1322.

³ 2013 QCCA1302

⁴ 2014 QCCS 4709.

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de F.F. Soucy et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec aux Requérants dans les 25 jours du présent jugement.

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de procéder au dépôt du régime de retraite de F.F. Soucy à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours ouvrables après la confirmation par les Requérants de leur accord;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de Papier Masson et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec dans les 25 jours du présent jugement;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de procéder au dépôt du régime de retraite de Papier Masson à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours ouvrables après la confirmation par les Requérants de leur accord;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de Stadacona et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec dans les 25 jours du présent jugement;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de procéder au dépôt du régime de retraite de Papier Stadacona à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours ouvrables après la confirmation par les Requérants de leur accord;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de donner à la Standard Life, dans les 5 jours ouvrables après avoir été avisée par la Régie que les régimes de retraite mentionnés ci-dessus ont été enregistrés, les informations et instructions nécessaires afin qu'elle puisse, sans délai, entamer le processus de paiement des sommes dues aux retraités en vertu de ces régimes de retraite;

DÉCLARE que chacune des conditions prévues aux lettres d'entente (LOU) visant la mise en place des régimes de retraite sont rencontrées;

E) Statuant sur la demande reconventionnelle du Regroupement des employés retraités de la White Birch – Stadacona :

[167] ACCUEILLE ladite demande reconventionnelle ainsi qu'il suit :

DONNE ACTE aux parties des engagements souscrits dans la lettre du 28 juin 2012 adressée aux retraités de Stadacona et **ORDONNE** à ces mêmes parties de s'y conformer et plus spécifiquement :

ORDONNE au Regroupement des employés retraités de la White Birch–Stadacona, d’une part, et à l’Acheteur Black Diamond White Birch Investments LLC, d’autre part, d’entreprendre des négociations de bonne foi dans le but de donner suite aux engagements pris dans la lettre du 28 août 2012 et plus spécifiquement dans le but de déterminer et de fixer les modalités du montant que l’Acheteur acceptera de verser auxdits retraités et bénéficiaires du Régime de retraite des employés non-syndiqués de Stadacona (RRQ # 7459);

ORDONNE à ces parties de faire rapport au Tribunal dans les soixante (60) jours de la date du présent jugement et derechef aux trente (30) jours jusqu’à la conclusion d’un accord.

(soulignements ajoutés)

[10] Il n’y a pas eu d’appel de ce jugement et ses conclusions sont exécutoires.

[11] Aujourd’hui, les deux requêtes du Regroupement recherchent des instructions visant, encore une fois, à faire avancer les choses car les nouveaux régimes de retraite ne sont toujours pas déposés à la Régie des Rentes et les négociations visant à régler le sort des employés retraités non-syndiqués progressent à pas de tortue. Bien évidemment, le Regroupement blâme BDWBI pour son inaction et BDWBI blâme le Regroupement pour ses requêtes intempestives qui retardent le dénouement final de cette saga.

A) La première requête

[12] Dans une première requête, le Regroupement reproche à BDWBI de ne pas respecter les ordonnances du jugement du 3 octobre 2014 en suggérant que BDWBI ne négocie pas de bonne foi la réalisation de ses engagements contenus dans la lettre du 28 août 2012.

[13] Apparemment, BDWBI veut plutôt adresser une offre à chacun des retraités membres du Regroupement en leur faisant une « offre finale » accompagnée d’un formulaire de quittance plutôt que d’engager un dialogue avec les représentants du Regroupement.

[14] De plus, l’acheteur BDWBI semble vouloir finaliser les conditions de mise en place des nouveaux régimes à prestations-cible afin d’en connaître le coût final, avant d’offrir une certaine somme d’argent aux retraités non-syndiqués, tel que promis dans la lettre du 28 août 2012. Pour justifier sa position, BDWBI allègue que la lettre du 28 août 2012 ne parle pas d’une négociation, mais d’une offre monétaire. En d’autres termes, BDWBI prétend que son engagement du 28 août 2012 se limite à une obligation de « verser un montant aux retraités » et non d’entreprendre une négociation de bonne foi.

[15] BDWBI se trompe.

[16] D'abord, j'interprète son engagement du 28 août 2012 comme comportant une obligation d'agir de bonne foi dans l'exécution de ses obligations (articles 6, 7, 1375 C.c.Q.). BDWBI doit donc se plier au processus de la négociation, qu'elle le veuille ou non. Qu'arriverait-il si BDWBI décidait d'offrir un billet de cinq dollars à chacun des retraités en leur demandant de signer une quittance aux termes de laquelle elle demanderait la renonciation de ces mêmes retraités à plusieurs de leurs droits? Cela serait à la fois déraisonnable et empreint de mauvaise foi.

[17] BDWBI requiert, en effet, que tous les retraités non-syndiqués s'engagent à renoncer à tous leurs recours possibles en retour d'une compensation financière. Cela est son droit et n'est pas déraisonnable. Par contre, en contrepartie de ses exigences, BDWBI doit déclarer ce qu'elle offre en contrepartie et cette offre ne peut être ridicule. De plus, il ne faut pas oublier que la lettre du 28 août 2012 a été signée en contrepartie d'une renonciation de ces mêmes retraités à l'exercice de leur droit de requérir une permission d'en appeler d'un précédent jugement. A titre d'exemple, je cite ici un passage d'une lettre de Me Morency du 4 décembre 2014 où il fait rapport à la Cour, suite à mon jugement du 3 octobre 2014, et relate la position de BDWBI dans les termes suivants :

« D'entrée de jeu, il nous a clairement été indiqué que l'employeur ne se sentait pas dans l'obligation de verser quelques compensations que ce soit aux retraités non-syndiqués. Il nous a cependant été mentionné qu'une proposition serait éventuellement formulée, mais sans plus.

Cette rencontre n'a donc fait l'objet d'aucune négociation, l'employeur, par l'entremise de Me Simard, ayant plutôt exprimé ses conditions « non négociables », lesquelles se résument comme suit :

- **Signature d'une quittance générale complète et finale de chacun des retraités non-syndiqués;**
- **Signature de la même quittance, celle-ci produite par le Regroupement;**
- **Désistement sur l'Appel de la décision du Contrôleur relativement à la preuve de réclamation contre les Administrateurs & Dirigeants;**
- **Approbation par les créanciers du plan d'arrangement à être éventuellement déposé;**
- **Engagement de chacun des retraités non-syndiqués et du Regroupement, à ne pas s'opposer aux plans d'arrangement;**
- **Engagement par le Regroupement à l'effet qu'il n'y ait plus aucune demande, procédure, requête ou autre à l'encontre de BDWBI, et ce, de quelque nature que ce soit.**

Additionnellement, il nous a été mentionné que toutes les autres dépenses, frais ou honoraires qui découleraient des gestes posés par le Regroupement seraient en moins prenants sur les sommes offertes aux non-syndiqués;

On nous a de plus informés que l'employeur avait le projet d'envoyer lui-même à chacun des retraités non-syndiqués, personnellement, un document qui devrait relater le montant offert à chacun d'eux ainsi que divers documents de quittance et d'engagements à être signés, dont nous n'en connaissons pas le contenu. Nous avons exprimé notre désaccord sur cette méthodologie, puisqu'elle ne représentait en rien une « négociation ».

[18] Une telle attitude n'est pas conforme à la lettre ni à l'esprit de l'ordonnance énoncée au paragraphe 167 du jugement du 3 octobre 2014. BDWBI doit cesser de tergiverser, elle doit divulguer l'ensemble de son offre et elle doit transiger avec le Regroupement.

[19] Face à un tel comportement, le Regroupement recherche une condamnation pour outrage au Tribunal, ce qui ne saurait tenir car la procédure appropriée n'a pas été suivie⁵. J'ai déclaré au cours de l'audience que ce moyen devait être rejeté.

[20] Subsidiairement, le Regroupement demande au Tribunal de fixer un échéancier au cours duquel les parties vont pouvoir en arriver à un résultat qui, je l'espère, mettra un terme à ce débat.

[21] Le Regroupement propose un processus qui m'apparaît non déraisonnable: dans les dix jours, dépôt des « offres écrites de BDWBI », suivi des « contre-offres » écrites du Regroupement dans les cinq jours, constitution d'une table de négociation avec identité des participants de part et d'autre, le tout suivi éventuellement d'un accord de principe, d'un vote, d'une convention écrite, etc...BDWBI veut, de son côté, agir unilatéralement auprès des retraités sur une base individuelle, tel qu'explicité ci-haut.

[22] Je propose plutôt que d'ici lundi, le 26 janvier 2015, l'offre complète et chiffrée de BDWBI soit mise par écrit et transmise au Regroupement, qui devra formuler sa contre-offre, le ou avant le 30 janvier 2015 et que, par la suite, entre le 2 et le 6 février 2015, une véritable séance de négociation se tienne entre les avocats et représentants du Regroupement, d'une part, et les avocats et représentants de BDWBI, d'autre part, visant à régler ce différend.

[23] Le Regroupement pourra alors être représenté par Me Morency qui pourra s'adjoindre deux représentants de ses clients, investis de la capacité de prendre des décisions. L'employeur BDWBI pourra être représenté par ses avocats et par deux de ses représentants, eux aussi capables de prendre des décisions.

⁵ Il n'y a pas eu de demande d'émission d'ordonnance spéciale de comparaître ni de requête à cet effet. Bref, la procédure essentielle à ce processus a été totalement ignorée.

[24] Quel que soit le résultat concluant ou non, de ce processus, les parties devront me faire rapport par écrit, le ou avant le 13 février 2015, et m'informer de leurs positions respectives et de l'écart qui les sépare. J'aviserais ensuite de l'étape suivante, compte tenu des circonstances qui me seront alors rapportées. A cet égard, je continue cette première requête « *pro forma* » au 18 février 2015.

[25] Le Regroupement me demande, finalement, de rendre une ordonnance quant aux frais qu'il a dû ou qu'il doit engager tant au niveau des honoraires professionnels que des déboursés, ces frais devant être assumés par BDWBI. A l'audience du 15 janvier 2015, on a fait état d'un montant de 50 000,00\$, admettant que ce chiffre était arbitraire et non documenté.

[26] Je n'entends pas disposer de cette demande aujourd'hui et je préfère la continuer et à en disposer à une date ultérieure, notamment lorsque les parties reviendront devant moi le 18 février 2015. J'invite, entretemps, le Regroupement à mieux documenter et articuler sa demande et d'en transmettre copie, accompagnée des justificatifs appropriés à BDWBI.

[27] Au surplus et de manière à faciliter le processus, je suis d'avis que le Contrôleur devrait être invité à assister à la session de négociation ci-haut prévue. Le Contrôleur pourra être accompagné de son avocat.

B) La deuxième requête

[28] Celle-ci soulève, dans un premier temps, une problématique concernant une entente intervenue avec le syndicat UNIFOR et BDWBI concernant la mise en place des régimes de retraite des employés et retraités syndiqués.

[29] Cette entente serait intervenue dans la foulée de la conclusion énoncée au paragraphe [166] du jugement du 3 octobre 2014.

[30] Cette entente devait faire l'objet d'un vote de ratification des membres actifs du syndicat UNIFOR, vote qui se serait tenu le 13 janvier 2015.

[31] Apparemment, sans qu'ils en aient le droit, selon les représentations faites devant moi à l'audience du 15 janvier 2015, les retraités syndiqués ont été invités à voter sur la proposition de BDWBI. Ce vote a été tenu le 14 janvier 2015.

[32] Le Regroupement (qui compterait dans ses membres un certain nombre de ces retraités syndiqués) se plaint du fait que ces mêmes retraités ont été invités à se prononcer sur une proposition alors qu'ils n'ont pas participé à sa négociation.

[33] Par ailleurs, on m'informe que le vote de ratification de la proposition de BDWBI a été tenu et comptabilisé séparément pour les employés actifs et pour les retraités, de telle sorte que le vote des retraités syndiqués n'aura pas d'impact sur le résultat du vote des employés syndiqués.

[34] Le Regroupement allègue, cependant, ce qui suit :

28. De fait, la Requérente a ses réserves quant à la validité du vote des retraités, et ce, pour les motifs suivants :
- Ni les statuts constitutifs du Syndicat, ni ceux du local 137 n'accordent aux retraités un droit de vote, et ce, quelle qu'en soit la teneur;
 - Aucun avis de convocation formel n'a été expédié aux quelques six cents (600) retraités ex-syndiqués, certains d'entre eux en ayant simplement été informés par le biais des médias, des réseaux sociaux ou autrement;
 - Il est de la croyance de la Requérente que la majorité desdits retraités n'ont pu prendre connaissance à temps dudit avis de convocation et encore moins du contenu de la proposition;
 - De plus, elle n'a pas reçu, contrairement à l'ordonnance du 18 mars 2013, les correspondances de la R.R.Q. adressées à l'Employeur ou au Syndicat les 30 décembre 2014 et 8 janvier 2015;
29. Il faut en effet comprendre qu'une grande partie des retraités sont âgés de plus de soixante-quinze (75) ans et n'ont aucun accès aux moyens de communication modernes;
30. La Requérente est mieux placée que quiconque pour le savoir, puisqu'elle doit procéder à des envois postaux afin d'avoir la certitude que ses membres sont dûment avisés lorsqu'elle désire les tenir informés de l'évolution de toute situation les concernant, le tout tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'audition;
31. La Requérente estime de plus qu'il est disgracieux de confronter un grand nombre de retraités, qui peuvent être démunis, malades ou tout simplement trop âgés pour saisir adéquatement et de façon éclairée une situation aussi complexe que celle qui leur sera présentée;

[35] Au moment où je rédige cette décision, je ne suis pas officiellement informé du résultat de ce vote tant pour les employés syndiqués que pour les retraités syndiqués, sauf ce que le journal télévisé d'hier soir (le 15 janvier) a rapporté et qui laisse entendre que la proposition de BDWBI aurait été acceptée (sans que l'on établisse si elle l'a été par l'une, l'autre ou les deux factions qui ont voté séparément).

[36] Le Regroupement blâme donc le syndicat UNIFOR d'avoir permis aux retraités syndiqués (qui, sans avoir un droit de vote selon la convention collective ont sans doute un intérêt dans le processus de mise en place des nouveaux régimes de retraite) de voter sur la proposition de l'employeur, ce qui constituerait « un moyen détourné d'éluder son mandat face aux membres du Regroupement, profitant de leur potentielle

naïveté (sic), insouciance, voire même incompréhension, afin de leur soutirer un vote, peu importe qu'ils soient en faveur ou contre la proposition »⁶.

[37] Les conclusions recherchées par le Regroupement sont les suivantes :

DÉCLARER que l'engagement de l'Employeur (R-1) représente un acquis pour la Requérante;

Les conditions de la LOU ayant été déclarées toutes rencontrées par ce Tribunal dans sa décision du 3 octobre 2014, DÉCLARER qu'elle a force de chose jugée face à la Requérante;

ORDONNER la remise à la Requérante des correspondances de la R.R.Q. du 30 décembre 2014 et 8 janvier 2015;

Subsidiairement, DÉCLARER invalide le vote des retraités ex-syndiqués à l'assemblée du 14 janvier 2015, comme ayant été illégitimement obtenu;

ORDONNER toute autre conclusion que le Tribunal pourrait juger appropriées dans les circonstances;

DISCUSSION

[38] Cette requête soulève plus de problèmes qu'elle n'en règle.

[39] D'abord, je suis loin d'être convaincu que le Regroupement a le droit et le pouvoir de demander que le Tribunal invalide un tel vote.

[40] Par contre, personne ne soulève formellement ce point. Il n'en demeure pas moins que le Regroupement avait le fardeau de me démontrer qu'elle ne plaide pas au non d'autrui et qu'elle détient le droit de formuler une telle demande aux lieu et place des retraités non-syndiqués.

[41] Le vote des retraités non-syndiqués ayant été comptabilisé séparément, il n'affecte en rien le vote des employés syndiqués.

[42] Je n'ai aucune preuve convaincante me permettant de conclure que les retraités auraient été contraints ou influencés ou encore que ces derniers n'auraient pas eu la capacité de discernement nécessaire pour voter et décider de la question qui leur était soumise.

[43] J'estime qu'en l'absence de cette preuve, la demande du Regroupement ne peut être entretenue.

⁶ Paragraphe 33 de la deuxième requête.

[44] Il aurait fallu que l'on fasse la preuve que les retraités qui ont voté ont été amenés à le faire de façon illégale. Or, en tenant le vote et en enregistrant les votes séparément, leur geste n'influence en rien le vote des employés syndiqués.

[45] Je ne connais ni la question posée aux retraités ni le contenu de la proposition de BDWBI et encore moins ce vote affecte leurs droits.

[46] En conséquence, je ne suis pas disposé à l'invalidier.

[47] Tout ceci me semble être une manœuvre à la fois inutile et contre-productive du Regroupement.

[48] Quant aux autres demandes du Regroupement :

- a) Il n'appartient pas au Tribunal de déclarer que la pièce R-1 représente un acquis pour la Requérante. Ce document dit ce qu'il veut bien dire et le Tribunal n'a pas à lui donner plus ou moins de poids ou de portée qu'il n'en a.
- b) Je n'ai pas à déclarer que ma décision du 3 octobre 2014 a force de chose jugée face à la Requérante. Mon jugement a été rendu il y a plusieurs mois et à ma connaissance, il n'a pas fait l'objet d'un appel ou d'une requête pour permission d'en appeler. Il est donc exécutoire.
- c) La Requérante veut qu'on lui remette des correspondances de la RRQ du 30 décembre 2014 et du 8 janvier 2015, dans la foulée de ma décision du 28 mars 2013 qui ordonnait que le Regroupement avait le droit de recevoir copie de toute correspondance entre la RRQ et BDWBI touchant la mise en œuvre des nouveaux régimes de retraite à prestations ciblées (paragraphe 13 de cette décision.) Les lettres en question ont été remises au Tribunal pour révision « *in camera* » et après examen, je suis satisfait que leur contenu entre à l'intérieur de l'ordonnance précitée. Leur contenu et toutes leurs annexes devra donc être communiqués au Regroupement.

[49] A l'audience, le Contrôleur est intervenu pour insister sur le fait qu'il était urgent que les textes des nouveaux régimes de retraite soient déposés à la Régie des Rentes, même si tous les calculs des actuaires n'étaient pas complètement finalisés.

[50] Maintenant que l'on est en mesure de savoir si les employés syndiqués actifs ont approuvé la dernière contre-offre de BDWBI, ce qui semble être le cas, rien ne s'oppose à ce que ces régimes de retraite soient déposés. Pour rappel, selon les termes de mon jugement du 3 octobre 2014, cela doit se faire dans les deux jours ouvrables après confirmation. Nous en sommes là.

[51] Avec l'approbation des employés syndiqués actifs et le dépôt des régimes de retraite à la RRQ, il ne restera qu'aux actuaires de terminer leurs derniers calculs et de

verser les sommes à qui de droit. Il ne restera, ensuite, que la finalisation d'une entente avec les retraités non-syndiqués de White Birch – Stadacona.

[52] J'estime donc qu'il est opportun d'ordonner à BDWBI de déposer auprès de la RRQ les régimes de retraite sur lesquels les employés syndiqués actifs se sont prononcés lors du vote du 13 janvier 2015 d'ici le 19 janvier 2015.

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS, le Tribunal

[53] **A) Sur la première requête**

REJETTE la demande de condamnation de Black Diamond White Birch Investments LLC pour outrage au Tribunal;

ACCUEILLE en partie la demande de fixation d'un échéancier de négociations entre le Regroupement et BDWBI en vue d'en arriver à un accord suite à l'engagement de BDWBI énoncé dans sa lettre du 28 août 2012, le tout dans la suite du jugement rendu le 3 octobre 2014 et, à cet effet :

DÉCLARE, en autant que cela soit nécessaire de le reformuler, que ces négociations se feront entre le Regroupement et BDWBI, chacune de ces parties étant représentée par deux personnes choisies par elles et en présence de leurs avocats respectifs,

FIXE l'échéancier ainsi qu'il suit :

- a) **ORDONNE** à BDWBI de communiquer au Regroupement par écrit l'ensemble de son offre le ou avant le 26 janvier 2015;
- b) **ORDONNE** au Regroupement de communiquer à BDWBI par écrit l'ensemble de sa contre-offre le ou avant le 30 janvier 2015;
- c) **ORDONNE** au Regroupement et à BDWBI de tenir une session de négociation visant à trouver une solution complète de ce différend entre le 2 et le 6 février 2015;
- d) **ORDONNE** aux parties de me faire rapport par écrit de leur négociations le ou avant le 13 février 2015;

AUTORISE le Contrôleur et son avocat à assister à ces négociations afin d'en faciliter le déroulement et la conclusion d'un accord;

ORDONNE aux parties de revenir devant le Tribunal le mercredi, 18 février 2015, en salle 15.07, pour lui faire rapport.

ORDONNE aux parties de revenir devant le Tribunal le mercredi, 18 février 2015, en salle 15.07, pour lui faire rapport.

RÉSERVE sa décision sur la demande du Regroupement sous l'empire de l'article 11.52(1)(c) LACC ou toute autre disposition légale pouvant s'appliquer en l'espèce et visant à obtenir compensation pour les frais d'honoraires et déboursés judiciaires ou extrajudiciaires engagés en l'espèce par le Regroupement;

LE TOUT, frais à suivre.

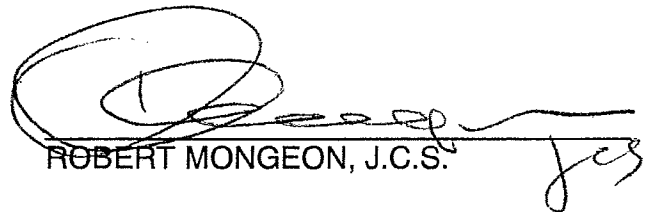
ORDONNE à BDWBI de déposer auprès de la Régie des Rentes du Québec, le texte des régimes de retraite sur lesquels les employés syndiqués actifs se sont prononcés le 13 janvier 2015, le ou avant le 19 janvier 2015.

B) Sur la deuxième requête

[54] **ACCUEILLE** ladite requête à la seule fin d'**ORDONNER** que soit communiquées par BDWBI au Regroupement copies des lettres de la Régie des Rentes du Québec du 30 décembre 2014 et du 8 janvier 2015 avec toutes leurs annexes dans les délais déjà prévus au jugement du 28 mars 2013.

[55] **REJETTE** toutes les autres conclusions de cette requête;

[56] **LE TOUT**, sans frais


ROBERT MONGEON, J.C.S.

Me Jean Fontaine
Stikeman Elliott
Pour les débitrices

Me Sylvain Rigaud et Me Chrystal Ashby
Norton Rose Fulbright Canada
Pour le Contrôleur Ernst & Young

Me Jean-Yves Simard
Lavery, De Billy
Pour Black Diamond (BDWBI)

Me Sophie Tremblay
Blake, Cassels & Graydon
Pour les Administrateurs et Dirigeants

Me Martin Desrosiers
Osler, Hoskin & Harcourt
Pour Crédit Suisse

Me Richard Bertrand et Me Louise-Hélène Guimond
Trudel, Nadeau
Pour les Syndicats

Me Jocelyn Morency
Le Cabinet Légaliste
Pour le Regroupement des Employés retraités de White Birch

Me Gerry Apostolatos
Langlois Kronström Desjardins
Administrateur provisoire des sept régimes de retraite

Date d'audience : Le 15 janvier 2015

NO. S.C.M.: 500-11-038474-108

COURT OF APPEAL

**IN THE MATTER OF THE PLAN OF ARRANGEMENT
AND COMPROMISE OF:**

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY et AL.

Debtors

-and-

BD WHITE BIRCH INVESTMENT LLC et AL.

APPELLANTS-Respondents

vs

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE LA
WHITE BIRCH - STADACONA,**

RESPONDENT-Petitioner

and

ERNST & YOUNG INC.,

Monitor

and

F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP et AL.

Mises en cause

EXHIBIT A-2

CERTIFIED COPY

BL 1332

Jean-Yves Simard / 127640-00001

LAVERY, DE BILLY, L.L.P.

LIMITED LIABILITY PARTNERSHIP

SUITE 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTREAL, QUEBEC H3B 4M4

TELEPHONE: 514 871-1522 FAX NUMBER: 514 871-8977

lavery.ca

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS NON SYNDIQUÉS DE STADACONA
AVIS AUX RETRAITÉS ET AUX BÉNÉFICIAIRES

Le 24 septembre 2010, le juge Mongeon de la Cour supérieure du Québec a autorisé, en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »), la vente des actifs du Groupe Papiers White Birch à un groupe d'investisseurs ayant à sa tête Black Diamond Capital Management, L.L.C.

Stadacona S.E.C. («**Stadacona**») fait partie du Groupe Papiers White Birch et, tel que permis en vertu de la Convention d'achat d'actifs approuvée par le juge Mongeon, ses actifs seront vendus à Société en Commandite Stadacona WB (l'«**Acheteur**»). En vue de la clôture imminente de la transaction de vente, White Birch Paper Company («**White Birch**») et Stadacona ont été informées par l'Acheteur que cette dernière ne prendra pas en charge le *Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona* (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 7459) (l'«**Ancien Régime WB**»). Par conséquent, l'Ancien Régime WB sera terminé par Stadacona avant la clôture de la transaction de vente.

La terminaison de l'Ancien Régime WB déclenchera un processus bien encadré par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* visant à distribuer l'actif de l'Ancien Régime WB entre tous les participants au régime. Le comité de retraite de l'Ancien Régime WB sera en charge du processus de terminaison, lequel se fera également sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec. Étant donné que l'Ancien Régime WB comporte un déficit et que Stadacona est insolvable et placée sous la LACC, il est anticipé que le niveau des prestations versées sera ajusté à la baisse dans le cadre du processus de terminaison, en fonction du degré de solvabilité de ce régime. De plus amples informations concernant ce processus vous seront fournies par le comité de retraite suite à la terminaison de l'Ancien Régime WB.

White Birch et Stadacona ont également été informées par l'Acheteur qu'après la clôture de la transaction de vente, l'Acheteur acceptera de verser un montant aux retraités et aux bénéficiaires qui recevaient une rente de l'Ancien Régime WB à la date de sa terminaison, pourvu que certaines conditions soient satisfaites, incluant la signature d'une quittance par chaque tel retraité ou bénéficiaire.

Des informations additionnelles à cet égard vous seront fournies suite à la clôture de la transaction de vente.

Le 28 août 2012

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

- et -

STADACONA S.E.C.

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS NON SYNDIQUÉS DE STADACONA
NOTICE TO RETIREES AND BENEFICIARIES

On September 24, 2010, Mr. Justice Mongeon of the Superior Court of the Province of Québec authorized, under the *Companies Creditors' Arrangement Act* ("CCAA"), the sale of the assets of the White Birch Paper Group to an investor group led by Black Diamond Capital Management, L.L.C.

Stadacona Limited Partnership ("**Stadacona**") is a member of the White Birch Paper Group and, as permitted under the Asset Purchase Agreement approved by Mr. Justice Mongeon, its assets will be sold to Stadacona WB Limited Partnership (the "**Purchaser**"). In view of the impending conclusion of this sale transaction, White Birch Paper Company ("**White Birch**") and Stadacona have been informed by the Purchaser that it will not assume the *Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona* (registered with the Régie des rentes du Québec under number 7459) (the "**Old WB Pension Plan**"). Consequently, the Old WB Pension Plan will be terminated by Stadacona before the closing of the sale transaction.

The termination of the Old WB Pension Plan will trigger the application of a process specifically provided under the *Supplemental Pension Plans Act*, which aims to distribute the assets of the Old WB Pension Plan between the plan members. The pension committee of the Old WB Pension Plan will be in charge of the termination process, which will also be done under the supervision of the Régie des rentes du Québec. Because the Old WB Pension Plan has a deficit and because Stadacona is insolvent and has been placed under the CCAA, it is expected that the level of benefits paid will be adjusted downward in the context of the winding up process based on the solvency ratio of this plan. More information regarding this process will be provided to you by the pension committee after the termination of the Old WB Pension Plan.

White Birch and Stadacona have also been informed by the Purchaser that after closing of the sale transaction, the Purchaser will agree to provide an amount to retirees and beneficiaries who were receiving a pension from the Old WB Pension Plan as of its wind-up date, subject to certain conditions being met, including the execution of a release by each such retiree or beneficiary.

More information will be provided to you in that regard after the closing of the sale transaction.

Dated August 28, 2012.

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

- and -

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

NO. S.C.M.: 500-11-038474-108

COURT OF APPEAL

*IN THE MATTER OF THE PLAN OF ARRANGEMENT
AND COMPROMISE OF:*

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY et AL.

Debtors

-and-

BD WHITE BIRCH INVESTMENT LLC et AL.

APPELLANTS-Respondents

vs

REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE LA
WHITE BIRCH - STADACONA,

RESPONDENT-Petitioner

and

ERNST & YOUNG INC.,

Monitor

and

F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP et AL.

Mises en cause

EXHIBIT A-3

CERTIFIED COPY

BL 1332

Jean-Yves Simard / 127640-00001

LAVERY, DE BILLY, L.L.P.

LIMITED LIABILITY PARTNERSHIP

SUITE 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTREAL, QUEBEC H3B 4M4

TELEPHONE: 514 871-1522 FAX NUMBER: 514 871-8977

lavery.ca

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No. : 500-11-038474-108

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES RELATIVEMENT À:

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA GENERAL PARTNER INC.

-et-

BLACK BRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP

Mises-en-cause

-et-

REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE WHITE BIRCH – STADACONA, personne morale dûment constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social au 710, rue Astrid, Québec (Québec) G2L 2N5

Requérante

REQUÊTE POUR INSTRUCTIONS

(Art. 7 et 8 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, RLRQ 1985, c. C-36)

À L'HONORABLE JUGE ROBERT MONGEON J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, MATIÈRE COMMERCIALE, LA REQUÉRANTE, REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE WHITE BIRCH – STADACONA INC. EXPOSE CE QUI SUIT:

Mise en situation

1. Suite à une requête pour directives de la Requérante du 5 février 2014, amendée le 2 mai 2014, ainsi que de sa contestation du 26 mars 2014 et de sa contestation amendée du 4 avril 2014, relativement cette fois-ci à la requête pour directives et en jugement déclaratoire de BDWBI et als, une audition s'est tenue devant cette honorable Cour, au terme de laquelle un jugement fût rendu le 3 octobre 2014;
2. Par sa requête et sa contestation, la Requérante cherchait à forcer la Débitrice et BDWBI à respecter leurs engagements transmis dans une correspondance du 28 août 2012 concernant une compensation pour les retraités non-syndiqués suite à la terminaison de leur régime de retraite.
3. Aussi, cette Cour dans ladite ordonnance du 3 octobre 2014, ordonne :

[167] **ACCUEILLE** ladite demande reconventionnelle ainsi qu'il suit :

DONNE ACTE aux parties des engagements souscrits dans la lettre du 28 juin 2012 adressée aux retraités de Stadacona et **ORDONNE** à ces mêmes parties de s'y conformer et plus spécifiquement :

ORDONNE au Regroupement des employés retraités de la White Birch–Stadacona, d'une part, et à l'Acheteur Black Diamond White Birch Investments LLC, d'autre part, d'entreprendre des négociations de bonne foi dans le but de donner suite aux engagements pris dans la lettre du 28 août 2012 et plus spécifiquement dans le but de déterminer et de fixer les modalités du

montant que l'Acheteur acceptera de verser auxdits retraités et bénéficiaires du Régime de retraite des employés non-syndiqués de Stadacona (RRQ # 7459);

ORDONNE à ces parties de faire rapport au Tribunal dans les soixante (60) jours de la date du présent jugement et derechef aux trente (30) jours jusqu'à la conclusion d'un accord.

4. Dans le respect de ladite ordonnance, la Requérante, par l'entremise des procureurs soussignés, faisait parvenir le 4 décembre 2014, un rapport de l'état relativement à son ordonnance qui visait à entreprendre des négociations de bonne foi, copie de ladite correspondance étant déposée au soutien des présentes sous la cote **R-1**, pour valoir comme si ici au long récitée;
5. Le récit de cette correspondance est complet et résume l'état de la situation à cette date;
6. À leur tour et à la même date, les procureurs de BDWBI ont également produit leur rapport, copie dudit rapport étant déposée au soutien des présentes sous la cote **R-2**, pour valoir comme si ici au long récitée;
7. Dans un geste ultime et magnanime et dans le seul but de faire avancer les négociations visant à procurer aux retraités non-syndiqués une compensation juste et équitable, la Requérante s'est désistée de son appel comme l'exigeait l'Employeur en lui adressant, le 8 décembre 2014, une correspondance accompagnée dudit désistement, lesquels sont déposés en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-3** pour valoir comme si ici au long récités;
8. À la même date, une lettre était adressée aux procureurs de l'Employeur l'informant du désistement et l'invitant à respecter son engagement à communiquer avec la Requérante, maintenant que le désistement qu'il avait demandé a été obtenu;
9. Voyant l'inaction totale et complète de l'Employeur et de ses procureurs, les soussignés ont à nouveau adressé une correspondance, le 18 décembre 2014, laquelle est déposée au soutien des présentes sous la cote **R-4**, pour valoir comme si ici au long récitée;
10. La même date, une correspondance était adressée à cette Cour, laquelle annonçait la présentation de la présente requête, le tout tel qu'il appert de ladite correspondance déposée au soutien des présentes sous la cote **R-5**, pour valoir comme si ici au long récitée;
11. Le but de cette correspondance était de bien faire comprendre à l'Employeur que son inaction entraînerait forcément le dépôt de la présente procédure;
12. Il est amusant à ce stade-ci de constater que ledit Employeur prétend être attaqué de toute part par la Requérante, menaçant de réduire la compensation qu'il prétend vouloir verser aux retraités non-syndiqués, de toutes dépenses que pourraient occasionner les démarches de la Requérante alors que de fait, il en est la seule source;
13. De toute évidence, l'Employeur ne respecte pas les termes de l'ordonnance et ne démontre aucunement son intention de le faire, et ce, malgré que la Requérante se soit pliée à son exigence de retirer son appel;

14. L'ordonnance de cette Cour est pourtant claire et sans équivoque, obligeant l'Employeur à négocier avec la Requérante;
15. Or, tel qu'il appert des pièces produites au soutien de la présente ainsi que la preuve qui sera faite lors de l'audition, l'Employeur ne manifeste aucun désir de vouloir négocier directement et uniquement avec la Requérante;
16. De toute évidence, l'Employeur adopte une attitude provocatrice et irrespectueuse tant envers la Requérante qu'envers cette Cour;
17. Son comportement s'apparente à un outrage au tribunal;
18. L'Employeur se comporte comme étant seul à dicter la conduite des effets de l'ordonnance de ce Tribunal, sans égard à quelque autre considération que son seul intérêt, le tout, au détriment total et complet de la Requérante et des retraités non-syndiqués qu'elle représente;
19. L'Employeur tente non seulement de museler les retraités non-syndiqués, mais brandit constamment des menaces, brimant ainsi le principe d'une négociation saine et de bonne foi, telle qu'elle a été ordonnée;
20. Bien que l'Employeur déclare haut et fort avoir le désir de tout régler sans autres délais, il impose pour ce faire à l'ensemble des intervenants son seul rythme et ses seules règles, rendant la situation non seulement ingérable mais sans aucun souci d'une saine et économique administration de la justice.

Remède recherché

21. Il est évident que sans l'intervention de cette Cour, l'Employeur continuera de ne pas respecter l'ordonnance en agissant en joueur solitaire, au seul gré de ses humeurs et de ses valeurs, sans considération aucune face à celles des retraités non-syndiqués;;
22. Le Tribunal doit, à ce stade-ci, déclarer l'employeur en défaut de respecter son obligation de négocier de bonne foi avec la Requérante;
23. Ne pas rectifier l'attitude et le comportement unilatéral de l'Employeur dès à présent ne fera que retarder la conclusion de la restructuration de la Débitrice;
24. Le Tribunal doit également intervenir sur la décision clairement annoncée par l'Employeur de soustraire tout honoraire que ce dernier pourrait engager pour se défendre face aux demandes, pourtant légitime, des retraités non-syndiqués;
25. La présente requête ne prend naissance que par l'inaction et l'attitude déloyale et abusive de l'Employeur dans sa gestion du sort des retraités non-syndiqués et les frais qui y sont associés lui sont entièrement imputables;
26. En effet, l'Employeur est responsable de sa propre turpitude, laquelle oblige la Requérante à investir des ressources humaines et financières démesurées pour se prémunir des intentions occultes, imprécises et empreintes de mauvaise foi dudit Employeur;

27. L'Employeur a démontré à maintes reprises qu'il attendait souvent à la dernière minute afin de se manifester, créant ainsi à chaque fois, soit un report dans les délais ou des inconvénients qui amènent le Tribunal à intervenir à chaque étape;
28. Compte tenu des efforts incessants que doit déployer la Requérante et de la vigilance dont elle doit faire preuve pour protéger, non seulement les intérêts de ses membres, mais également voir et participer à la restructuration, elle s'estime en droit de pouvoir bénéficier de l'article 11.52 1) c) afin que tous les débours et honoraires engendrés lui soient remboursés, non seulement pour les requêtes ayant donné lieu à l'ordonnance du 3 octobre dernier, mais également rétroactivement à toutes autres requêtes utiles et nécessaires qui ont été présentée par elle devant ce Tribunal;
29. En effet, l'article 11.52 vise toute personne intéressée dont la présence est nécessaire pour assurer une participation efficace aux procédures intentées sous le régime de la présente loi, ce qui comprend manifestement la Requérante;

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR,

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER l'Employeur coupable d'outrage au Tribunal et lui imposer les sanctions que ce Tribunal jugera appropriées dans les circonstances;

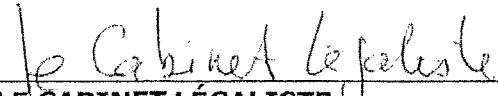
AUTREMENT

ORDONNER à l'Employeur de respecter l'ordonnance du 3 octobre 2014 et d'entreprendre sans délai avec la Requérante une négociation de bonne foi, à travers un échéancier serré et structuré dont les paramètres des rencontres à intervenir devront être établis par ce Tribunal;

ACCUEILLIR la demande de la Requérante de pouvoir bénéficier des effets de l'article 11,52 1) c);

Le tout sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, ce 13 janvier 2015


LE CABINET LÉGALISTE
(Me Jocelyn Morency, avocat)
Procureurs de la Requérante
N/☎: 2897.001

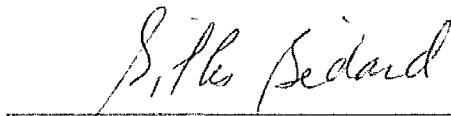
DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Gilles Bédard, président de la Requérante, domicilié et résidant au 710, rue Astrid, Québec (Québec) G2L 2N5, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le président de l'association requérante, Regroupement des employés retraités de White Birch-Stadacona;
2. J'ai pris connaissance de tous les faits allégués dans la requête en en demande d'instructions, lesquels faits sont vrais, à ma connaissance personnelle;
3. La présente déclaration solennelle est sincère, faite de bonne foi et dans l'unique but que justice soit rendue.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ

À Québec, ce 13 janvier 2015



GILLES BÉDARD

**Déclaré et affirmé solennellement devant moi,
À Québec, ce 13 janvier 2015**



**COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
DISTRICT DE QUÉBEC**

AVIS DE PRÉSENTATION

À:

Liste de signification

PRENEZ AVIS que la présente Requête en demande d'instructions sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Robert Mongeon, j.c.s. le **15 février 2015 à 9h00** en salle **15.07** au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

Au soutien de sa requête, la Requérante dénonce les pièces suivantes:

- R-1: Correspondance du 4 décembre 2014 de la Requérante au Juge Mongeon;
- R-2: Correspondance du 4 décembre 2014 de l'employeur au Juge Mongeon;
- R-3: Correspondance du 8 décembre 2014 de la Requérante à l'employeur avec désistement;
- R-4: Correspondance du 18 décembre 2014 de la Requérante à l'employeur;
- R-5: Courriel du 18 décembre 2014 adressé au Juge Mongeon;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 13 janvier 2015


LE CABINET LÉGALISTE
(Me Jocelyn Morency)
Procureurs de la Requérante
N/☎: 2897.001

No : 500-11-038474-108
District de Montréal
Cour supérieure
(Chambre commerciale)

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
ET ALS.**

Débitrices
-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur
-et-

**STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET
ALS.**

Mises en cause
-et-

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH-
STADACONA INC.**

Requérante

**REQUÊTE POUR INSTRUCTIONS -
AFFIDAVIT ET AVIS DE PRÉSENTATION**

Me : Jocelyn Morency
N/D :2897.001



LE CABINET LÉGALISTE
a v o c a t s

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704
Télec. : 418.694.2140

BB 6662

No : 500-11-038474-108

Distric de Montréal

Cour supérieure

(Chambre commerciale)

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
ET ALS.**

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

**STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET
ALS.**

Mises en cause

-et-

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH-
STADACONA INC.**

Requérante

PIÈCE R-1

Me : Jocelyn Morency

N/D :2897.001



LE CABINET LÉGALISTE
a v o c a t s

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704

Télex : 418.694.2140

BB 6662



LE CABINET LÉGALISTE

a v o c a t s

☎ Ligne directe - 418. 694.4445

✉ bomo@videotron.ca

Québec, le 4 décembre 2014

L'Honorable Juge Robert Mongeon, j.c.s.

Cour supérieure du Québec

Palais de justice

1, rue Notre-Dame Est

Montréal (Québec) H2Y 1B6

**Objet: Dans l'affaire de la Loi sur les arrangements avec les
 créanciers des compagnies relativement à :
 White Birch Paper Holding Company et als
Réf: Regroupement des employés retraités de White
 Birch-Stadacona
N/☞: 2897.001**

Cher monsieur le Juge,

Suite à votre décision du 3 octobre dernier, vous avez émis les ordonnances suivantes, au paragraphe [167] qui se lisent comme suit :

« *ORDONNE au Regroupement des employés retraités de la White Birch-Stadacona, d'une part, et à l'Acheteur Black Diamond White Birch Investments LLC, d'autre part, d'entreprendre des négociations de bonne foi dans le but de donner suite aux engagements pris dans la lettre du 28 août 2012 et plus spécifiquement dans le but de déterminer et de fixer les modalités du montant que l'Acheteur acceptera de verser auxdits retraités et bénéficiaires du Régime de retraite des employés non-syndiqués de Stadacona (RRQ #7459);*



ORDONNE à ces parties de faire rapport au Tribunal dans les soixante (60) jours de la date du présent jugement et derechef aux trente (30) jours jusqu'à la conclusion d'un accord. »

(nos soulignements)

Aussi, nous nous permettons de vous faire rapport de l'état des discussions que nous avons eues entre procureurs, pour et au nom de nos clients respectifs.

Nous avons, suite à votre décision du 3 octobre, sollicité une première rencontre et avons alors fait part à M^e Jean-Yves Simard que nous serions accompagnés d'un retraité non-syndiqué, administrateur du Regroupement, lorsque la première rencontre serait fixée. Nous avons également demandé à plusieurs reprises que l'on nous informe préalablement sur la méthodologie de négociation que l'employeur entendait utiliser. À cette dernière demande, nous n'avons jamais reçu de réponse. Quant à l'exigence qu'un représentant de notre client soit présent, M^e Simard nous a alors informés qu'il n'en voyait pas l'utilité puisque la première rencontre serait plutôt informelle, générale, voire même de nature cléricale.

Bien que notre client insistait pour qu'un représentant assiste aux rencontres, nous avons accepté, afin d'être magnanimes pour une première rencontre, qu'elle ne se fasse qu'entre procureurs.

Aussi, avons-nous été convoqués à une première rencontre téléphonique qui s'est tenue en matinée du 6 novembre 2014. Cependant, et contre toute attente, M^e Simard nous a alors informés, quelques minutes avant l'appel, que Monsieur Chris Brant serait présent sur la ligne lors de l'appel. Il va sans dire que cela était tout à fait contraire aux exigences qu'avait pourtant mises en place M^e Simard lui-même. Nous nous sommes évidemment empressés de tenter de rejoindre le représentant du Regroupement qui voulait assister aux discussions, mais sans succès. La rencontre téléphonique a donc eu lieu.

Compte rendu de cette rencontre (6 novembre 2014) :

D'entrée de jeu, il nous a clairement été indiqué que l'employeur ne se sentait pas dans l'obligation de verser quelques compensations que ce soit



aux retraités non-syndiqués. Il nous a cependant été mentionné qu'une proposition serait éventuellement formulée, mais sans plus.

Cette rencontre n'a donc fait l'objet d'aucune négociation, l'employeur, par l'entremise de M^e Simard, ayant au plutôt exprimé ses conditions « non négociables », lesquelles se résument comme suit :

- Signature d'une quittance générale complète et finale de chacun des retraités non-syndiqués;
- Signature de la même quittance, celle-ci produite par le Regroupement;
- Désistement sur l'Appel de la décision du Contrôleur relativement à la preuve de réclamation contre les Administrateurs & Dirigeants;
- Approbation par les créanciers du plan d'arrangement à être éventuellement déposé;
- Engagement de chacun des retraités non-syndiqué et du Regroupement, à ne pas s'opposer aux plans d'arrangement;
- Engagement par le Regroupement à l'effet qu'il n'y ait plus aucune demande, procédure, requête ou autre à l'encontre de BDWBI, et ce, de quelque nature que ce soit.

Additionnellement, il nous a été mentionné que tous les autres dépenses, frais ou honoraires qui découleraient des gestes posés par le Regroupement seraient en moins prenants sur les sommes offertes aux non-syndiqués;

On nous a de plus informés que l'employeur avait le projet d'envoyer lui-même à chacun des retraités non-syndiqué, personnellement, un document qui devrait relater le montant offert à chacun d'eux ainsi que divers documents de quittance et d'engagements à être signés, dont nous n'en connaissons pas le contenu. Nous avons exprimé notre désaccord sur cette méthodologie, puisqu'elle ne représentait en rien une « négociation ».

Compte rendu d'une seconde rencontre (20 novembre 2014):

Lors de la dernière audition tenue devant vous le 20 novembre dernier, nous avons pu, M^e Simard et le soussigné, prendre quelques instants après l'audition afin de voir où nous en étions. Les mêmes propos ont été échangés, mais cette fois-ci, nous nous sommes encore plus fermement opposés à ce que l'employeur envoie directement à chacun des retraités une proposition, puisque dans un premier temps cela ne rejoint aucunement



votre décision du 3 octobre dernier qui ordonnait « *d'entreprendre des négociations de bonne foi* ». De plus, votre décision ordonnait au Regroupement des employés retraités d'une part, et BDWBI d'autre part, d'entreprendre des négociations. Or, l'employeur ne respecte aucunement votre ordonnance puisqu'il n'entend pas négocier avec le Regroupement, mais plutôt faire part de sa proposition de façon individuelle à chacun des retraités par un envoi postal.

Compte rendu d'une troisième rencontre téléphonique (3 décembre 2014) :

Les parties ont tenu, hier, une troisième rencontre par voie téléphonique, toujours entre M^e Simard et le soussigné, ou encore une fois, Monsieur Brant, sans avoir été annoncé, était présent, sans toutefois se manifester.

Cette rencontre n'en était toujours pas une de négociation de bonne foi, bien au contraire. Non seulement les mêmes conditions nous ont été répétées, mais on a exigé cette fois-ci que nous retirions l'Appel avant le 8 décembre à 16h, à défaut de quoi les retraités non-syndiqués obtiendraient une compensation moindre.

Nous avons pourtant échangé quelques jours auparavant une éventuelle date de disponibilité pour l'interrogatoire qui, selon l'échéancier convenu devant vous, doit se tenir au plus tard le 12 décembre 2014. Malgré cela, l'employeur est demeuré catégorique sur sa position, exigeant le retrait pur et simple de l'Appel, et ce, avant même que nous puissions tenir quelque interrogatoire.

Nous percevons que l'employeur tente ainsi de museler le Regroupement, forçant ce dernier à poser des gestes irrémédiables à l'encontre de ses droits, sans avoir un mince aperçu de ce que l'employeur est prêt à offrir.

Nous jugeons utile ici de rappeler que le Regroupement avait déjà accepté, suite aux insistantes demandes de l'employeur, de retirer sa requête pour permission d'en appeler, suite à votre décision du 20 avril 2012 traitant de l'affaire *Indalex*, en échange du respect de trois conditions, dont la principale était qu'il devait y avoir clairement et sans équivoque une prestation de trente-cinq (35) millions de dollars pour les services passés dans la création du nouveau régime. (voir correspondances des 26 et 30 juin 2012 en pièces jointes). Cette condition n'étant toujours pas respectée plus de deux ans et demi après, le Regroupement a tous les motifs



raisonnables de croire que la situation risque de se répéter à nouveau, le lien de confiance étant depuis grandement affaibli.

Commentaires :

Vous pouvez comprendre de ce résumé que la situation n'a aucunement progressé et que l'employeur refuse de négocier. Au contraire, le Regroupement se voit menacé de voir les retraités non-syndiqués être punis monétairement s'ils ne laissent pas tomber une procédure dont elle est encore à en investiguer la justesse et la pertinence, entre autres par le biais de l'interrogatoire à intervenir. Une chose est cependant certaine, il n'abandonnera pas cette fois-ci les droits qu'il prétend détenir tant qu'une offre raisonnable et de bonne foi ne lui aura pas été communiquée.

À cet égard, il nous est proposé que l'interrogatoire se tienne par vidéoconférence ce qui, en soi, nous apparaît non conforme, même si pratique, face aux règles applicables en semblables matières. Il sera ainsi difficile, voire même inefficace, de confronter le témoin à différents documents et de maintenir le rythme et l'intensité que la présence humaine apporte lors d'un tel exercice. Nous en discuterons davantage avec M^e Simard, mais tenions à vous le souligner.

De plus, nous ne bénéficions d'aucun aperçu de ce qu'il entend offrir globalement à l'ensemble des retraités non-syndiqués, étant plutôt confrontés à de nombreuses exigences, lesquelles, si elles devaient être rencontrées avant même que l'employeur ne se compromette un tant soit peu, ne feraient qu'affaiblir la position déjà fragile des non-syndiqués dans les négociations à intervenir.

Dans la préparation de la présente lettre, nous avons reçu celle que M^e Simard vous a adressée ce matin et constatons qu'il reprend, au dernier paragraphe de la seconde page, le ton menaçant de l'employeur, démontrant de façon tonitruante son intention de ne pas négocier.

Pour ces raisons, nous estimons qu'il sera impossible de progresser tant et aussi longtemps que l'employeur n'acceptera pas de négocier. L'employeur devra aussi comprendre et reconnaître qu'en vertu de vos ordonnances, son interlocuteur est le Regroupement et non pas chacun des retraités individuellement, tel qu'il le propose.



Nous ne commenterons pas davantage les propos tenus dans la lettre de notre confrère, mais croyons essentiel que le tribunal nous convoque afin que vos ordonnances puissent un jour être exécutoires.

Finalement, nous trouvons malheureux que l'employeur adopte une attitude qui nous apparaît tout à fait contraire à vos ordonnances, ce qui crée pour le Regroupement non seulement une grande inquiétude, mais également une situation sans issue.

Le tout respectueusement soumis.

Bien à vous.

LE CABINET LÉGALISTE


JOCELY MORENCY, AVOCAT
JM/ep
p.j.

No : 500-11-038474-108
District de Montréal
Cour supérieure
(Chambre commerciale)

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
ET ALS.**

Débitrices
-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur
-et-

**STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET
ALS.**

Mises en cause
-et-

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH-
STADACONA INC.**

Requérante

PIÈCE R-2

Me : Jocelyn Morency
N/D : 2897.001



LE CABINET LÉGALISTE
a v o c a t s

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704
Télec. : 418.694.2140

BB 6662

JEAN-YVES SIMARD
SUITE 4000
1 PLACE VILLE MARIE
MONTREAL, QUEBEC H3B 4M4
DIRECT LINE: 514 877-3039
JYSIMARD@LAVERY.CA

Montreal, December 4, 2014

VIA EMAIL

The Honorable Justice Robert Mongeon, J.S.C.
MONTREAL COURTHOUSE
1 Notre-Dame Street East, Room 17.71
Montreal, Quebec
H2Y 1B6

Re: *In the matter of White Birch Paper Holding Company et al.*
Update by BDWBI concerning the RERWBS and the non-unionized retirees
of Stadacona
S.C.: 500-11-038474-108
Our file: 127640-00001

Dear Mr. Justice Mongeon:

The present letter is to report on the status of discussions with the Regroupement des employés retraités de White Birch-Stadacona ("RERWBS") in compliance with your judgment of October 3, 2014.

Firstly, for a better understanding of the factual background and position of BDWBI throughout the case with respect to the RERWBS and the non-unionized retirees of old White Birch, we refer you to our letter addressed to you on May 27, 2014, copy of which is attached hereto.

Following receipt of your October 3, 2014 judgment, and the expiry of the appeal period, we had certain exchanges with counsel for the RERWBS, Me Jocelyn Morency, and it was mutually agreed that there would be a conference call on November 6, 2014.

Such conference call took place between Mr. Morency and the undersigned. During this conference call, we advised Mr. Morency of the background of the situation from the perspective of the purchaser and we advised him that the purchaser did intend to make good on its commitment to offer an amount to the non-unionized retirees as per the August 28, 2012 Notice. We also advised Mr. Morency of the conditions under which the purchaser would be prepared to offer such an amount to the non-unionized retirees, and of the manner in which the purchaser intended to communicate with the individual retirees.

LAVERY, DE BILLY, L.L.P. Lawyers • Trade-mark Agents • World Services Group Member ► lavery.ca

1 PLACE VILLE MARIE
SUITE 4000
MONTREAL, QUEBEC H3B 4M4
TEL.: 514 871-1522
FAX: 514 871-0977

925 GRANDE ALLÉE WEST
SUITE 500
QUEBEC CITY, QUEBEC G1S 1C1
TEL.: 418 688-5006
FAX: 418 688-3458

CITÉ DU PARC
95 JACQUES-CARTIER BLVD. SOUTH
SUITE 200
SHERBROOKE, QUEBEC J1J 2Z3
TEL.: 819 346-5050
FAX: 819 346-5007

1500 ROYALE ST.
SUITE 360
TROIS-RIVIÈRES, QUEBEC G9A 6E6
TEL.: 819 373-7000
FAX: 819 373-0343

360 ALBERT ST
SUITE 1810
OTTAWA, ONTARIO K1R 7X7
TEL.: 613 594-4936
FAX: 613 594-0783

11/10/14

One of the conditions communicated to Mr. Morency requires the RERWBS to desist from its Motion in appeal of the dismissal by the Monitor of its D&O Claim. As mentioned several times already, including in our May 27, 2014 letter, BDWBI has a vested interest in the claims against the directors and officers of the Debtors since it posted a letter of credit in place of the D&O Charge to guarantee the indemnification of said directors and officers of the Debtors.

BDWBI was surprised and disappointed to hear the representations of Mr. Morency at Court on November 20 last when it was made clear that the RERWBS did not wish to desist from its Motion in appeal but instead use it as "litigation strategy" in the case. The Court heard unanimous representations from the Debtors, the Monitor and BDWBI to the effect that the parties were very close to settling the Estate Allocation issues, which in turn made the filing of a plan of arrangement possible in the very near future. However, since one of the conditions precedent for the final settlement of the Estate Allocation issues is the settlement of all of the D&O Claims, the position taken by the RERWBS in maintaining its Motion in appeal of the dismissal by the Monitor of its D&O Claim is presently preventing the settlement of the Estate Allocation and, consequently, the final resolution of the CCAA case.

The position taken by the RERWBS at the November 20, 2014 hearing forced the parties to set a very tight schedule for examinations and pleadings. During the discussions on the schedule which took place at Court on November 20, 2014, the undersigned conveyed to Mr. Morency the fact that BDWBI considers the Motion in appeal to be manifestly unfounded (a position shared by the Debtors and the Monitor), and that its use as leverage by the RERWBS is inappropriate because the only parties who would ultimately be prejudiced by this conduct are the non-unionized retirees themselves. Mr. Morency then consulted his client and advised that they would reconsider whether or not they would pursue the Motion in appeal, and that they would advise of their position by November 26, 2014. On November 25, 2014, Mr. Morency sent an email to the undersigned, with copy to counsel for the Monitor and counsel for the Debtors, advising that the RERWBS maintains its Motion and wishes to proceed with the examination of a director or officer of the Debtors. It would appear that Mr. Morency and his client, which does not represent all of the affected non-unionized retirees, wish to continue to use the Motion in appeal as "litigation strategy" regardless of the impact on other non-unionized retirees.

Over the last three years, all parties in this case, including BDWBI, have incurred tremendous legal and other expenses caused by the actions of the RERWBS. The current matter threatens to significantly add to those expenses and further delay the orderly finalization and settlement of this CCAA case. For your information, we have advised Mr. Morency in a telephone conversation yesterday that unless the RERWBS desists from its Motion in appeal by no later than December 8, 2014 at 4:00pm, the amount that the purchaser may be prepared to pay to the non-unionized retirees will be substantially further reduced. In the end, it is unfortunate that the affected non-unionized retirees could individually suffer the consequences of the positions and actions taken by the RERWBS.

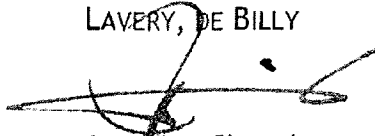
14/06/17

Since the desistment from the Motion in appeal of the D&O Claim of the RERWBS is one of the conditions precedent for the purchaser to pay an amount to the non-unionized retirees, and considering the RERWBS' insistence on pursuing this Motion, BDWBI has no other choice but to wait for the outcome of this appeal and consider the global impact of all of the RERWBS' actions before making any further communications with the RERWBS, or the non-unionized retirees.

We remain at your disposal should you have any questions.

Yours very truly,

LAVERY, DE BILLY



Jean-Yves Simard

JYS/mch

Enclosure

c.c. BD White Birch Investment LLC et al.
Jocelyn Morency - *Cabinet Légaliste*
Jean Fontaine - *Stikeman Elliott*
Sylvain Rigaud - *Norton Rose Fulbright*

No : 500-11-038474-108

District de Montréal

Cour supérieure

(Chambre commerciale)

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
ET ALS.**

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

**STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET
ALS.**

Mises en cause

-et-

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH-
STADACONA INC.**

Requérante

PIÈCE R-3

Me : Jocelyn Morency

N/D : 2897.001



LE CABINET LÉGALISTE
a v o c a t s

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704

Téléc. - 418.694.2140

BB 6662



LE CABINET LÉGALISTE

a v o c a t s

☎ Ligne directe - 418. 694.4445

✉ bomo@videotron.ca

Québec, le 8 décembre 2014

*Sans préjudice, ni admission
Par courriel*

M^e Jean-Yves Simard

jysimard@lavery.ca

Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.

1, place Ville-Marie, Bureau 4000

Montréal (Québec) H3B 4M4

Objet:

N/D: 2897-01

Cher confrère,

Nous avons bien pris connaissance de votre correspondance du 4 décembre dernier adressée au Juge Mongeon, comprenant que vous avez à votre tour pris connaissance de la nôtre, qui lui fût également adressée le même jour.

Il est clair de l'analyse que nous avons chacun faite au juge, que nos rapports créent un blocage dans l'avancement du traitement des retraités non syndiqués.

Vous avez vos exigences unilatérales, sans toutefois vous compromettre sous quelques formes de propositions tangibles que ce soit. C'est là une situation qui rend difficile les prises de décisions pour le Regroupement.

Quoi qu'il en soit, et dans le seul but d'inviter votre client à se conformer à l'ordonnance qui vise à **négozier de bonne foi** avec le **Regroupement**, nous nous désistons de l'appel purement et simplement.

Cette décision significative de notre client aura, espérons-nous, l'effet d'amener votre client à négocier et transmettre, non pas aux retraités non-syndiqués individuellement, mais bien au Regroupement, probablement par votre entremise, une proposition d'ici le 13 décembre 2014.

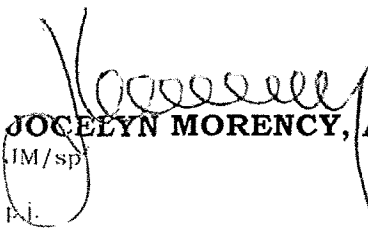


C'est là cependant la seule concession que fera notre client avant de recevoir une proposition tangible de votre part. Toutes les autres conditions que vous exigez devront, non seulement être discutées, mais également négociées et traitées à la hauteur des propositions que nous recevrons.

Nous tenons également à vous informer que si nous ne recevons aucune proposition tangible d'ici ledit 13 décembre 2014, nous avons l'intention de nous adresser au tribunal afin qu'il intervienne. La présente est également transmise à l'honorable juge Mongeon, afin qu'il prenne note du désistement, lequel sera produit au dossier dans les prochains jours.

Bien à vous.

LE CABINET LÉGALISTE


JOCELYN MORENCY, AVOCAT
IM/sp
A.

c.c. Sylvain Rigaud
Jean Fontaine
Manon Quesnel
L'honorable juge Robert Mongeon
Sébastien Guy

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No. : 500-11-038474-108

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES RELATIVEMENT À:**

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA GENERAL PARTNER INC.

-et-

BLACK BRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

-et-

**F.F SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP**

Mises en cause

-et-

REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE
LA WHITE BIRCH – STADACONA INC., personne
morale dûment constituée en vertu de la partie
III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège
social au 710, rue Astrid, Québec (Québec) G2L
2N5

Requérante

DÉSISTEMENT
(264 C.p.c.)

La requérante, par l'entremise de ses procureurs soussignés, se désiste de sa requête en appel
d'une décision du contrôleur.

Québec, ce 8 décembre 2014



LE CABINET LÉGALISTE
(Me Jocelyn Morency, avocat)
Procureurs de la requérante

No : 500-11-038474-108

District de Montréal

Cour supérieure

(Chambre commerciale)

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
ET ALS.**

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

**STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET
ALS.**

Mises en cause

-et-

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH-
STADACONA INC.**

Requérante

PIÈCE R-4

Me : Jocelyn Morency

N/D :2897.001



LE CABINET LÉGALISTE
a v o c a t s

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704

Télec. : 418.694.2140

BB 6662



LE CABINET LÉGALISTE

a v o c a t s

☎ Ligne directe - 418. 694.4445

✉ bomo@videotron.ca

Québec, le 18 décembre 2014

*Sans préjudice, ni admission
Par courriel*

M^c Jean-Yves Simard

jysimard@lavery.ca

Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.

1, Place Ville-Marie, Bureau 4000

Montréal (Québec) H3B 4M4

**Objet: White Birch Stadacona
N/D: 2897-01**

Cher confrère,

Comme nous l'avons déjà annoncé dans notre correspondance du 8 décembre dernier, alors que nous nous désistions de notre appel, nous allons nous adresser au tribunal demain afin de lui demander de forcer votre client à respecter son ordonnance qui est dans un premier temps de négocier de bonne foi, et en second lieu avec le Regroupement.

Nous avons la ferme intention de dénoncer l'attitude provocatrice et irrespectueuse de votre client qui tente de museler le Regroupement en menaçant de réduire la compensation qu'il réserve aux retraités non-syndiqués si toute autre démarche devait être intentée devant le tribunal.

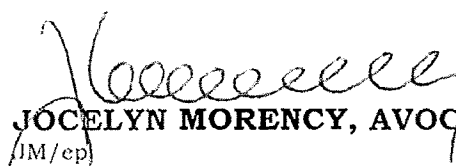
Nous vous référons à votre correspondance du 4 décembre dernier que vous adressiez au juge dans laquelle vous concluiez attendre l'issu final de notre appel avant de continuer quelque'autre démarche avec le Regroupement. Ce temps est pourtant venu depuis notre désistement, il y a de cela maintenant dix (10) jours.

Sur la base de ce qui est relaté à la présente, vous comprendrez que nous n'aurons aucune hésitation à faire les représentations appropriées demain et s'assurer que le tribunal redirigera votre client dans le sens de son ordonnance.



Bien à vous.

LE CABINET LÉGALISTE


JOCELYN MORENCY, AVOCAT
JM/ep

c.c. Sylvain Rigaud
Jean Fontaine

No : 500-11-038474-108

District de Montréal

Cour supérieure

(Chambre commerciale)

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
ET ALS.**

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

**STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET
ALS.**

Mises en cause

-et-

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH-
STADACONA INC.**

Requérante

PIÈCE R-5

Me : Jocelyn Morency

N/D :2897.001



LE CABINET LÉGALISTE
a v o c a t s

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704

Télec. : 418.694.2140

BB 6662

Jocelyn Morency

De: Jocelyn Morency [bomo@videotron.ca]
Envoyé: 18 décembre 2014 15:28
À: 'Robert Mongeon (bureau-CS)'
Cc: 'Richard Bertrand'; 'lhuimond@trudelnadeau.com'; 'jysimard@lavery.ca'; 'Rigaud, Sylvain'; 'jfontaine@stikeman.com'; 'Apostolatos, Gerry'; 'manon.quesnel@judex.qc.ca'
Objet: RE: Rép. : RE: Dossier White Birch - Masson/Soucy et Stadacona
Pièces jointes: BDWBI-Lettre 8 décembre 2014.pdf

Cher M. Le Juge,

Bien que nous n'avions pas de requête formelle présentable demain, nous voulions tout de même profiter de l'audition afin que nous puissions élaborer sur les effets de notre désistement de l'Appel, tel que nous l'avions annoncé dans notre lettre du 8 décembre dernier (en attachement).

De plus, en vertu de votre ordonnance du 3 octobre dernier, nous devons vous informer de l'état de nos négociations le 3 janvier prochain. Or comme cette date tombe en plein congé des Fêtes, il sera difficile de la respecter. Aussi, qu'il nous soit permis, en guise de ce rapport à venir, de vous informer qu'en date de ce jour et malgré notre désistement, BDWBI ne se conforme pas à votre ordonnance puisqu'aucune communication n'a eu lieu malgré la demande que nous avons formulé à Me Simard dans notre lettre du 8 décembre dernier.

Nous allons tout de même tenter d'inviter Me Simard à reprendre les discussions, tel que vous l'avez ordonné. Un suivi complet vous sera fait à la prochaine audition en janvier.

Bien à vous et Joyeuses Fêtes.

ME JOCELYN MORENCY



ME MORENCY & ASSOCIÉS

70 Rue Dalhousie, suite 10
Québec, Qc. G1K 4B2
CANADA
Bureau: 418.694.0704
Télécopie: 418.694.2140
Ligne Directe: 418.694.4445

Courriel: bomo@videotron.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

CE COURRIEL CONTIENT DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ET PRIVILÉGIÉES PROTÉGÉES PAR LES LOIS SUR LE SECRET PROFESSIONNEL ET EST DESTINÉ UNIQUEMENT À SON DESTINATAIRE.

Prière de ne pas lire, copier ou divulguer ladite information à moins d'en être le destinataire et d'y être autorisé. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, S.V.P. veuillez nous en aviser immédiatement par téléphone au (418) 694-0704 et le détruire ainsi que toute copie de ce dernier.

PRIVILEGED AND CONFIDENTIALITY NOTICE

THIS E-MAIL CONTAINS CONFIDENTIAL AND PRIVILEGED INFORMATION SUBJECT TO PROFESSIONAL SECRECY AND IS INTENDED ONLY FOR THE INDIVIDUAL OR ENTITY TO WHOM IT IS ADDRESSED.

Do not read, copy or disseminate this information unless you are the intended recipient and authorized to do so. If you have received this E-mail in error, please notify us immediately by phone at (418) 694-0704 and destroy this E-mail and all copies thereof.

NO. S.C.M.: 500-11-038474-108

COURT OF APPEAL

*IN THE MATTER OF THE PLAN OF ARRANGEMENT
AND COMPROMISE OF:*

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY et AL.

Debtors

-and-

BD WHITE BIRCH INVESTMENT LLC et AL.

APPELLANTS-Respondents

vs

REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE LA
WHITE BIRCH - STADACONA,

RESPONDENT-Petitioner

and

ERNST & YOUNG INC.,

Monitor

and

F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP et AL.

Mises en cause

EXHIBIT A-4

CERTIFIED COPY

BL 1332

Jean-Yves Simard / 127640-00001

LAVERY, DE BILLY, L.L.P.

LIMITED LIABILITY PARTNERSHIP
SUITE 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTREAL, QUEBEC H3B 4M4
TELEPHONE: 514 871-1522 FAX NUMBER: 514 871-8977

lavery.ca

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-038474-108

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES RELATIVEMENT À:

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA GENERAL PARTNER INC.

-et-

BLACK BRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP

Mises-en-cause

-et-

REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE WHITE BIRCH – STADACONA, personne morale dûment constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social au 710, rue Astrid, Québec (Québec) G2L 2N5

Requérante

REQUÊTE POUR INSTRUCTIONS

(Art. 7 et 8 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, RLRQ 1985, c. C-36)

À L'HONORABLE JUGE ROBERT MONGEON J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, MATIÈRE COMMERCIALE, LA REQUÉRANTE, REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE WHITE BIRCH – STADACONA INC. EXPOSE CE QUI SUIT:

Mise en situation

1. La Requérante vise par la présente requête à rechercher auprès de cette Cour le remède approprié concernant une situation récente qui risque de grandement affecter non seulement les droits des membres de la Requérante, mais également de perpétuer le non-respect des intérêts supérieurs des retraités ex-syndiqués;
2. Afin de mettre le Tribunal en situation, rappelons que l'ordonnance du 3 octobre 2014 comportait des conclusions visant à accélérer le dépôt des textes de régimes, en l'occurrence pour l'usine de Stadacona, lesquelles visaient directement les intérêts des retraités;
3. À cet égard et dans une autre décision antérieure de ce même tribunal rendue le 28 mars 2013 et entérinée par le Cour d'appel le 31 juillet 2013, il a clairement été établi que la Requérante devait être dûment informée de toute communication destinée entre autres à la R.R.Q., concernant les textes des régimes;
4. Il a été porté à la connaissance de la Requérante, le ou vers le 10 décembre 2014, qu'il subsistait un contentieux important entre l'Employeur et le Syndicat sur certaines dispositions desdits textes, en retardant ainsi le dépôt;
5. Tellement d'ailleurs que le Syndicat a déposé et signifié une requête pour instructions qui devait vous être présentée le 19 décembre 2014, laquelle est éloquent;

6. Or, il appert que quelques jours avant la présentation de cette requête, l'Employeur aurait demandé à rencontrer le Syndicat afin de lui présenter une proposition;
7. La Requérante a sommairement été informée du quiproquo existant, sans toutefois avoir eu le privilège d'intervenir dans les discussions et négociations concernant la problématique existante, à l'instar de toutes les autres fois où elle a également été tenue à l'écart, sous le prétexte de la représentation monopolistique à laquelle prétend le Syndicat;
8. La Requérante comprend, en date des présentes, que l'Employeur aurait manifesté de façon catégorique au Syndicat, lors de leur rencontre, que la somme de 35 millions prévue dans la LOU serait amputée d'environ 11,2 millions, prétextant la possibilité de voir des sommes supplémentaires à celles prévues à l'origine être éventuellement retranchées;
9. Il est de la compréhension de la Requérante, sans toutefois en avoir au moment d'écrire la présente l'entière certitude, que les parties en seraient venues à un compromis situé à mi-chemin, faisant tout de même en sorte que le montant de 35 millions soit réduit à 29,4 millions;
10. Le Syndicat a dès lors décidé de présenter cette proposition en assemblées, dont l'une doit se tenir ce jour, pour les travailleurs actifs, et l'autre demain le 14 janvier 2015, pour les retraités;

La problématique concernant la proposition de l'Employeur qui sera soumise au vote

11. Bien que la situation ci-haut décrite pourrait laisser entrevoir un dénouement amenant à une résolution du conflit relativement au dépôt des textes de régimes et à la mise en place des prestations pour services passés, la Requérante a une vision tout autre puisque les retraités se retrouvent contraints à se prononcer sur une négociation à laquelle ils n'ont nullement pris partie prenante, se faisant à nouveau servir, pour ainsi dire, un « plat froid »;
12. En effet, bien qu'il soit normal et essentiel que le Syndicat tienne la Requérante informée des négociations qui la concernent directement, il en est autrement du fait que l'on a omis de la consulter préalablement;
13. On lui demande, de la compréhension qu'elle en a ce jour, de voter au même titre que les employés actifs, mais sur une proposition pour laquelle elle n'a aucunement été consultée;
14. Il faut se rappeler que suite à une autre décision de ce tribunal, rendue le 20 avril 2012, la Requérante avait déposé une inscription en appel;
15. Suite à de nombreuses tractations entre l'Employeur et la Requérante, et pour laquelle le Syndicat n'avait pas à intervenir, une entente est intervenue le 26 juin 2012, où ladite Requérante a accepté de se désister de son appel, en contrepartie du respect de trois (3) conditions, dont l'une était le dépôt d'un texte clair et sans équivoque confirmant une somme de 35 millions à être mis dans la création du nouveau régime, copie de cette entente étant produite au soutien des présentes sous la cote **R-1**, pour valoir comme ici au long récitée;

16. Cette entente, qui fut acceptée par l'entremise des procureurs à la fois de l'Employeur et de la Débitrice, n'est non seulement toujours pas respectée à ce jour, mais voilà qu'en passant par une négociation avec le Syndicat, on en fait complètement fit;
17. En effet, d'un côté l'Employeur a obtenu le désistement de l'appel qu'il recherchait en s'engageant envers la Requérante de façon formelle à respecter le texte de la LOU, pour maintenant se faufiler à son insu, en passant par le Syndicat, pour trahir son engagement;
18. Il n'en faut pas plus pour constater que la Requérante est viciée, non seulement dans ses droits, mais dans les ententes qu'elle a prises de bonne foi, tel qu'en a déjà été informé ce tribunal;
19. Il faut forcément conclure de ce qui précède que l'Employeur a agi en violation flagrante de l'entente conclue avec la Requérante en juin 2012 (R-1), et que le Syndicat, qui en était informé, n'en a pas tenu compte ou tout au moins n'a pas cherché à consulter la Requérante, avant de présenter la proposition qui sera aujourd'hui et demain votée;
20. La Requérante s'insurge devant une telle tactique et ne voit pas pourquoi elle aurait légitimement à voter sur une proposition à laquelle elle aurait dû être consultée lors sa négociation avec l'Employeur, puisqu'elle lui enlève un droit qu'elle avait acquis de façon non équivoque (R-1);

La Problématique concernant à la fois la validité du vote à intervenir et le droit des retraités de prendre part au vote

21. Il est tout à fait judicieux que le Syndicat informe la Requérante de la proposition actuellement sur la table et pour laquelle elle n'a pas été préalablement consultée;
22. Il peut même paraître louable qu'il soit demandé aux retraités de voter sur celle-ci;
23. Cette dernière prémisse n'est cependant pas aussi vraie qu'elle semble le paraître;
24. En effet, faire voter les retraités sur une proposition à laquelle ils n'ont aucunement participé, va à l'encontre de ce qui a déjà été convenu entre eux et l'Employeur, tel que précédemment allégué, le tout s'avérant inconciliable avec les acquis déjà obtenus par la Requérante concernant l'engagement à ce que le 35 millions de dollars, soit le montant applicable (R-1);
25. Qui plus est, ce tribunal, toujours dans sa décision du 3 octobre 2014, a déclaré que chacune des conditions prévues aux lettres d'entente (LOU) visant la mise en place des régimes de retraite étaient rencontrées (par. 166 *in fine* de ladite décision);
26. L'Employeur n'étant pas allé en appel de cette décision, elle a pour la Requérante, le statut de chose jugée de sorte que le Syndicat ne peut en changer la portée, encore moins au détriment des droits durement négociés et obtenus par la Requérante;
27. Ainsi, voilà les retraités froidement confrontés à une situation inconfortable ou le Syndicat désire, et ce pour une toute première fois, mais à un moment tout à fait inopportun, leur

faire supporter les effets d'une négociation auxquelles ils n'ont pas été partie et qu'ils auraient assurément autrement négociée, en leur demandant de voter;

28. De fait, la Requérante a ses réserves quant à la validité du vote des retraités, et ce, pour les motifs suivants :

- Ni les statuts constitutifs du Syndicat, ni ceux du local 137 n'accordent aux retraités un droit de vote, et ce, quelle qu'en soit la teneur;
- Aucun avis de convocation formel n'a été expédié aux quelques six cents (600) retraités ex-syndiqués, certains d'entre eux en ayant simplement été informés par le biais des médias, des réseaux sociaux ou autrement;
- Il est de la croyance de la Requérante que la majorité desdits retraités n'ont pu prendre connaissance à temps dudit avis de convocation et encore moins du contenu de la proposition;
- De plus, elle n'a pas reçu, contrairement à l'ordonnance du 18 mars 2013, les correspondances de la R.R.Q. adressées à l'Employeur ou au Syndicat les 30 décembre 2014 et 8 janvier 2015;

29. Il faut en effet comprendre qu'une grande partie des retraités sont âgés de plus de soixante-quinze (75) ans et n'ont aucun accès aux moyens de communication modernes;

30. La Requérante est mieux placée que quiconque pour le savoir, puisqu'elle doit procéder à des envois postaux afin d'avoir la certitude que ses membres sont dûment avisés lorsqu'elle désire les tenir informés de l'évolution de toute situation les concernant, le tout tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'audition;

31. La Requérante estime de plus qu'il est disgracieux de confronter un grand nombre de retraités, qui peuvent être démunis, malades ou tout simplement trop âgés pour saisir adéquatement et de façon éclairée une situation aussi complexe que celle qui leur sera présentée;

32. Cette problématique ne peut être négligée;

33. Aussi, la Requérante estime, tel qu'il le sera démontré lors de l'audition, que l'on tente par un moyen détourné d'éluder son mandat face aux membres du Regroupement, profitant de leur potentielle naïvetés, insouciance, voire même incompréhension, afin de leur soutirer un vote, peu importe qu'ils soient en faveur ou contre ladite proposition;

34. Le Syndicat a déjà été informé de cette problématique, mais semble en fait fi;

35. La Requérante comprend et respecte le principe selon lequel les parties visées par une ordonnance peuvent convenir ensemble d'en modifier les termes;

36. En l'espèce, la situation n'est cependant pas aussi simple ni applicable comme telle, puisque la proposition qui sera soumise en assemblées va à l'encontre des acquis obtenus

par la Requérante relativement à l'engagement de l'Employeur à déposer le 35 millions (R-1);

37. Il est de la croyance de la Requérante que les conditions dans lesquelles le vote va intervenir compromettront gravement le caractère éclairé de la décision à être prise par les retraités à l'égard de la proposition;

38. En effet, ceux-ci, ont été placés au cours des dernières années, dans une situation hautement précaire et, peu informés des enjeux entourant l'acceptation éventuelle de la proposition, risquent d'effectuer un choix dont ils ne mesurent possiblement pas toutes les conséquences, sur une proposition somme toute réductrice des acquis déjà obtenus par la Requérante;

39. De fait, le Syndicat ne peut tout simplement pas demander de façon légitime aux retraités de se prononcer par un vote, et ce pour les motifs ci-avant exprimés;

Le remède recherché

40. Bien que la Requérante ait toujours tenté de faire partie des solutions proposées, plutôt que de créer des problématiques, elle se retrouve actuellement dans une position qu'elle ne peut laisser faire;

41. Aussi, demande-t-elle à cette Cour d'intervenir et de poser tout geste ou d'émettre toute ordonnance visant la protection supérieure des acquis gagnés durement au fur et à mesure de l'évolution du présent dossier;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER que l'engagement de l'Employeur (R-1) représente un acquis pour la Requérante;

Les conditions de la LOU ayant été déclarées toutes rencontrées par ce Tribunal dans sa décision du 3 octobre 2014, **DÉCLARER** qu'elle a force de chose jugée face à la Requérante;

ORDONNER la remise à la Requérante des correspondances de la R.R.Q. du 30 décembre 2014 et 8 janvier 2015;

Subsidiairement, **DÉCLARER** invalide le vote des retraités ex-syndiqués à l'assemblée du 14 janvier 2015, comme ayant été illégitimement obtenu;

ORDONNER toute autre conclusion que le Tribunal pourrait juger appropriées dans les circonstances;

Le tout sans frais.

Québec, ce 13 janvier 2015

Le Cabinet Légaliste

LE CABINET LÉGALISTE

(Me Jocelyn Morency, avocat)

Procureurs de la Requérante

N/☎: 2897.001

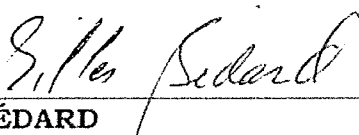
DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Gilles Bédard, président de la Requérante, domicilié et résidant au 710, rue Astrid, Québec (Québec) G2L 2N5, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le président de l'association requérante, Regroupement des employés retraités de White Birch-Stadacona;
2. J'ai pris connaissance de tous les faits allégués dans la requête en en demande d'instructions, lesquels faits sont vrais, à ma connaissance personnelle;
3. La présente déclaration solennelle est sincère, faite de bonne foi et dans l'unique but que justice soit rendue.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ

À Québec, ce 13 janvier 2015



GILLES BÉDARD

**Déclaré et affirmé solennellement devant moi,
À Québec, ce 13 janvier 2015**



**COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
DISTRICT DE QUÉBEC**

AVIS DE PRÉSENTATION

À:

Liste de signification

PRENEZ AVIS que la présente Requête en demande d'instructions sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Robert Mongeon, j.c.s. le **15 février 2015 à 9h00** en salle **15.07** au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

Au soutien de sa requête, la Requérante dénonce la pièce suivante:

R-1: Entente intervenue le 26 juin 2012;

Cette pièce est disponible sur demande.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 13 janvier 2015

Le Cabinet Légaliste

LE CABINET LÉGALISTE

(Me Jocelyn Morency)

Procureurs de la Requérante

N/☎: 2897.001

No : 500-11-038474-108

District de Montréal

Cour supérieure

(Chambre commerciale)

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
ET ALS.**

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

**STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET
ALS.**

Mises en cause

-et-

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH-
STADACONA INC.**

Requérante

**REQUÊTE POUR INSTRUCTIONS -
AFFIDAVIT ET AVIS DE PRÉSENTATION**

Me : Jocelyn Morency

N/D :2897.001



LE CABINET LÉGALISTE
a v o c a t s

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704

Télec. : 418.694.2140

BB 6662

No : 500-11-038474-108

District de Montréal

Cour supérieure

(Chambre commerciale)

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
ET ALS.**

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

**STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET
ALS.**

Mises en cause

-et-

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH-
STADACONA INC.**

Requérante

PIÈCE R-1

Me : Jocelyn Morency

N/D :2897.001



LE CABINET LÉCALISTE
a v o c a t s

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704

Télec. : 418.694.2140

BB 6662



BAILEY MORENCY ROY
a v o c a t s

Québec, le 26 juin 2012

Me Jean Fontaine
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L.
jfontaine@stikeman.com
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Objet: Requête pour permission d'en Appeler
No Cour : 500-09-022653-125
N/☞: 2897.001

Cher confrère,

Suite à nos récentes discussions, concernant la présentation de notre requête pour permission d'en appeler du jugement de l'honorable Robert Mongeon, j.c.s. rendu le 20 avril 2012, je vous confirme l'entente intervenue comme suit :

L'audition de notre requête sera reportée au 22 août prochain.

Si d'ici là, (1) nous recevons confirmation que la transaction de vente avec Black Diamond devait se concrétiser ou tout au moins être officiellement annoncée par communiqué de presse ou par lettre conjointe des procureurs du vendeur et de l'acheteur confirmant que les conditions essentielles à la clôture ont été remplies, (2) l'usine Stadacona de Québec est ré-ouverte et (3) nous recevons une copie caviardée de l'entente (Term Sheet) démontrant clairement et sans équivoque que le nouvel employeur ou toute autre société opérant la Stadacona de Québec, offrira une prestation de 35 millions de dollars pour les services passés en vertu du nouveau régime de retraite dont bénéficiera en partie les retraités ou bénéficiaires actuels du régime en place, dès lors, nous nous engageons au nom de notre cliente Regroupement des employés retraités de la White Birch-Stadacona inc. (RERWBS) à nous désister purement et simplement de ladite requête le tout sans frais.

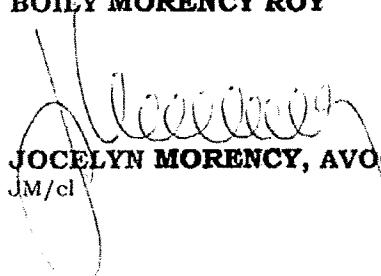


Ainsi, si les conditions ci-avant mentionnées devaient se réaliser avant la date d'audition fixée à la Cour d'appel, le désistement suivra sans délai.

Sur réception d'une copie contresignée par Me Jean Fontaine (pour White Birch) et Me Jean-Yves Simard (pour BD White Birch Investment LLC), nous informerons la Cour d'appel que notre requête présentable demain sera reportée le 22 août 2012, et ce de consentement.

Bien à vous.

BOILY MORENCY ROY



JOCELYN MORENCY, AVOCAT

JM/cl

Me Jean Fontaine
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Jean-Yves Simard
Lavery, De Billy

STIKEMAN ELLIOTT

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage, Montréal (Québec), Canada H3B 3V2
Tél: (514) 397-3000 Fax: (514) 397-3222 www.stikeman.com

Téléphone: (514) 397-3115
Télécopieur: (514) 397-3636
Courriel: mliben@stikeman.com

**PAR COURRIEL
SOUS TOUTES RÉSERVES**

Le 30 juillet 2012

Me Jocelyn Morency
BOILY, MORENCY, ROY
70, rue Dalhousie
Bureau 010
Québec (Québec) G1K 4B2

**Objet : Dans l'affaire du plan d'arrangement et compromis de
White Birch Paper Holding Company et als.
Débitrices
et
Ernst & Young Inc.
Contrôleur
et
Stadacona Limited Partnership et als.
Mis en cause
Dossier de la C.S. : 500-11-038474-108
Notre dossier : 118326-1015**

Cher confrère,

La présente fait suite à l'entente intervenue entre les Débitrices, BD White Birch Investment LLC et vos clients, confirmée dans votre lettre du 26 juin 2012.

Par la présente, nous vous transmettons une copie caviardée de l'entente intitulée « *Lettre d'entente concernant les modalités et conditions du nouveau régime de retraite offert au employés syndiqués de Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, Sections locales 137, 200, 250 et 299* ».

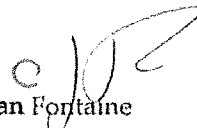
Nous vous soumettons que les trois (3) conditions énoncées dans la lettre du 26 juin 2012 ont maintenant été satisfaites. Vous avez d'ailleurs confirmé, lors de la présentation de la dernière requête pour proroger la suspension des procédures, que les deux (2) premières conditions avaient déjà été remplies.

Vu ce qui précède, nous vous demandons de confirmer à votre plus prochaine convenance que vous déposerez, d'ici la fin de la semaine prochaine, un désistement à l'égard de votre requête pour permission d'en appeler.

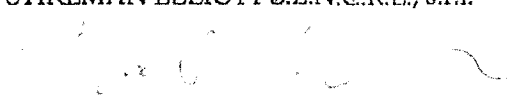
MONTREAL
TORONTO
OTTAWA
CALGARY
VANCOUVER
NEW YORK
LONDRES
SYDNEY

En espérant le tout conforme, et dans l'attente de votre confirmation, nous vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs,

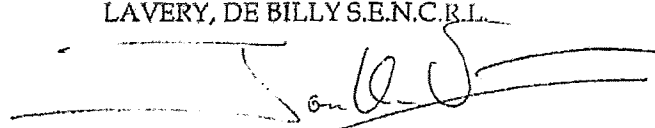
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.


C. Jean Fontaine

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.


Matthew Liben

LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.


Jonathan Warin

ML/mcc
p.j.

COURT OF APPEAL

IN THE MATTER OF THE PLAN OF ARRANGEMENT
AND COMPROMISE OF:

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY et AL.	Debtors
-and-	
BD WHITE BIRCH INVESTMENT LLC et AL.	
APPELLANTS-Respondents	
vs	
REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH - STADACONA,	RESPONDENT-Petitioner
and	
ERNST & YOUNG INC.,	Monitor
and	
F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP et AL.	
Mises en cause	

EXHIBIT A-5

CERTIFIED COPY

BL 1332

Jean-Yves Simard / 127640-00001

LAVERY, DE BILLY, L.L.P.

LIMITED LIABILITY PARTNERSHIP
SUITE 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTREAL, QUEBEC H3B 4M4
TELEPHONE: 514 871-1522 FAX NUMBER: 514 871-8977

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-038474-108

DATE : Le 3 octobre 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROBERT MONGEON, J.C.S.

**LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES –
LRC 1985 c. C-36 (LACC); DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE:**

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
WHITE BIRCH PAPER COMPANY
STADACONA GENERAL PARTNER INC.
BLACK SPRUCE PAPER INC.
F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.
3120772 NOVA SCOTIA COMPANY
ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.
PAPIER MASSON LTÉE**

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur et Intervenant

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

F.F. SOUCY INC. & PARTNERS LIMITED PARTNERSHIP

Mises-en-cause

-et-

UNIFOR (anciennement: Syndicat Canadien des Communications de l'Énergie et du Papier), sections locales 11, 137, 200, 250, 299, 625, 627, 905 et 1104

REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS de la White Birch-Stadacona
(" RERWBS")

NORMANDIN BEAUDRY ACTUAIRES-CONSEILS INC., ès –qualité Administrateur provisoire des régimes de retraite et/ou régimes complémentaires de retraite des

employés syndiqués et non-syndiqués de STADACONA, F.F. SOUCY, PAPIER MASSON LTÉE

Mis-en-cause et requérants

-et-

BD WHITE BIRCH INVESTMENT LLC
STADACONA WB Limited Partnership
F.F. SOUCY WB Limited Partnership
PAPIER MASSON WB Limited Partnership
Requérants

-et-

CRÉDIT SUISSE A.G. TORONTO BRANCH, ès-qualité agent des prêteurs de premier rang
Intervenante

JUGEMENT

- A) sur Requête pour directives et pour jugement déclaratoire de BD White Birch Investment LLC et al. (13 février 2014, amendée le 7 avril 2014);**
- B) sur Contestation et Demande Reconventionnelle du Mis-en-cause Normandin Beaudry Actuaire-Conseils Inc. (26 mars 2014);**
- C) sur Contestation du Mis-en-cause Regroupement des employés retraités de la White Birch-Stadacona (amendée le 4 avril 2014);**
- D) sur Requête pour directives du Regroupement des employés retraités de la White Birch-Stadacona (amendée le 2 mai 2014)**
- E) sur Requête pour directives de UNIFOR (6 février 2014, amendée le 2 mai 2014);**
- F) sur l'intervention "De Bene Esse" du Contrôleur (26 mars 2014);**
- G) sur l'intervention de CRÉDIT SUISSE.**

INTRODUCTION ET MISE EN SITUATION

[1] Les Débitrices sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») depuis le début de 2010.

[2] Dès le début des procédures se pose la question du financement intérimaire (DIP) des opérations des Débitrices. Certains de ses créanciers, les « First Lien Term Loan Lenders », se regroupent alors pour soutenir les opérations de l'entreprise mais à certaines conditions, dont l'une est que le produit du financement DIP ne sera pas utilisé pour couvrir les déficits actuariels des régimes de retraite des employés (actifs ou retraités) qui souffrent alors d'un problème sérieux de sous-financement.

[3] Puis, viendra la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Indalex*¹ qui changera la perspective des droits des bénéficiaires de régimes de retraite à prestations déterminées dans un contexte de restructuration en vertu de la LACC : la Cour d'appel de l'Ontario leur reconnaît alors le bénéfice d'une fiducie réputée et d'une certaine préséance affectant les soldes actuariels non versés aux régimes de retraite lors de leur terminaison. L'existence d'une telle fiducie de droit ontarien sera éventuellement confirmée par la Cour suprême du Canada².

[4] En 2011, les différentes sections locales du Syndicat SCEP, les comités de retraite et le regroupement des retraités de White Birch - Stadacona déposent une série de requêtes visant à faire reconnaître au Québec les principes de l'arrêt *Indalex* de la Cour d'appel de l'Ontario, c'est-à-dire l'existence d'une fiducie réputée affectant les cotisations d'équilibre non versées par l'employeur depuis le dépôt de l'Ordonnance Initiale du 24 février 2010 ainsi que l'existence d'une priorité de ces créances sur l'ensemble des autres dettes des Débitrices.

[5] Ces requêtes donneront lieu à un premier jugement du soussigné³ déclarant que l'article 49 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (LRCR)⁴ ne crée pas une véritable fiducie réelle ou réputée en droit québécois et que pour cette principale raison, le raisonnement juridique de l'affaire *Indalex* ne s'applique pas ici. Ce jugement a été rendu le 20 avril 2012. Ce jugement sera ci-après désigné comme le jugement *White Birch*. A cette date, la décision de la Cour suprême dans *Indalex* n'est pas encore rendue.

[6] Suivront alors des négociations entre les Débitrices et l'acheteur des actifs de cette dernière, en l'occurrence la requérante BD White Birch Investment LLC (« BDWBI »), d'une part, et entre ce même acheteur et les syndicats des employés de White Birch dans ses trois usines du Québec visant à permettre la continuation des opérations industrielles des Débitrices, d'autre part. Cette continuation passait alors par la conclusion de nouvelles ententes collectives de travail, la terminaison des régimes de retraite et la mise en place de nouveaux régimes, cette fois, non pas à prestations déterminées mais à prestations cibles. La réalisation de la relance des opérations des Débitrices, incluant la réouverture de l'usine de White Birch Stadacona nécessitait aussi que toute ambiguïté touchant l'obligation pour quiconque d'avoir à verser des cotisations d'équilibre aux anciens régimes de retraite soit définitivement réglée et éliminée. En d'autres termes, la survie des activités des Débitrices était, en grande partie, fonction de l'acceptation par tous des conclusions du jugement *White Birch* et de la renonciation à un éventuel recours en appel de ce même jugement.

¹ 2011 ONCA 265.

² 2013 1 RCS 271.

³ 20 avril 2012.

⁴ LRQ c. R-15.1.

[7] Ainsi, même si le jugement *White Birch* a précédé celui de la Cour suprême du Canada dans *Indalex*, des négociations furent entreprises entre le Syndicat UNIFOR⁵ et les participants actifs et les retraités, syndiqués et non-syndiqués retraités dans le but de mettre en place de nouveaux régimes en contrepartie de quoi il n'y a pas eu d'appel dudit jugement.

[8] D'ailleurs, seul le Regroupement des retraités de White Birch – Stadacona (le « RERWBS ») a déposé une requête en autorisation d'en appeler du jugement *White Birch*, requête qui n'a jamais été présentée et, par la suite, retirée, notamment en contrepartie de la promesse des Requérants d'offrir éventuellement une compensation à ces retraités. Le jugement *White Birch* est donc investi de la force de chose jugée à l'égard de tous les participants au débat qui y a donné lieu.

[9] Trois lettres d'entente seront alors conclues entre les usines Papier Masson Ltée, F.F. Soucy Inc. et Stadacona LLP, d'une part, et le Syndicat SCEP, d'autre part, toutes datées du 13 juillet 2012 (communément appelées les « Letters of Understanding » ou « LOU », visant l'abolition et la terminaison des anciens régimes et la mise en place de nouveaux régimes de retraite pour les employés syndiqués actifs et retraités des trois usines de White Birch au Québec (voir les pièces R-3 à R-6).

[10] Puis en septembre 2012, la vente des actifs de White Birch Paper Co. à la Requérante BD White Birch Investment LLC (« BDWBI ») sera conclue et la transaction sera complétée vers le mois de décembre 2012, le tout dans le contexte précité de la finalité du jugement *White Birch*.

[11] Entretemps, il a été confirmé que les régimes de retraite des employés non-syndiqués de Stadacona, de Papier Masson et de F.F. Soucy seraient terminés mais non immédiatement remplacés par des nouveaux régimes. Par contre, dans des correspondances datées du 28 août 2012 (pièce R-12), il fut stipulé ce qui suit :

« White Birch et Stadacona ont également été informées par l'Acheteur qu'après la clôture de la transaction de vente, l'Acheteur acceptera de verser un montant aux retraités et aux bénéficiaires qui recevaient une rente de l'Ancien Régime WB à la date de sa terminaison, pourvu que certaines conditions soient satisfaites, incluant la signature d'une quittance par chaque tel retraité ou bénéficiaire.

Des informations additionnelles à cet égard vous seront fournies suite à la clôture de la transaction de vente.

Le 28 août 2012 »

(soulignements ajoutés)

⁵ UNIFOR est le successeur du SCEP.

[12] La mise en place des termes et conditions des LOU et des nouveaux régimes de retraite qui devraient suivre n'est toujours pas complétée à ce jour.

[13] Cependant, tous les intervenants sont dans l'espoir que tout se fasse comme prévu, et ce, dans les meilleurs délais.

[14] En janvier 2014, le soussigné a rendu un second jugement dans une affaire où il a été appelé à revoir la question de l'existence d'une fiducie réputée affectant les cotisations d'équilibre dues et non versées par l'employeur, le tout aux termes de l'article 49 LRCR.

[15] C'est l'affaire *Timminco*.⁶

[16] Ce jugement reconnaît, entre deux créanciers assujettis au droit québécois et en l'absence de l'application de super-priorités pouvant affecter les actifs visés, que les cotisations d'équilibre non versées par l'employeur sont effectivement affectées d'une fiducie réputée (article 49 LRCR) et, qu'au surplus, elles sont aussi incessibles et insaisissables (article 264 LRCR). Ce jugement permet donc aux régimes de retraite concernés de récupérer les cotisations d'équilibre non versées par l'employeur même à l'encontre d'un créancier jouissant d'une garantie hypothécaire antérieure portant sur l'universalité des biens de l'employeur.

[17] Il n'y a pas eu d'appel de ce second jugement.⁷

[18] BDWBI est donc préoccupée par les conclusions du jugement *Timminco* et son effet sur la suite du présent dossier qui pourrait, selon elle, relancer le débat sur l'obligation des Débitrices de verser aux régimes de retraite concernés les cotisations d'équilibre qui ne leur ont pas été versées depuis le début de 2010.

[19] Cette obligation potentielle des Débitrices pourrait représenter des dizaines de millions de dollars et changerait profondément toute la dynamique financière mise en place avant et après le jugement *White Birch* dans le présent dossier.

[20] Plus encore, il apparaît difficile, selon BDWBI, de donner suite à ses obligations en vertu des LOU et de mettre en place de nouveaux régimes de retraite, comme BDWBI s'y est engagée, d'une part, et de risquer de voir les anciens régimes de retraite, d'autre part, être tentés de réclamer le versement de ces mêmes cotisations d'équilibre sur la base des conclusions du jugement *Timminco*, alors que tout dans le dossier *White Birch* a été structuré dans le contexte où cette éventualité avait, selon BDWBI, été éliminée par le jugement *White Birch*.

⁶ *Timminco Limitée et al. c. Investissement Québec*, CanLII 2014, QCCS 174.

⁷ Le Contrôleur FTI Consulting a effectivement déposé une demande d'autorisation d'en appeler de ce jugement mais cette demande a été subséquemment retirée, de telle sorte que le jugement *Timminco* est aussi final et a force de chose jugée entre les parties concernées.

[21] D'où les présentes requêtes.

LES PROCÉDURES

A) La requête de BDWBI

[22] Cette requête invoque deux arguments : le premier est basé sur la notion de chose jugée. BDWBI prétend que le jugement *White Birch* décide de façon définitive et exécutoire que les cotisations d'équilibre dues par les Débitrices ne sont pas affectées d'une fiducie réelle ou réputée en droit québécois. Le second argument est basé sur la stabilité du processus de restructuration dans le dossier *White Birch* depuis l'Ordonnance Initiale du 24 février 2010 ainsi que l'application du principe de la « chose décidée »⁸ dans un tel processus et sur laquelle d'importantes décisions ont été prises par divers intervenants.

[23] Pour BDWBI, revenir en arrière et forcer la révision de toutes les décisions d'affaires prises notamment par les entités requérantes ferait en sorte que la base sur laquelle ces décisions ont été prises, alors que le jugement *White Birch* était final et exécutoire. Un tel changement de cap ne peut être maintenant autorisé au gré de l'évolution de la jurisprudence en matière de fiducies réputées s'appliquant aux cotisations d'équilibre dont les régimes de retraite pourraient pouvoir bénéficier sur la base du jugement *Timminco*.

[24] Les conclusions de la requête de BDWBI se lisent ainsi :

CONFIRM AND DECLARE that, notwithstanding the judgment rendered by this Court on January 24, 2014 in the matter of Timminco Limited (SCM 500-11-043844-121) or a subsequent ruling in appeal thereof :

- (a) the April 2012 Judgment and the provisions of the Initial Order, in particular paragraphs 20 and 21 thereof, remain in full force and effect and the question of the deemed trust applying to the special payments in the present proceedings is *res judicata*; and**
- (b) accordingly, the unpaid special payments of the Debtors for the period commencing on January 2, 2010, date of the Initial Order, and ending on the date of termination of the pension plans on September 12, 2012, are not subject to a deemed trust and are unsecured claims against the respective Debtors.**

RENDER any other order which this Court may find necessary or appropriate in the circumstance.

⁸ Peut être parfois identifiée sous le vocable « reliance » du droit anglo-saxon.

[25] BDWBI précise qu'une fois cette difficulté tranchée, elle sera en mesure de donner suite à ses engagements en vertu des LOU

B) La requête de l'Administrateur provisoire

[26] L'Administrateur provisoire Normandin Beaudry s'oppose à la requête pour directives et pour jugement déclaratoire et conteste l'application du principe de la chose jugée quant aux régimes de retraite qu'il administre depuis sa nomination.

[27] Par contre, il ne s'adresse pas au Tribunal pour l'ensemble des bénéficiaires desdits régimes de retraite mais seulement pour le compte de 356 participants retraités non-syndiqués, bénéficiaires du régime de retraite des employés non-syndiqués des usines White Birch - Stadacona, de Papier Masson et de F.F. Soucy. La majorité, sinon la totalité des autres employés syndiqués sont représentés par le Syndicat UNIFOR, qui remplace l'ancien Syndicat SCEP.

[28] Certains de ces retraités non-syndiqués n'ont pas encore conclu d'ententes avec BDWBI ayant pour but de leur offrir un nouveau régime de retraite. Ces travailleurs ne sont donc pas inclus dans les LOU. Ils sont cependant visés par les lettres du 28 août 2012 (R-12).

[29] Ces 356 retraités invoquent spécifiquement l'effet du jugement *Timminco* et soulignent qu'en regard des autres participants des 7 régimes de retraite sous la gestion de l'Administrateur provisoire, ce dernier prétend que la requête de BDWBI ne devrait pas être accordée car celle-ci serait purement académique.

[30] En somme, l'Administrateur provisoire tient un double langage : d'une part, il prétend que pour certains des participants aux régimes qu'il administre (les retraités non-syndiqués), ceux-ci doivent pouvoir bénéficier de l'effet du jugement *Timminco*. Pour les autres (qui constituent la très grande majorité des participants actifs ou retraités des autres régimes de retraite), il n'intervient pas, sachant, d'une part que ces autres participants ont conclu des LOU avec l'acheteur des actifs de White Birch et que la mise en place de ces LOU leur fournira l'équivalent en bénéfices de ce que l'effet du jugement *Timminco* pourrait leur apporter.

[31] Au soutien de ses prétentions à l'encontre de la requête de BDWBI, l'Administrateur provisoire prétend :

- que BDWBI ne s'est pas réellement fié sur l'Ordonnance Initiale du 24 février 2010 ni sur les conclusions du jugement du 20 avril 2012, ni pour conclure les LOU ni pour finaliser la transaction du Asset Purchase Agreement du 13 septembre 2012;
- que la requête de BDWBI ne présente aucune difficulté réelle et que la Cour ne devrait donc pas l'accorder;

- que BDWBI n'a pas à demander de jugement déclaratoire pour éviter les effets du jugement *Timminco* puisque tout ce que les 356 retraités non-syndiqués demandent se limite au versement d'une somme de 16 004 787,00\$, soit la portion des cotisations d'équilibre qui leur reviennent. Or, vu que BDWBI n'a pas conclu d'entente formelle à l'égard de ce groupe de participants, ces derniers n'étant pas visés par les LOU, BDWBI n'est pas réellement affectée par l'effet du jugement *Timminco*.

[32] L'Administrateur provisoire formule donc, outre le rejet de la requête de BDWBI, une demande reconventionnelle aux termes de laquelle il recherche une ordonnance de modification des termes de l'Ordonnance Initiale et des conclusions du jugement du 20 avril 2012 en fonction de ce qui suit (paragraphe 31 à 34 de la requête de l'Administrateur provisoire) :

31. Toutes les allégations soumises par NB au soutien de sa contestation de la Requête sont importées par référence à la présente demande reconventionnelle de NB.
32. Les paragraphes 20 et 21 de l'Ordonnance Initiale et les conclusions du Jugement d'avril 2012 à l'effet que les cotisations d'équilibre ne bénéficient pas du statut fiducie réputée (collectivement, les « Conclusions révisables ») ont l'autorité de la chose décidée et non pas de la chose jugée, de sorte qu'ils sont révisables par cette Cour.
33. Il y a lieu pour cette Cour de modifier les Conclusions révisables afin que celles-ci soient inopposables et inopérantes à l'égard des Retraités non-syndiqués en ce que :
 - a. Le contexte dans lequel s'inscrivaient ces Conclusions révisables est fort différent de celui qui prévaut aujourd'hui. Le prêteur DIP a été remboursé en ce jour;
 - b. L'Acheteur ne s'est pas fié sur les Conclusions révisables pour conclure une entente à l'égard des Retraités non-syndiqués, puisque aucune telle entente n'a été conclue à ce jour; et
 - c. L'Acheteur ne subirait pas de préjudice si les cotisations d'équilibre impayées des Retraités non-syndiqués bénéficient du statut de fiducie réputée pour els raisons susmentionnées dans la Contestation de NB.
34. En raison de ce qui précède, NB est en droit de demander à cette Cour de modifier son Ordonnance Initiale et son Jugement d'avril 2012 à l'égard des Retraités non-syndiqués, de manière à ce que les créances des trois régimes de retraite pour cotisations d'équilibre impayées à l'égard des Retraités non-syndiqués bénéficient du statut de fiducie réputée.

(soulignements ajoutés)

[33] Il conclut ainsi :

PRENDRE ACTE de l'engagement de Normandin Beaudry, Actuaire conseil inc. (« NB ») à titre d'Administrateur provisoire de ne pas produire de preuve de réclamation révisée amendée pour le compte des sept (7) régimes de retraite sous son administration provisoire à l'égard des syndiqués et des employés actifs non-syndiqués afin que leur créance respective pour cotisations d'équilibre impayées bénéficient du statut de fiducie réputée;

REJETER la *Motion for Directions and for Declaratory Judgment* datée du 13 février 2014;

ACCUEILLIR la demande reconventionnelle de Normandin Beaudry, Actuaire conseil inc. (« Normandin Beaudry ») à l'égard des 356 participants retraités non-syndiqués et bénéficiaires des Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona, Régime de retraite des employés non syndiqués de PML, et Régime de complémentaire de retraite du personnel non-syndiqué de F.F. Soucy (ci-après les « Retraités non-syndiqués »);

DÉCLARER que les paragraphes 20 et 21 de l'Ordonnance Initiale datée du 24 février 2010 dans la présente affaire (l'« Ordonnance Initiale ») et les conclusions du jugement rendu par l'honorable Robert Mongeon, j.c.s., le 20 avril 2012 dans la présente affaire (le « Jugement d'avril 2012 ») à l'effet que les cotisations d'équilibre ne bénéficient pas du statut de fiducie réputée n'ont pas l'autorité de la chose jugée (res judicata) à l'égard des Retraités non-syndiqués;

MODIFIER l'Ordonnance Initiale et **DÉCLARER** qu'à compter du 24 janvier 2014, les paragraphes 20 et 21 de l'Ordonnance Initiale sont inopposables et inopérants à l'égard des cotisations d'équilibre impayées concernant les Retraités non-syndiqués des Régime de retraite des employés non-syndiqués de Stadacona, Régime de retraite des employés non syndiqués de PML, et Régime de complémentaire de retraite du personnel non-syndiqué de F.F. Soucy;

MODIFIER le Jugement d'avril 2012 et **DÉCLARER** qu'à compter du 24 janvier 2014, les conclusions du Jugement d'avril 2012 à l'effet que les cotisations d'équilibre ne bénéficient pas du statut de fiducie réputée sont inopposables et inopérantes à l'égard des cotisations d'équilibre impayées concernant les Retraités non-syndiqués des Régime de retraite des employés non-syndiqués de Stadacona, Régime de retraite des employés non-syndiqués de PML, et Régime de complémentaire de retraite du personnel non-syndiqué de F.F. Soucy;

DÉCLARER que les créances des Régime de retraite des employés non-syndiqués de Stadacona, Régime de retraite des employés non-syndiqués de PML, et Régime de complémentaire de retraite du personnel non-syndiqué de F.F. Soucy pour le compte des Retraités non-syndiqués pour cotisations d'équilibre impayées bénéficient du statut de fiducie réputée;

DÉCLARER de *bene esse*, que les Retraités non-syndiqués sont en droit de déposer une preuve de réclamation révisée amendée après la Date limite de réclamation du 21 juin 2010 selon la Procédure de réclamation dans la présente affaire.

RENDRE toute autre ordonnance nécessaire aux fins de la présente Contestation et demande reconventionnelle de Normandin Beaudry;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement;

LE TOUT AVEC DÉPENS.

(soulignements ajoutés)

[34] Ces conclusions demandent, ni plus ni moins, que le soussigné siège en appel de son propre jugement (*White Birch*) et qu'il en modifie les conclusions à la lumière de son jugement subséquent dans l'affaire *Timminco*. C'est là l'un des motifs de BDWBI à l'encontre de la démarche de l'Administrateur provisoire dont les 356 retraités sont aussi visés par l'argument de chose jugée du jugement *White Birch*.

C) La requête du Regroupement des employés retraités de la White Birch Stadacona (« RERWBS »)

[35] Ce Regroupement est composé de l'ensemble des retraités syndiqués et non-syndiqués de l'Usine White Birch - Stadacona qui sont au nombre de 721. Ces personnes sont exclues des LOU mais sont aussi visées par les lettres R-12. Elles comprennent non seulement les employés non-syndiqués de Stadacona inclus dans les 356 participants non-syndiqués pour lesquels l'Administrateur provisoire s'adresse à la Cour mais aussi des retraités syndiqués de White Birch Stadacona qui ne sont pas couverts par les LOU et qui sont en attente de la finalisation d'une entente avec BDWBI.

[36] Le RERWBS épouse la thèse de l'Administrateur provisoire afin que celle-ci soit retenue pour l'ensemble de ses 721 membres, sous réserve des ajustements nécessaires.

[37] Les membres du RERWBS se plaignent, depuis le début des débats portant sur les régimes de retraite de White Birch, qu'ils n'ont jamais eu la possibilité d'intervenir, tant auprès de BDWBI, de WB ou encore du Syndicat UNIFOR dans le contexte des

négociations ayant abouti à la signature de la LOU du 13 juillet 2012 affectant les employés et retraités de White Birch - Stadacona.

[38] Ces retraités sont, semble-t-il, les « laissés pour compte » de la réorganisation de WB. En effet, la mise sous protection de l'ensemble des opérations de WB a provoqué la terminaison de leur régime de retraite. Étant donné que les membres du RERWBS étaient des participants retraités, l'acheteur BDWBI n'avait aucun intérêt particulier à traiter avec eux lors de la continuation des affaires aux usines PML et F.F. Soucy ni lors de la réouverture de White Birch Stadacona.

[39] Le RERWBS a activement participé aux débats devant cette Cour en 2011 et 2012 et était partie prenante au jugement White Birch rejetant la notion de fiducie réputée comme pouvant s'appliquer en l'espèce.

[40] Plus encore, le RERWBS a été la seule partie à déposer une requête pour permission d'en appeler dudit jugement, requête qui n'a jamais été présentée ni débattue devant la Cour d'appel. Cette requête a été retirée suite aux discussions entre le RERWBS et BDWBI ayant mené aux lettres du 28 août 2012 (R-12) et le jugement *White Birch* est donc devenu final et exécutoire.

[41] Dans sa présente requête, le RERWBS veut néanmoins ré-ouvrir le débat sur la question de l'existence ou non de la notion de fiducie réputée et sur l'obligation pour les Débitrices de verser les cotisations d'équilibre dues aux 7 régimes de retraite alors en existence lors de l'octroi de l'Ordonnance Initiale.

[42] Malgré tout cela, dans sa requête amendée du 4 avril 2014, le RERWBS allègue ce qui suit :

2.1 **Cependant, si et seulement si les Requérantes sont en mesure, avant l'audition de la requête, de faire connaître de façon précise et détaillée les compensations qu'elles sont prêtes à verser aux retraités non-syndiqués et que ces dites compensations seront raisonnables, équitables et acceptables par lesdits retraités non-syndiqués, RERWBS ne présentera aucune contestation eu égard à la requête faisant l'objet desdits non-syndiqués;**

2.2 **Il faut ici rappeler au tribunal que tant l'affiant, Monsieur Meier, lors de son interrogatoire au préalable que les représentations faites par les procureurs des Requérantes ont toujours été dans le sens que les retraités non-syndiqués seraient équitablement traités mais, à ce jour, aucun engagement formel n'a été dévoilé;**

...

24.1 **Toutefois, et en conformité avec la position annoncée par RERWBS pour les retraités non-syndiqués (paragraphe 2.1 et 2.2. de la présente requête), celui-ci adoptera une position similaire pour les**

retraités syndiqués si et seulement si les Requérantes procèdent au dépôt des régimes et mettre en place toutes les mesures nécessaires afin que d'ici l'audition projetée de la requête, les prestations pour services passés (rétroactives et actuelles) aient été distribuées aux retraités;

- 24.2 Dès lors, RERWBS harmoniserait sa position avec celle du Syndicat, mais seulement si les Requérantes se conformaient aux exigences mentionnées au paragraphe précédent;

(soulignements ajoutés)

- [43] Puis, le RERWBS conclut ainsi :

ACCUEILLIR la présente contestation;

REJETER la requête des requérantes;

DÉCLARER que la conclusion de l'honorable juge Robert Mongeon dans la décision du 20 avril 2012 relativement à la présente affaire ne bénéficie pas, pour les cotisations d'équilibre, du statut de la chose jugée;

DÉCLARER que les créances du Régime de retraite des employés syndiqués de Stadacona bénéficient du statut de fiducie réputée;

AUTORISER les retraités syndiqués à déposer une preuve de réclamation amendée;

RENTRE toute autre ordonnance nécessaire à la protection des droits des membres du Regroupement visé par la présente contestation;

RÉSERVER au Regroupement des employés retraités de la White Birch - Stadacona le droit d'amender la présente contestation;

Le tout sans frais.

(soulignements ajoutés)

- [44] Le RERWBS tient donc lui aussi le même double langage que l'Administrateur provisoire. Il demande aussi au soussigné de siéger en appel de son propre jugement malgré le fait que le RERWBS avait la possibilité d'en appeler et y a renoncé en retirant la requête en autorisation d'appel qu'il avait déposée. Par contre, si les lettres R-12 sont remplacées par des engagements formels comparables aux LOU, ce Regroupement se rangera alors du côté du Syndicat UNIFOR.

D) L'intervention du Contrôleur

- [45] Le contrôleur Ernst & Young a choisi d'intervenir « *De Bene Esse* » au débat afin de préserver l'intégrité du processus mis en place par les parties et approuvé par la

Cour depuis le 24 février 2010, date de l'Ordonnance Initiale et depuis la finalité du jugement *White Birch*.

[46] Après avoir décrit les grandes étapes du dossier, le Contrôleur ne prend pas position dans le débat opposant BDWBI et le Syndicat UNIFOR, l'Administrateur provisoire des anciens régimes de retraite ou encore le RERWBS, mais insiste sur le fait qu'il est grand temps que BDWBI fasse honneur à ses engagements en vertu des LOU R-3 à R-6. Sur ce point et, comme nous le verrons ci-après, je partage entièrement la position du Contrôleur.

E) L'intervention de Crédit Suisse

[47] Crédit Suisse est l'agent d'un groupe de créanciers anciennement connus sous le vocable de "First Lien Term Loan Lenders" des Débitrices.

[48] Crédit Suisse vient supporter la position de BDWBI.

[49] A titre de créancière des Débitrices à hauteur de 444 millions \$US, Crédit Suisse a autorisé BDWBI à utiliser une partie de cette créance dans le contexte d'une vente aux enchères des actifs des Débitrices et où BDWBI s'est portée acquéreur de la totalité desdits actifs⁹. Crédit Suisse s'attend néanmoins à recevoir un montant substantiel en remboursement partiel de la créance originale des prêteurs de premier rang qu'elle représente à titre d'agent lors de la mise en place du plan d'arrangement.

Dans l'éventualité où les demandes reconventionnelles de l'Administrateur provisoire et/ou du RERWBS étaient retenues par la Cour, Crédit Suisse prétend que le recouvrement qu'elle escompte recevoir serait en sérieux péril. Ce point n'est pas contesté par les autres parties au présent débat.

[50] Crédit Suisse allègue au surplus que le jugement *White Birch* a réglé la question de la priorité des cotisations d'équilibre, tant à l'égard des régimes de retraite d'employés syndiqués (représentés par UNIFOR) que des régimes de retraite d'employés non-syndiqués (représentés par l'Administrateur provisoire ou par le RERBWS). Tous ces intervenants étaient d'ailleurs parties actives aux débats ayant conduit au jugement *White Birch* et sont donc liés par ses conclusions. Crédit Suisse insiste notamment sur les paragraphes 246 et 247 dudit jugement :

[246] En effet, nous avons vu que les cotisations d'équilibre ne font l'objet d'aucune fiducie réelle opposable à la Débitrice ou aux créanciers de cette dernière. Nous avons aussi vu que l'article 49 LRCR ne créait aucune charge particulière de la nature d'une charge flottante grevant les actifs de la compagnie. Somme toute, les cotisations d'équilibre ne sont ni des créances garanties, privilégiées ou autrement prioritaires et il n'y a aucune

⁹ Le tout dans le contexte d'un processus de « credit bidding ».

justification de les traiter différemment des autres dettes pré-Ordonnance Initiale de White Birch.

[247] Agir autrement serait donner aux régimes de retraite un avantage indu sur les autres créanciers de White Birch dont les créances antérieures au 24 février 2010 sont gelées. Certaines de ces entreprises font les frais de la situation actuelle et le non-paiement de leurs créances affecte leur rentabilité, voire leur survie, et on peut même supposer que les salaires et autres avantages de leurs propres employés peuvent aussi être mis en péril.

[51] Finalement, Crédit Suisse insiste sur le fait que la vente des actifs des Débitrices n'a été complétée qu'une fois que le jugement *White Birch* soit devenu exécutoire. En l'absence d'une telle finalité, la vente n'aurait pas été "fermée" et les LOU n'auraient pas été exécutées.

[52] Les conclusions de l'intervention de Crédit Suisse se lisent comme suit :

1. **RECEIVE the present *Declaration of intervention to the Motion for directions and for declaratory judgment and contestation of the related cross-claims* (the "Intervention and Contestation");**

...

3. **DECLARE that the April 2012 Judgment is a final judgment and that the content thereof is *res judicata* (chose jugée);**
4. **DECLARE that, notwithstanding the judgment rendered by this Court on January 24, 2014 in the matter of Timminco Limited and Bécancour Silicon Limited (Superior Court, Commercial Division, District of Montréal, no. 500-11-043844-121) or any subsequent ruling in appeal thereof, the April 2012 Judgment and the provisions of the Initial Order, in particular paragraphs 20 and 21 thereof, remain in full force and effect;**
5. **DISMISS the contestations of Normandin Beaudry and of the RERWBS to the Motion for Declaratory Judgment;**
6. **DISMISS all Cross-Claims of Normandin Beaudry and the RERWBS;**
7. **Subsidiarily, DECLARE that the Special Payments of the Debtors for the period commencing on February 24, 2010 and ending on September 12, 2012, are not subject to a deemed trust and are unsecured claims against the respective Debtors;**
8. **THE WHOLE with costs against Normandin Beaudry and the RERWBS.**

F) Requête du Syndicat UNIFOR

[53] Même si le Syndicat UNIFOR a été le premier à s'opposer à la requête pour directives de BDWBI, ce syndicat s'est finalement rallié et accepte d'être lié par les conclusions du jugement *White Birch* dans la mesure où les LOU sont mises en place et les régimes de retraite promis dans ces documents sont constitués et que les fonds promis y sont investis.

[54] Ainsi, UNIFOR accepte l'argument de chose jugée allégué par BDWBI et rejoint en ce sens la position de Crédit Suisse, des Débitrices¹⁰ et du Contrôleur.

[55] UNIFOR demande cependant des conclusions bien précises quant à la mise en place des régimes de retraite en question.

[56] Ainsi, seuls les 721 membres du RERWBS et les 356 retraités non-syndiqués représentés par l'Administrateur provisoire s'opposent à ce que le jugement *White Birch* ait force de chose jugée à leur égard et tous les autres intervenants (contrôleur, Débitrices Syndicat UNIFOR, Crédit Suisse et BDWBI) sont d'accord pour être liés par les motifs principaux et conclusions dudit jugement.

LES QUESTIONS À RÉSOUDRE

[57] Je dois donc décider des questions suivantes :

- a) Le jugement *White Birch* a-t-il l'autorité de la chose jugée sur la question de la fiducie réputée de l'article 49 LRCR à l'égard des parties et intervenants à ce débat et plus spécifiquement à l'égard de la position de l'Administrateur provisoire et du RERWBS?
- b) Pour répondre à cette question, je dois donc déterminer s'il y a :
 - identité de personnes
 - identité de cause
 - identité d'objet

entre les motifs et le dispositif du jugement *White Birch*, d'une part, et les conclusions recherchées par l'Administrateur provisoire et le RERWBS, d'autre part.

¹⁰ Les Débitrices n'ont pas produit de requête dans le présent débat mais ont soumis un plan d'argumentation et des autorités soutenant la thèse de l'autorité de la chose jugée du jugement *White Birch* ainsi que de l'inopportunité de ré-ouvrir la question de l'existence ou non de la notion de fiducie réputée affectant les cotisations d'équilibre.

- c) Si les réponses aux questions (a) et (b) qui précèdent concluent à l'absence de chose jugée, y a-t-il lieu, compte tenu de l'évolution du présent dossier, de modifier l'Ordonnance Initiale et de ré-ouvrir le débat afin de permettre à l'Administrateur provisoire et/ou au RERWBS la possibilité de recevoir paiement des cotisations d'équilibre applicables aux membres retraités qu'ils représentent, le tout en fonction du raisonnement du jugement *Timminco*? En effet, si les réponses aux questions (a) et (b) concluent à l'existence de chose jugée, rien ne justifierait la réouverture ou la modification de l'Ordonnance Initiale.
- d) Y a-t-il lieu d'accorder les demandes de UNIFOR et du RERWBS visant à ordonner à BDWBI de donner suite à ses engagements en vertu des LOU et en vertu des lettres du 28 août 2012 (R-12)?

DISCUSSION

La validité du recours de BDWBI

[58] Avant d'examiner les questions énoncées ci-haut, je dois d'abord répondre à une question préliminaire portant sur la validité du recours de BDWBI qui demande ici un jugement déclaratoire.

[59] BDWBI s'adresse à la Cour, tant en vertu des dispositions de la LACC qu'en vertu de l'article 453 C.c.Q. pour obtenir les directives appropriées compte tenu des motifs et des conclusions des jugements *White Birch* et *Timminco*.

[60] BDWBI allègue principalement que dans la présente instance, les motifs et les conclusions du jugement *White Birch* doivent prédominer et déterminer les droits et obligations des parties en ce qui a trait au remboursement des cotisations d'équilibre dues et non payées par les Débitrices depuis janvier 2010.

[61] BDWBI plaide donc que le jugement *White Birch* est final, qu'il n'a pas été porté en appel et a force de chose jugée entre les parties dans la présente instance et qu'il est totalement inopportun, sinon impossible, de revenir en arrière et de ré-ouvrir ce débat ici.

[62] Je suis d'avis qu'il est de l'essence même de l'application de la LACC que toute partie intéressée puisse s'adresser à la Cour pour demander et obtenir des directives sur toute question pertinente qui mérite d'être examinée.

[63] La LACC donne au Tribunal un très large pouvoir d'intervention.

[64] En ce sens, l'article 9 LACC est assez explicite et doit recevoir une large et généreuse interprétation :

Le tribunal a juridiction pour recevoir des demandes

9. (1) Toute demande prévue par la présente loi peut être faite au tribunal ayant juridiction dans la province où est situé le siège social ou le principal bureau d'affaires de la compagnie au Canada, ou, si la compagnie n'a pas de bureau d'affaires au Canada, dans la province où est situé quelque actif de la compagnie.

Un seul juge peut exercer les pouvoirs, sous réserve d'appel

(2) Les pouvoirs conférés au tribunal par la présente loi peuvent être exercés par un seul de ses juges, sous réserve de l'appel prévu par la présente loi. Ces pouvoirs peuvent être exercés en chambre, soit durant une session du tribunal, soit pendant les vacances judiciaires.

[65] Il en va de même pour l'article 11 LACC :

11. Malgré toute disposition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, le tribunal peut, dans le cas de toute demande sous le régime de la présente loi à l'égard d'une compagnie débitrice, rendre, sur demande d'un intéressé, mais sous réserve des restrictions prévues par la présente loi et avec ou sans avis, toute ordonnance qu'il estime indiquée.

[66] Ici, il semble évident que BDWBI doit pouvoir s'attendre à ce que le Tribunal puisse déterminer si, à la lumière de ce qui est allégué dans sa requête, le jugement *White Birch* a l'autorité de la chose jugée ou non et/ou si les principes juridiques énoncés dans le jugement *Timminco* doivent être considérés et retenus en ce qui a trait aux cotisations d'équilibre.

[67] D'ailleurs, aucune des parties intéressées, sauf l'Administrateur provisoire des régimes de retraite des employés non-syndiqués, ne soulève la question de l'irrecevabilité du recours de BDWBI, le jugeant hors du contexte des articles précités de la LACC et de l'article 453 C.p.c. et demandant au Tribunal de le rejeter pour ce seul motif.

[68] L'article 453 C.p.c. se lit comme suit :

Celui qui a intérêt à faire déterminer, pour la solution d'une difficulté réelle, soit son état, soit quelque droit, pouvoir ou obligation pouvant lui résulter d'un contrat, d'un testament ou de tout autre écrit instrumentaire, d'une loi, d'un arrêté en conseil, d'un règlement ou d'une résolution d'une municipalité, peut, par requête introductive d'instance, demander un jugement déclaratoire à cet effet.

[69] La position de l'Administrateur provisoire est cependant assez curieuse, compte tenu du fait que celui-ci dépose une demande reconventionnelle recherchant l'application des motifs et conclusions du jugement *Timminco*, demande que BDWBI oppose avec les mêmes arguments que ceux qu'elle invoque dans sa requête

principale. Est-ce à dire que BDWBI ne peut opposer à la demande reconventionnelle l'argument de chose jugée sur la base du jugement *White Birch*?

[70] Si les dispositions précitées de la LACC n'étaient pas suffisantes pour permettre au Tribunal d'intervenir, l'article 453 C.p.c. pourrait ici recevoir application, à titre supplétif.

[71] En effet, je suis d'avis que BDWBI fait face à une difficulté réelle qui émane de deux écrits instrumentaires, soit les jugements *White Birch* et *Timminco*. BDWBI a donc intérêt à faire clarifier la situation qu'elle invoque par voie de jugement déclaratoire.

[72] Je conclus donc que la requête de BDWBI n'est pas irrecevable et qu'elle doit être examinée.

L'argument de chose jugée

[73] BDWBI allègue que plusieurs jugements rendus par le soussigné dans le dossier *White Birch* ont, à plusieurs reprises, indiqué que les cotisations d'équilibre payables aux divers régimes de retraite des Débitrices devaient être considérées comme des créances ordinaires et antérieures au dépôt de l'Ordonnance Initiale, et traitées comme telles.

[74] Finalement, lors d'un débat portant spécifiquement sur la question, le jugement *White Birch* a conclu à l'inexistence d'une fiducie réputée affectant lesdites cotisations et à l'inexistence d'une quelconque priorité les affectant.

[75] BDWBI prétend que la requête de l'Administrateur provisoire et plus particulièrement sa demande reconventionnelle, reprennent exactement le même débat que celui qui a donné lieu au jugement *White Birch*, que les régimes de retraite concernés ont été partie à ce débat et qu'ils sont donc liés par les conclusions dudit jugement.

[76] Voyons cela en détail.

- a) Les étapes procédurales antérieures au jugement *White Birch* et la mise en situation des parties immédiatement avant le dépôt des présentes requêtes
 - i) les procédures antérieures au jugement *White Birch*

[77] Tout d'abord, BDWBI allègue que dès l'émission de l'Ordonnance Initiale du 24 février 2010, il fut clairement décidé que durant toute la période où l'Ordonnance Initiale serait en vigueur, il n'y aurait aucun paiement de "past service contributions" par les Débitrices aux régimes de retraite à prestations déterminées alors en vigueur.

[78] Les paragraphes [20] et [21] de l'Ordonnance Initiale se lisent d'ailleurs comme suit :

[20] **ORDERS that notwithstanding any other provision of this Order, the Petitioners and the Partnerships shall not during the Stay Period make any past service contributions (now due or to become due) or special payments to funded pension plans maintained by the Petitioners or the Partnerships (the "Pension Plans").**

[21] **ORDERS that none of the Petitioners, the Partnerships, or the Directors shall have or incur any obligation, whether by way of debt, damages for breach of any duty, whether statutory, fiduciary, common law or otherwise, or for breach of trust, nor shall any trust be recognized, whether express, implied, constructive, resulting, deemed or otherwise, as a result of the failure of any Person to make any contributions (now due or to become due) or payments, other than current service cost contribution obligations ("Current Contributions"), that they had or might otherwise have become required to make to any Pension Plans maintained by a Petitioner or by a Partnership.**

[79] Sur cette assurance, les prêteurs temporaires « DIP » ont alors convenu d'avancer des sommes considérables afin d'assurer la continuité des opérations des Débitrices au Québec. Sous cette assurance, il n'y aurait pas eu de financement temporaire et les Débitrices auraient été contraintes de déclarer faillite.

[80] Tôt dans le processus, BDWBI s'est portée acquéreuse des actifs des Débitrices. La convention d'achat (Asset Sale Agreement) est datée du 10 août 2010. A cette date, les termes et conditions de l'Ordonnance Initiale ne sont pas modifiés. BDWBI veut donc acheter les actifs des Débitrices sans avoir à déboursier des sommes importantes au titre des cotisations d'équilibre et attendra que le jugement *White Birch* devienne final et exécutoire avant de clore la transaction. De fait, toutes les décisions de tous les intervenants dans le dossier *White Birch* et touchant directement ou indirectement aux régimes de retraite et aux cotisations d'équilibre dont le paiement a été suspendu dès l'émission de l'Ordonnance Initiale, ont été prises en fonction de l'absence d'une fiducie réputée affectant lesdites cotisations.

[81] Après le jugement de la Cour d'appel d'Ontario dans le dossier *Indalex*, les syndicats et les régimes de retraite des employés syndiqués et non-syndiqués ont recherché un jugement déclaratoire visant à forcer les Débitrices à verser ces cotisations d'équilibre.¹¹

¹¹ Voir notamment le cahier produit par BDWBI le 2 mai 2014 intitulé « Proceedings, Correspondence and Plans of Argument in Relation to the April 2010 Judgment » regroupant les diverses requêtes et plans d'argument des parties.

[82] En effet, le Syndicat Canadien des Communications de l'Énergie et du Papier (SCEP) représentant alors tous les employés et retraités syndiqués bénéficiaires des régimes de retraite négociés par ledit Syndicat s'est adressé à cette Cour afin d'obtenir une ordonnance de paiement desdites cotisations d'équilibre sur la base de l'existence d'une telle fiducie réputée aux termes de l'article 49 LRCR (Requête du Syndicat du 22 novembre 2011).

[83] Les Comités de retraite des employés non-syndiqués des trois usines de PML, F.F. Soucy et Stadacona se sont aussi joints au même débat et ont demandé le versement de ces mêmes cotisations d'équilibre sur la base de l'existence de liquidités suffisantes détenues par les Débitrices et permettant, selon ces mêmes régimes, la levée de la suspension des paragraphes [20] et [21] de l'Ordonnance Initiale. La requête originale de ces régimes de retraite est aussi datée du 22 novembre 2011. Elle a été amendée le 9 janvier 2012 mais toujours dans l'optique d'obtenir une reprise des paiements des cotisations d'équilibre.

[84] Le 25 janvier 2012, le Syndicat amendait sa requête du 22 novembre 2011 mais poursuivait sa démarche de levée de suspension des paragraphes [20] et [21] de l'Ordonnance Initiale à compter, cette fois, du 1er novembre 2011. Substantiellement, les conclusions de sa requête amendée ne changeaient pas la position du Syndicat quant à l'existence d'une fiducie réputée affectant les cotisations d'équilibre, le tout en vertu du libellé de l'article 49 LRCR.

[85] Le 22 décembre 2011, le Contrôleur intervenait au débat sans prendre position formelle mais en précisant certains aspects du débat et précisant à son paragraphe 13.2 que les avocats des comités de retraite des employés non-syndiqués des trois usines des Débitrices ont été ajoutés à la liste de signification de tous les avis et procédures du dossier White Birch depuis le 17 juin 2010, faisant en sorte que ces comités de retraite ont été tenus au courant de toutes les procédures du dossier depuis cette date.

[86] Au paragraphe 13.3 de sa requête, le Contrôleur précise que les avocats des retraités de l'usine Stadacona (Québec) ont été ajoutés à cette même liste depuis le 19 août 2011.

[87] L'audition de ces requêtes a eu lieu les 26 et 27 janvier 2012.

[88] Le 3 février 2012, les procureurs du Syndicat transmettent au Tribunal une liste de questions devant faire l'objet du débat. Le même jour, le Contrôleur transmet aussi sa liste de questions.

[89] Le RERWBS soumettra aussi sa liste (onglet 8 du cahier de procédures relatif au jugement du 20 avril 2012).

[90] Toujours en date du 3 février 2012, les procureurs des Comités de retraite des régimes de retraite des employés non-syndiqués des trois usines des Débitrices faisaient aussi parvenir leur liste de questions.

[91] En d'autres termes, tous les intervenants et toutes les parties dont les intérêts étaient directement ou indirectement affectés par un éventuel jugement portant sur l'ensemble des questions pouvant donner lieu à la reconnaissance ou non d'une fiducie réputée affectant les cotisations d'équilibre ou encore à la levée de la suspension du paiement desdites cotisations. Malgré le fait que certains des intervenants aient eu des approches différentes sur les raisons pour lesquelles le Tribunal devait intervenir, le résultat final a été que toutes les requêtes des syndicats, du RERWBS et des comités de retraite des employés non-syndiqués ont été rejetées.

[92] Pour bien comprendre les notions d'identité de personnes, d'objet et de cause applicables en l'espèce, j'estime important de citer les paragraphes 44 et suivants du jugement *White Birch*, où j'énonce ainsi de la position du RERWBS et des Comités de retraite.

b) Les Requérants Retraités

[44] Deux groupes de retraités sont intervenus au débat.

[45] Le premier groupe est constitué d'un Regroupement d'employés retraités de White Birch – Stadacona, tant ex-employés syndiqués qu'ex-cadres.

[46] Leur position soulève les mêmes arguments factuels que ceux qui sont avancés par le Syndicat:

- a) suspension du paiement des cotisations d'équilibre;**
- b) demande de levée de ladite suspension;**
- c) capacité de la Débitrice de reprendre le paiement desdites cotisations d'équilibre, compte tenu des trois éléments suivants:**
 - i) liquidités suffisantes permettant à la Débitrice de faire un premier remboursement du financement temporaire DIP de l'ordre de 33 millions\$ en octobre 2011;**
 - ii) liquidités suffisantes permettant à la Débitrice de reprendre le paiement desdites cotisations d'équilibre à compter du 1^{er} novembre 2011, compte tenu de l'état de ses liquidités actuelles;**

- iii) assujettissement de tout remboursement de capital en faveur du prêteur DIP à l'approbation préalable et expresse de la Débitrice.

[47] Leurs conclusions sont ainsi formulées:

ORDONNER aux Débitrices et aux mises en cause, de recommencer à retraite de l'intervenante à compter du 1^{er} novembre 2011.

ORDONNER aux Débitrices et mises en cause d'effectuer le paiement de tout remboursement de capital et d'intérêt sur le financement intérimaire DIP en fiducie auprès du contrôleur, jusqu'à ce que cette Cour puisse statuer sur les prétentions de l'intervenante et ses membres sur ces sommes.

ORDONNER aux Débitrices et mises en cause de n'effectuer aucun paiement additionnel de frais de gestion sans y avoir été autorisées au préalable par jugement de cette Cour.

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement malgré appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

[48] Les Retraités de White Birch – Stadacona plaident plus spécifiquement que la question de la suspension du paiement des cotisations d'équilibre doit être soumise au même processus que lors de la suspension originale, c'est-à-dire non seulement de faire le constat qu'il s'agit de cotisations pour des services rendus avant la date de l'ordonnance initiale mais aussi qu'il est approprié de prononcer une telle suspension, compte tenu des liquidités de la Débitrice. Or, ces liquidités, selon les derniers rapports du contrôleur et selon la preuve administrée à l'enquête, permettraient, aux dires de ces Retraités, la reprise du paiement desdites cotisations. Cet argument présuppose, cependant, que les cotisations d'équilibre jouissent d'une certaine priorité par rapport aux autres créanciers de White Birch, ce qui nous ramène forcément à la question de la validité de la fiducie présumée dont fait mention l'article 49 *LRCR*.

[49] Lesdits Retraités ajoutent qu'en tout état de cause, le Tribunal a le droit et le pouvoir de réviser les termes et conditions de l'ordonnance initiale en vue de permettre le paiement de telles cotisations, tant en vertu de sa discrétion judiciaire qu'en vertu de la clause de retour ("come-back clause").

[50] Quant au reste des arguments de ce groupe de Retraités, ils portent sur les mêmes questions que celles qui sont soulevées par le Syndicat.

c) Les Comités de retraite des régimes de retraite d'employés non-syndiqués de Papiers Masson Ltée ("PML"), F.F. Soucy et de Stadacona

[51] Ces trois comités de retraite administrent les trois régimes de retraite d'employés non-syndiqués des trois usines de White Birch au Québec. Ils demandent tous la levée de la suspension des cotisations d'équilibre pour une période initiale de trois mois à partir du 1^{er} février 2012 ainsi qu'une modification de l'ordonnance initiale.

[52] Ils admettent d'emblée que White Birch a effectivement versé lesdites cotisations d'équilibre jusqu'au 31 décembre 2009 mais que ces versements sont suspendus depuis le 24 février 2010 (date de l'ordonnance initiale). Ils admettent aussi que White Birch a, depuis l'ordonnance initiale, continué de verser les cotisations d'exercice payables par cette dernière.

[53] Ils allèguent, en outre, que les déficits actuariels desdits régimes au 31 décembre 2010 ont continué de se creuser jusqu'au 30 septembre 2011 et que, selon les derniers rapports disponibles (au 31 décembre 2010), le déficit total des régimes de retraite des employés non-syndiqués des trois usines de White Birch s'élevait à 52 626 000,00\$ et le degré de solvabilité desdits régimes était de

- 63% pour PML
- 70% pour Stadacona
- 69% pour F.F. Soucy

alors qu'en date du 31 octobre 2011, les estimations des déficits actuariels seraient de

- 53% pour PML
- 61% pour Stadacona
- 60% pour F.F. Soucy

[54] Les Comités de retraite requérants prétendent que l'évolution de l'encaisse de White Birch indique que l'entreprise détient actuellement les liquidités nécessaires pour reprendre le versement des cotisations d'équilibre.

[55] Il faut, cependant, mettre certaines des allégations des requérants dans leur contexte. Tel que l'affirme la firme Mercer dans ses notes liminaires aux trois rapports précités (R-1, R-2 et R-3),

..." Un rapport d'évaluation est une mesure de la situation financière estimative d'un régime de retraite à une date précise. Il ne permet pas de prévoir la situation financière future du régime ni de déterminer si l'actif de la caisse de retraite sera suffisant dans l'avenir pour verser les prestations prévues. "

[56] Cela ne veut pas dire, cependant, que la situation n'est pas aussi critique que les Requérants le prétendent. Si les régimes de retraite doivent

être liquidés dans un avenir rapproché, les prestataires actuels et futurs des rentes de retraite risquent effectivement de subir une perte importante. La quantification exacte de cette perte dépend cependant de bien d'autres facteurs.

[57] Les conclusions recherchées par ces requérants sont donc les suivantes:

DÉCLARER comme étant suffisante la signification de la présente Requête Amendée;

ACCUEILLIR la présente Requête Amendée;

ORDONNER aux Débitrices et mis en cause de verser les cotisations d'équilibre (...) aux caisses des Régimes de retraite (...) non-syndiqués, à compter du 1^{er} (...) février 2012, pour une période de trois (3) mois, soit la somme de 722 279\$ par mois, pour un total de 2 166 837\$;

DÉCLARER que cette Cour est saisie de cette Requête afin de convoquer les parties au moment opportun pour réévaluer la situation factuelle et financière de WHITE BIRCH afin de décider si les versements des cotisations d'équilibre doivent continuer;

DÉCLARER que les ordonnances rendues sont sans préjudice aux droits et recours des parties et ne sont aucunement une renonciation à ceux-ci;

RENDRE toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits et recours des requérants;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant l'appel, sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement;

LE TOUT sans frais (...).

[58] Donc, le principal argument factuel soulevé par ces requérants est que la Débitrice a suffisamment de liquidités actuellement pour verser les cotisations d'équilibre.

[59] Quant aux arguments de droit invoqués, ils sont similaires à ceux du Syndicat:

- a) depuis le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Indalex*, il doit être reconnu que les cotisations d'un employeur au Québec à un régime de retraite – ce qui inclut les cotisations d'équilibre – font l'objet d'une fiducie créée par la loi et ne font donc pas partie de l'actif de la Débitrice assujetti à la LACC;

- b) ainsi, l'ordonnance initiale du 24 février 2010 serait sans effet sur l'obligation de la Débitrice de verser lesdites cotisations et l'ordonnance du Tribunal permettant à la Débitrice de suspendre ces paiements doit être levée;
- c) en tout état de cause, les sommes dues par la Débitrice au titre des cotisations d'équilibre doivent être versées prioritairement à la créance du prêteur DIP, quelle que soit la qualification de cette dernière.

[93] Aux paragraphes [129] et suivants du jugement *White Birch*, je pose la question de savoir si l'article 49 LRCR crée une fiducie réelle ou présumée affectant les cotisations d'équilibre.

[94] Je conclus qu'il faut qu'une fiducie réelle soit créée pour produire les effets recherchés par les requérants en l'instance, ce que l'article 49 LRCR ne fait pas. Je me base alors sur la jurisprudence de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec dans les affaires *Chibou-Vrac* (Syndic de) [2003] RJQ 2809 (C.S.) et *Québec (Sous-ministre du revenu du Québec) c. Service de Garantie-Québec Inc.* (Syndic de) 2009, QCCA 409.

[95] Puis, j'aborde la question de savoir si la fiducie réputée de l'article 49 LRCR est une fiducie au sens du droit québécois, ce à quoi je réponds par la négative (voir paragraphe 193 du jugement *White Birch*).

[96] Le jugement *White Birch*, n'ayant pas fait l'objet d'un appel, est donc final et exécutoire entre les parties et intervenants ayant participé au débat. Dans le mesure où tous ces mêmes parties et intervenants se retrouvent devant le Cour dans le cadre des requêtes faisant l'objet du présent jugement, il s'ensuit que ces parties et intervenants devraient constater que les motifs et conclusions dudit jugement devraient continuer de s'appliquer.

[97] Notons aussi qu'il n'est pas opportun de déterminer lequel des deux jugements – *White Birch* et/ou *Timminco* – est celui dont la thèse juridique est bien fondée en droit. En effet, la proposition principale du présent jugement est de déterminer si les motifs et conclusions du jugement *White Birch* ont force de chose jugée entre les parties et intervenants dans le présent dossier, et ce, qu'il soit bien ou mal fondé en droit, en totalité ou en partie. En effet, le principe de la chose jugée s'applique à un jugement même mal fondé à l'égard duquel il n'y a pas eu d'appel¹².

ii) La chose jugée appliquée en l'espèce

[98] De façon générale, un jugement est investi de l'autorité de la chose jugée s'il est final et qu'il n'a pas fait l'objet d'un appel et que la nouvelle procédure est mue entre les

¹² *Roberge c. Bolduc* [1991] 1 RCS 374, pp. 402 à 404, juge Claire L'Heureux-Dubé.

mêmes parties, a le même objet et porte sur la même cause. C'est ce qu'enseigne l'article 2848 C.c.Q. :

Art. 2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'un recours collectif a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

(soulignements ajoutés)

[99] La décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Rocois Construction c. Quebec Ready Mix* (1990) 2 R.C.S. 440, sous la plume du juge Gonthier, établit les principes applicables en la matière. Partant de l'énoncé voulant que l'autorité de la chose jugée protège les droits acquis en faveur des parties (page 440 paragraphe c) le juge Gonthier reprend les trois conditions d'existence de la chose jugée sous la forme des trois identités précitées.

[100] Comme dans l'affaire *Rocois Construction*, il existe ici une identité de personnes ou de parties. Tous les régimes de retraite des employés syndiqués ou non-syndiqués étaient parties au débat qui a mené au jugement *White Birch*, soit par l'entremise de leurs comités de retraite respectifs ou encore par le biais du syndicat. Cela vaut aussi pour le RERWBS. Non seulement cela a-t-il été admis devant moi mais le texte même du jugement *White Birch* fait état de la position du Syndicat SCFP (maintenant UNIFOR), des comités de retraite des employés et retraités non-syndiqués et des membres du RERWBS ». En 2012, ces parties sont soit Requérants ou Intervenants et les conclusions du jugement *White Birch* rejettent spécifiquement leurs positions.

[101] L'identité d'objet est ainsi définie par le juge Gonthier (page 451 para. f et suivants):

Nadeau et Ducharme, dans le traité de Droit civil du Québec, t. 9, 1965 pp. 478 et 479 établissent comme suit l' « objet » d'une action en justice:

L'objet, dans une action, c'est le droit que le plaideur exerce, c'est le bénéfice juridique immédiat qu'il veut faire reconnaître par le tribunal.

Il n'est donc pas nécessaire que les deux demandes concluent à des condamnations identiques; il suffit que l'objet de la seconde action soit implicitement compris dans l'objet de la première.

Dissertant dans son traité sur le droit civil canadien, t. 6, 1902, sur les conditions requises pour qu'il y ait chose jugée, Mignault écrit sur l'objet d'une demande le commentaire suivant, à la p. 105:

C'est évidemment le bénéfice juridique immédiat qu'on recherche en la formant, soit le droit dont on poursuit l'exécution...mais il importe de compléter la règle en disant qu'il n'est pas nécessaire que les deux demandes concluent identiquement à la même condamnation, mais qu'il y aura chose jugée dès que l'objet de la seconde action se trouve implicitement compris dans l'objet de la première.

[102] Le jugement *White Birch* portait sur l'obligation des Débitrices de verser les cotisations d'équilibre suspendues depuis l'Ordonnance Initiale sur la base de l'existence d'une fiducie réputée établie par l'article 49 LRCR. C'est exactement ce que recherchent l'Administrateur provisoire et le RERWBS dans leurs procédures en l'instance. Ces parties veulent revisiter le jugement *White Birch* à la lumière du jugement *Timminco*.

[103] Avec égards pour l'opinion contraire, je suis d'avis qu'il y a identité d'objet entre les présentes demandes de l'Administrateur provisoire et du RERWBS, d'une part, et le jugement *White Birch*, d'autre part.

[104] L'identité de cause est définie comme l'identité du principe générateur du droit réclamé. Voir *Rocois Construction* précitée, pp.453 et 454.

[105] On entend par cela « le fait juridique qui a donné naissance au droit réclamé: ce qui doit être prouvé pour donner gain de cause ».

[106] La cause d'action semble aussi identique dans les deux démarches, tout comme l'objet des deux demandes. Il s'agit pour les parties qui les demandent d'obtenir le paiement des cotisations d'équilibre suspendues par l'Ordonnance Initiale et cela n'est possible que si l'on reconnaît à ces cotisations une priorité qui leur proviendrait de la reconnaissance d'une fiducie réputée les affectant.

[107] La Cour d'appel a récemment eu l'occasion de réexaminer ces questions dans l'affaire *Ghanotakis c.Laporte* 2013 QCCA 1046.

[108] On lit notamment au paragraphe (10) ce qui suit:

[10] De son côté, comme on l'a vu également, le 21 juin 2012, la Cour supérieure, cette fois sous la plume du juge Mongeon, accueille la requête en irrecevabilité des intimés et rejette l'action dans le dossier 705-17-004443-121. Selon le juge, cette action soulève les questions mêmes qu'ont déjà tranchées et la juge Devito dans son jugement du 23 mars 2009 et le juge Poirier dans son jugement du 20 décembre 2011. Ces deux jugements ont l'autorité de la chose jugée et font obstacle à l'action de l'appelant. Le juge note que :

On ne peut en effet multiplier les recours judiciaires entre les mêmes parties et sur les mêmes faits en invoquant des arguments de droit qui auraient pu l'être lors d'une première instance ou encore des qualités et capacités différentes sur la base desquelles on recherche la responsabilité des mêmes parties déjà poursuivies.

[109] Cet énoncé, confirmé par la Cour d'appel, fait en sorte que même si l'Administrateur provisoire tente de se démarquer aujourd'hui du débat ayant mené au jugement *White Birch*, il n'en reste pas moins que ce dernier veut refaire le débat de l'existence ou non de la fiducie réputée dans le présent dossier alors que le jugement qui a rejeté cette thèse est final, sans appel et exécutoire.

[110] La Cour d'appel ajoute:

[13] Or, rien dans les dossiers d'appel et l'argumentaire de l'appelant ne permet de réformer les jugements des juges Poirier et Mongeon, et ce, en raison de la chose jugée que consacre l'article 2848 C.c.Q. et qui s'applique en l'espèce.

[14] On trouve les remarques suivantes dans un récent arrêt de la Cour :

[36] La chose jugée, qui fait obstacle à ce que soit tranché de nouveau ce qui l'a déjà été, répond à un souci de stabilité juridique et vise à ce que soient évitées la multiplicité des procès et la possibilité de jugements contradictoires. Il s'agit d'une présomption absolue dont l'effet s'étend à tous les jugements définitifs prononcés par un tribunal ayant juridiction civile au Québec dans une matière contentieuse. Elle repose sur la prémisse d'une triple identité entre le premier jugement et la demande qui est faite par la suite : identité des parties, identité de la cause, identité de l'objet (la chose demandée).

[15] Ainsi que l'indique ce passage, qui repose sur le texte de l'article 2848 C.c.Q., la chose jugée repose sur une triple identité – celle des parties, de la cause et de l'objet. Cette triple identité est bel et bien présente ici.

[16] En effet, l'étude de la documentation reproduite dans les annexes des mémoires de l'appelant montre que les actions qu'il a instituées dans les dossiers 705-05-006826-047, 705-17-003881-115 et 705-17-004443-121 (c'est-à-dire les dossiers menant respectivement aux jugements Devito, Poirier et Mongeon) opposent les mêmes parties. Elles relèvent aussi de la même trame factuelle et les faits générateurs sont les mêmes, qui fondent l'ensemble des demandes de l'appelant. Il y a donc identité de cause.

[17] Par ailleurs, l'examen des requêtes introductives d'instance et autres documents annexes montre également que l'appelant, par les actions qu'il a intentées en 2011, cherche en réalité à atténuer, modifier ou neutraliser les effets de la compensation reconnue par le jugement de la juge Devito. En ce sens, l'appelant recherche donc toujours ce qu'il recherchait déjà devant la juge Devito – c'est-à-dire empêcher, en totalité ou en partie, la

compensation que lui opposent les intimés – et son objectif est toujours le même. Il y a donc identité d'objet au sens de l'arrêt *Pesant c. Langevin*, où l'on écrit notamment que :

[...] Ainsi, « si un droit a été affirmé ou nié dans un procès, il y aura identité d'objet, si dans un nouveau procès on remet en question le même droit, alors même que ce serait pour en tirer une autre conséquence ».

[18] Ce passage reflète la situation de l'espèce, alors que l'appelant veut justement faire revivre, par divers moyens, le droit qui lui a été nié par le jugement Devito (et avant lui par notre cour dans son arrêt du 31 janvier 2007).

[19] Malheureusement, l'appelant, qui aurait pu et dû le faire à ce moment-là, n'a pas présenté à la juge Devito l'argument consistant à contrer la compensation alléguée par les intimés en faisant valoir que ceux-ci cautionnaient les créances qu'ils avaient acquises et ne pouvaient donc lui en opposer la pleine valeur. Il est maintenant trop tard pour le faire tout comme il est trop tard pour faire valoir quelque autre argument que ce soit à l'encontre de cette compensation. Comme l'écrit la Cour dans *Werbin c. Werbin* :

[8] En principe, on ne peut pas combattre l'effet de chose jugée d'un jugement en faisant valoir ultérieurement à son prononcé un argument de droit ou de fait qui aurait dû être avancé antérieurement. Si cela était possible, la stabilité des jugements serait mise à rude épreuve, puisqu'un plaideur pourrait toujours revenir à la charge en faisant valoir un moyen qui n'a été ni soulevé ni débattu alors qu'il aurait dû l'être, comme c'est ici le cas. On ne peut pas davantage combattre l'effet de la chose jugée en invoquant que le jugement est erroné en fait ou en droit [renvoi omis].

[20] L'appelant ne peut en effet pas, ainsi que le soulignait le juge Mongeon, multiplier les recours destinés à revisiter sans cesse sa cause d'action contre les intimés. La chose jugée y fait obstacle, quels que soient les artifices derrière lesquels il tente de camoufler son entreprise.

[111] Il ne faut pas perdre de vue que le procureur des comités de retraite des employée non-syndiqués des trois usines des Débitrices a spécifiquement indiqué au soussigné lors de son argument en janvier 2012 qu'il ne basait pas ses demandes d'alors sur l'existence d'une fiducie réputée car, disait-il à l'époque, il ne croyait pas à la validité juridique de cette thèse. Il a aussi admis, cependant, que si l'argument était retenu en faveur des autres requérants (le syndicat SCFP et le RERWBS), ses clients en profiteraient automatiquement. Aujourd'hui, fort de la thèse du jugement *Timminco*, il tente ni plus ni moins de faire appel du jugement *White Birch*. Encore une fois, avec

égards, je crois que cette voie ne lui est plus ouverte. Voici d'ailleurs ce qu'il a dit « *verbatim* » le 26 janvier 2012¹³ :

« Donc, tel que mentionné, nous représentons trois comités de retraite d'employés non-syndiqués, on voit ça au tout début de la requête – et nous demandons essentiellement trois choses et on voit ça à la page 7 de notre requête amendée.

Premièrement, on demande une ordonnance contre les débitrices mises en cause pour verser les cotisations d'équilibre seulement à partir du 1^{er} février et pour une période de trois mois seulement. Donc, février, mars, avril. Et là, dans les conclusions, on voit le montant 722 000,00\$ et quelques cennes.

Deuxièmement, on demande à la Cour, encore là, respectueusement, de continuer d'être saisie de cette requête amendée afin de convoquer les parties au moment opportun pour réévaluer la situation factuelle et financière de White Birch donc, autrement dit, après le troisième paiement, après le mois d'avril.

Troisièmement, on demande à ce que les ordonnances soient sans préjudice aux droits et recours des parties et qu'il soit clair que nous, on ne renonce pas à ces droits et recours.

Il faut préciser, monsieur le Juge, que nous ne demandons pas aujourd'hui la reconnaissance d'une fiducie statutaire présumée, on ne demande pas la reconnaissance d'une fiducie statutaire présumée qui va avoir préséance sur les droits du financier intérimaire, mais c'est exact de dire, si vous jugez, dans votre sagesse, qu'il y a une fiducie statutaire présumée ou réputée, si on veut et que cette fiducie statutaire, fiducie réputée statutaire, a préséance sur le financier intérimaire, nous allons bénéficier de cet état du droit.

(soulignements ajoutés)

[112] L'Administrateur provisoire prétend que la question qu'il pose aujourd'hui n'est pas la même que celle de ses prédécesseurs (les Comités de retraite) lors du débat de 2012.

[113] Me Apostolatos plaide que ce qu'il demandait alors était la levée de la suspension du paiement des cotisations d'équilibre pour une période de trois mois, étant donné les liquidités alors disponibles dans les comptes bancaires des Débitrices, le tout sur la base de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour en vertu de l'article 11 LACC. Il souligne que la recherche de cette conclusion ne nécessitait pas que le Tribunal se penche sur une quelconque conclusion quant au statut prioritaire desdites cotisations d'équilibre en vertu d'une quelconque fiducie réelle ou réputée.

¹³ Transcription des représentations du procureur des Comités de retraite, pages 8 et 9.

[114] Avec respect, je ne suis pas d'accord avec cette analyse. Pour que la levée de la suspension puisse être considérée, il fallait nécessairement que le Tribunal reconnaisse que les cotisations d'équilibre détiennent un statut particulier en vertu de l'existence d'une fiducie réputée existant sous l'empire de l'article 49 LRCR. En l'absence d'une telle fiducie réputée, les cotisations d'équilibre demeuraient des créances chirographaires et rien ne justifiait alors la levée de la suspension demandée par les prédécesseurs de l'Administrateur provisoire.

[115] L'Administrateur provisoire plaide que l'affaire *Hudson's Bay Co. c. Rousseau*, J.E. 2002-463 (C.S.) confirmé par la Cour d'appel J.E. 2003-2048, devrait ici recevoir application. Or, cela ne semble pas possible. Dans cette dernière affaire, la Cour d'appel a refusé d'appliquer le principe de l'autorité de la chose jugée à une partie qui, s'étant désistée avant audition et jugement, n'était plus une « partie » lors de l'audition et du jugement antérieur. Il ne pouvait pas être question d'une identité de personnes ou de parties vu le désistement préalable. Ici, les régimes et/ou les Comités de retraite ont été présents à l'audition, ont participé au débat et étaient toujours parties à ce débat jusqu'au prononcé du jugement *White Birch*.

[116] La présomption irréfragable de l'article 2848 C.c.Q. existe pour assurer la stabilité et la fiabilité des jugements. En cela, cette présomption protège l'intérêt public et évite que l'on multiplie les procédures dans un même dossier ou sur les mêmes questions entre les mêmes parties.

[117] Le jugement *White Birch* est un jugement définitif sur la question de l'existence d'une fiducie réputée aux termes de l'article 49 LRCR.

[118] *Roberge c. Bolduc* [1991], 1 RCS 374, pages 404, 406 et 407.

[119] Voir aussi Jean-Claude Royer, *La preuve civile*, 4^e édition (Cowansville Ed. Y. Blais, 2008, pages 676, 679 et 680, où cet auteur précise aussi que la notion de chose jugée ne s'attarde pas uniquement aux conclusions ou au dispositif. Cette notion peut aussi s'étendre aux motifs sous-jacents au dispositif¹⁴ :

817 – Généralités – En principe, l'autorité de la chose jugée ne concerne que le dispositif du jugement. Elle peut également s'étendre à une décision implicite ou à des motifs. Cette extension s'explique par le fondement et le caractère d'ordre public de cette présomption légale. Celle-ci a été créée tant en raison de la présomption absolue et d'ordre public de la vérité du fait que constate un jugement que de la nécessité sociale d'empêcher les jugements contradictoires. Dans l'arrêt *Laferrière c. St-Denis* (1922) 62 R.C.S. 557, M. le Juge Mignault, de la Cour suprême du Canada, déclare :

La doctrine de la chose jugée repose sur une présomption *juris et de jure* et même d'ordre public que le fait constaté par le juge est vrai : *res judicata pro veritate habetur*. Elle a pour fondement non pas

¹⁴ Op. cit. nos 817, 818 et 820 pp. 686, 688, 690-691.

l'acquiescement de la partie, acquiescement qui découlerait de la circonstance qu'elle n'a pas appelé du jugement qui la condamne, mais la vérité irrécusable du fait que constate ce jugement, lequel, quand il est devenu définitif, ne peut plus être mis en question. Et cette présomption de vérité a été admise pour empêcher de nouveaux procès entre les mêmes parties sur la même question et pour rendre impossible que les parties puissent obtenir des arrêts contradictoires (ibid., p. 569)

818 – Dispositif – Le dispositif est la décision formelle qui tranche un litige. Il est généralement contenu dans les conclusions d'un jugement

[...]

820 – Les motifs – L'autorité de la chose jugée peut également s'étendre à des motifs étroitement reliés au dispositif du jugement. Cette question se confond souvent avec les règles relatives à l'identité de cause et d'objet. Ainsi, la Cour d'appel déclare dans l'arrêt *Pesant c. Langevin* ((1926) 41 B.R. 412), qu'on doit tenir compte des motifs d'un jugement lorsqu'ils sont essentiels à la décision. La cour ajoute que pour déterminer s'il y a ou non identité d'objet, il faut se demander si le tribunal est exposé à contredire un jugement antérieur. Généralement, les motifs qui ne sont pas nécessaires pour soutenir le dispositif n'ont pas l'autorité de la chose jugée et ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Dans certaines circonstances, des motifs peuvent toutefois constituer des éléments d'une présomption simple dans une autre instance.

[120] Voir aussi *Contrôle Technique Appliqué Ltée c. Procureur général du Québec* [1994] RJQ 939 (QCCA)¹⁵.

« Cette présomption de vérité ne se limite pas seulement au dispositif formel du jugement. Elle s'étend aux motifs essentiels qui s'y trouvent intimement liés. Elle comprend les conclusions même implicites qui résultent comme une conséquence nécessaire du dispositif de ce jugement. »

[121] Voir aussi *Pesant c. Langevin* (1926) 41 BR 412 (C.A. Québec), page 423 :

« En effet, la chose jugée résulte non seulement de ce qui est formellement énoncé dans le dispositif du jugement, mais encore de tout ce que le juge implicitement, mais nécessairement, décide en formulant sa sentence. »

[122] Plus récemment dans *Jean-Paul Beaudry Ltée c. 403964 Canada Inc.*, 2013 QCCA 792, paragraphes 37 et suivants, reprenant la jurisprudence précitée et en y

¹⁵ Page 8 du jugement.

ajoutant les affaires *Ellar c. Millar* [1930] RCS 319 et *E.D.D. c. I.P.* [1988] RDJ 592 (C.A.) à la page 593, où M. le juge Paré a écrit :

« Il est vrai que l'autorité de la chose jugée ne s'applique qu'au dispositif d'un jugement, mais cela ne veut pas dire que l'on doit strictement s'en tenir à cette partie de l'écrit qui suit l'expression sacramentelle « Par ces motifs ». Au contraire, les motifs sont considérés au même titre que le dispositif d'un jugement lorsqu'ils font corps avec celui-ci et qu'ils sont nécessaires à son soutien. »

[123] J'en conclus donc que le jugement *White Birch* décide de façon définitive et avec l'autorité de la chose jugée que, dans le présent dossier et à l'égard de toutes les parties impliquées, l'article 49 LRCR ne crée aucune situation juridique selon laquelle une quelconque fiducie, réelle ou réputée, résulterait de cet article. Ce raisonnement est à la base même de la conclusion rejetant les prétentions des sections locales du Syndicat SCEP, des retraités regroupés dans le RERWBS et des autres employés non-syndiqués.

[124] Cette conclusion fait en sorte qu'il n'est pas opportun de ré-ouvrir le débat encore une fois, que les motifs ou le dispositif du jugement *White Birch* soient exacts ou erronés en droit. En effet, l'affaire *Roberge c. Bolduc*¹⁶ en Cour suprême, sous la plume de la juge Claire L'Heureux-Dubé (p. 403) :

« ...Une présomption inéluctable de la présomption irréfutable de la validité des jugements est que l'autorité de la chose jugée existe même dans le cas où le jugement est entaché d'erreur. »

[125] Il n'est donc pas question de ré-ouvrir le débat sur cette question et pour ces motifs les demandes de l'Administrateur provisoire doivent être rejetées¹⁷.

[126] Il en va de même pour les demandes du RERWBS sur la question de la fiducie de l'article 49 LRCR.

[127] Les motifs qui précèdent suffisent pour répondre affirmativement aux questions (a) et (b) posées ci-haut¹⁸ et négativement à la question (c), celle-ci devenant sans objet.

¹⁶ [1991] 1 RCS 374 aux pages 401 à 404.

¹⁷ Dans la décision *White Birch*, je discute longuement des principes qui permettent au juge superviseur d'un dossier soumis à l'application de la LACC de ré-ouvrir le débat sur l'Ordonnance Initiale. Ayant décidé de l'absence d'une fiducie réputée applicable aux cotisations d'équilibre non versées aux divers régimes de retraite, je conclus qu'il n'y a pas lieu de ré-ouvrir l'Ordonnance Initiale pour permettre un quelconque paiement total ou partiel desdites cotisations. Le présent jugement ne change pas la règle applicable au présent dossier sur la question de la fiducie réputée de l'article 49 LRCR ni sur la possible priorité desdites cotisations d'équilibre par rapport aux autres créanciers ou créances auxquels les débitrices ont à faire face. Ainsi, les paragraphes 220 à 251 du jugement *White Birch* s'appliquent ici et suggèrent que l'Ordonnance Initiale doit rester telle quelle.

¹⁸ Voir paragraphe [56] supra.

[128] Cependant, je dois me pencher sur les demandes de ce Regroupement et du Syndicat UNIFOR quant à la suite des choses visant à mettre en place les engagements de l'acheteur BDWBI à leur égard. C'est la question (d).

Les demandes spécifiques du Syndicat UNIFOR et du RERWBS (question (d))

[129] Les employés actifs et retraités de ces deux groupes sont en attente de la mise en place des régimes de retraite qui leur ont été promis lors de leurs négociations après le jugement *White Birch* et certains d'entre eux font actuellement face à des difficultés financières.

[130] Ces négociations ont été conclues en contrepartie de quoi ces mêmes employés ont accepté de renoncer à leur droit d'appel du jugement *White Birch*.

[131] Nous sommes plus de deux ans après que BDWBI se soit engagé à mettre en place les régimes de retraite prévus aux LOU d'une part, et à poursuivre les négociations avec le RERWBS, d'autre part (R-12).

[132] Les employés actifs et retraités syndiqués et non-syndiqués attendent toujours et BDWBI tarde à remplir ses engagements à leur égard.

[133] La requête de BDWBI et le présent jugement devraient constituer le dernier obstacle à la mise en place et à la réalisation de ses engagements aux termes des LOU.

[134] Il en va de même pour la position de BDWBI à l'égard des membres du RERWBS telle qu'énoncée à la pièce R-12.

[135] La raison pour laquelle les employés syndiqués représentés par le Syndicat UNIFOR acceptent d'être liés par les conclusions du jugement *White Birch* est bien claire : ils comprennent que si les LOU sont mises en application, ils vont recevoir essentiellement les mêmes avantages financiers que si les principes du jugement *Timminco* leur étaient applicables. Ils n'ont donc rien à gagner à vouloir faire reconnaître les conclusions du jugement *Timminco*.

[136] La position des retraités du RERWBS est moins claire dans la mesure où ils ne sont pas visés par les LOU et dans la mesure où les engagements de BDWBI sont moins précis. Néanmoins, sur la foi des représentations de BDWBI, ils ont quand-même renoncé à certains droits.

[137] Au cours du mois de mai 2014, après l'audition des 1^{er}, 5 et 6 mai, le Syndicat UNIFOR et BDWBI ont échangé des correspondances visant à préciser la nature des conclusions à être incorporées dans le présent jugement et visant à clarifier la suite des choses.

[138] En effet, BDWBI a reconnu qu'une fois la question de l'application du jugement *White Birch* par rapport à celui du jugement *Timminco* définitivement réglée, BDWBI était alors en mesure de mettre en place les engagements des LOU dans un délai ne dépassant pas trente jours.

[139] Les engagements de BDWBI à l'égard des employés des Débitrices datent de l'été 2012. Il est grand temps qu'ils soient mis en place.

[140] J'estime donc qu'il est important et nécessaire de rendre les ordonnances appropriées pour que le présent dossier continue de pouvoir évoluer dans une direction propice aux droits et aux intérêts de tous les intervenants.

[141] Voir les décisions du 13 mars 2013 (2013 QCCS 1322) et du 31 juillet 2013 (2013 QCCA 1302).

[142] BDWBI a l'obligation d'agir et de négocier de bonne foi. Elle fait preuve de bonne foi en informant le soussigné de son intention d'agir et de mettre en place ses engagements en vertu des LOU. Il en va de même pour ses intentions énoncées à la pièce R-12 à l'endroit du RERWBS. Pour cela, il faut qu'elle agisse et qu'elle agisse rapidement.

[143] Les conclusions de la requête amendée d'UNIFOR datée du 2 mai 2014 doivent donc être considérées et, en substance accordées, moyennant certains ajustements.

[144] Lors de l'audition, les conclusions requises par UNIFOR se sont avérées quelque peu difficiles à gérer sur le plan des délais. Le Tribunal a alors suggéré aux parties de discuter et de s'entendre sur le libellé desdites conclusions advenant que le Tribunal vienne à la conclusion de faire droit aux demandes spécifiques d'UNIFOR.

[145] Le 15 mai 2014, UNIFOR informait le Tribunal qu'il avait transmis une proposition à BDWBI en date du 7 mai et du 13 mai précédents.

[146] Le 23 mai 2014, UNIFOR informait le Tribunal que les commentaires de BDWBI étaient inclus dans une série de conclusions proposées et incluses à ladite lettre.

[147] Par ailleurs, en date du 23 mai 2014, BDWBI, par l'entremise de ses avocats, écrit ceci :

« This follows the letter of even date from Richard Bertrand and the proposed re-amended conclusions of the Union's motion for directions with respect to the timing of the steps towards registration of new pension plans and instructions to Standard Life, in the event that the Court would decide to issue an Order.

Our agreement on the proposed wording of these re-amended conclusions is of course subject to the position and arguments of the Petitioners submitted at the hearing held on May 1, 5 and 6, 2014, in particular as to

our position and the conclusions sought in our *Motion for Directions and Declaratory Judgment*. »

[148] En d'autres termes, BDWBI me dit qu'elle s'objecte à toute ordonnance dirigée contre les Requérantes mais si ma conclusion est qu'une ordonnance est nécessaire, le texte des conclusions annexé à la lettre des procureurs du Syndicat UNIFOR leur est acceptable.

[149] BDWBI plaide, en outre, qu'elle est en désaccord avec la proposition voulant que toutes les conditions des LOU soient remplies. Or, je n'ai aucune information me suggérant qu'elles ne le sont pas. Plus encore, le procureur a clairement déclaré à l'audience des 1, 5 et 6 mai 2014 ainsi qu'à d'autres auditions (notamment celle du 14 février 2014) que rien, sauf l'impact possible du jugement *Timminco* ne pourrait retarder la mise en place des LOU dans les 30 jours de la levée dudit impact.

[150] D'ailleurs, en réponse à la lettre du 23 mai de BDWBI, le Contrôleur, par ses avocats, informait le Tribunal le 26 mai 2014 ainsi qu'il suit :

« We are surprised by the suggestion contained in BDWBI's letter to the effect that this Court should not declare that all the applicable conditions precedent to the implementation of the new pension plans have been fully satisfied, met or waived. If that was not the case, BDWBI's counsel would not have been in a position to make the formal commitment on behalf of BDWBI to implement the new pension plans within a short three to four week delay. This formal commitment was made unequivocally in February and reiterated in May, subject only to the resolution of the Timminco Issue.»

(soulignements ajoutés)

[151] Les conclusions proposées par UNIFOR en date du 23 mai 2014 seront donc incorporées au dispositif des présentes, compte tenu de ma décision sur la finalité du jugement *White Birch*.

[152] Quant à la position du RERWBS, la situation est beaucoup moins claire. En effet, le RERWBS ne bénéficie que d'une lettre d'intention datée du 28 août 2013 (R-12) dont un extrait apparaît au paragraphe [11] supra.

[153] Ce texte fait état d'une ouverture de la part de BDWBI à trouver un terrain d'entente, et, tel que la preuve l'a révélé, en contrepartie du fait que les membres du RERWBS ont accepté de renoncer à la présentation de leur requête pour permission d'en appeler du jugement *White Birch*. En fait, la lettre du 28 août 2013¹⁹ explique ainsi le contexte et une lecture intégrale de ce document s'impose pour saisir adéquatement la portée de ses deux derniers paragraphes :

¹⁹ Trois lettres identiques ont effectivement été transmises aux retraités non-syndiqués des trois usines de White Birch en français et en anglais. Voir R-12.

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS NON SYNDIQUÉS DE STADACONA**AVIS AUX RETRAITÉS ET AUX BÉNÉFICIAIRES**

Le 24 septembre 2010, le juge Mongeon de la Cour supérieure du Québec a autorisé, en vertu de la *Loi sur les arrangements avec créanciers des compagnies* (« LACC »), la vente des actifs du Groupe Papiers White Birch à un groupe d'investisseurs ayant à sa tête Black Diamond Capital Management, LCL.C.

Stadacona S.E.C. (« Stadacona ») fait partie du Groupe Papiers White Birch et, tel que permis en vertu de la Convention d'achat d'actifs approuvée par le juge Mongeon, ses actifs seront vendus à Société en commandite Stadacona WB (l'« Acheteur »). En vue de la clôture imminente de la transaction de vente, White Birch Paper Company (« White Birch ») et Stadacona ont été informés par l'Acheteur que cette dernière ne prendra pas en charge le *Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona* (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 7459) (l'« Ancien Régime WB »). Par conséquent, l'Ancien Régime WB sera terminé par Stadacona avant la clôture de la transaction de vente.

La terminaison de l'Ancien Régime WB déclenchera un processus bien encadré par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* visant à distribuer l'actif de l'Ancien Régime WB entre tous les participants au régime. Le comité de retraite de l'Ancien Régime WB sera en charge du processus de terminaison, lequel se fera également sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec. Étant donné que l'Ancien Régime WB comporte un déficit et que Stadacona est insolvable et placée sous la LACC, il est anticipé que le niveau des prestations versées sera ajusté à la baisse dans le cadre du processus de terminaison, en fonction du degré de solvabilité de ce régime. De plus amples informations concernant ce processus vous seront fournies par le comité de retraite suite à la terminaison de l'Ancien Régime WB.

White Birch et Stadacona ont également été informées par l'Acheteur qu'après la clôture de la transaction de vente, l'Acheteur acceptera de verser un montant aux retraités et aux bénéficiaires qui recevaient une rente de l'Ancien régime WB à la date de sa terminaison, pourvu que certaines conditions soient satisfaites, incluant la signature d'une quittance par chaque tel retraité ou bénéficiaire.

Des informations additionnelles à cet égard vous seront fournies suite à la clôture de la transaction de vente.

Le 28 août 2012

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA S.E.C.

[154] Cette lettre constitue l'expression claire d'une intention de « verser un montant » à ces retraités. Cette lettre prévoit aussi que cela se fera « après la clôture de la transaction de vente » qui a eu lieu en décembre 2012.

[155] Néanmoins, en date du 27 mai 2014, dans une longue missive rédigée par ses avocats, BDWBI plaide le contraire de ses intentions, sur la foi desquelles les retraités en question ont renoncé à leur droit d'appel du jugement *White Birch*. Cette lettre est en réponse à l'invitation du Tribunal suggérant à BDWBI de préciser ses intentions à l'égard des employés non-syndiqués et retraités. BDWBI écrit notamment :

« On July 24, 2012, this Court ordered the Debtors and BDWBI to provide to the non-unionized retirees relevant information as to the fate of their pension plans (see Exhibit R-11). The Debtors and BDWBI complied with this Court's Order, and mailed a notice to the non-unionized retirees on August 28, 2012 (see Exhibit R-12) advising them that (1) their existing pension plans would be terminated by the Debtors, and (2) the Purchaser would "agree to provide an amount to retirees and beneficiaries who were receiving a pension from the Old WB Pension Plan as of its wind-up date, subject to certain conditions being met, including the execution of a release by each such retiree or beneficiary". Any suggestion that the Debtors and BDWBI did not fully comply with the July 24, 2012 Order of this Court is simply not true. »

[156] Puis, on ajoute ceci:

« BDWBI was under no obligation to make the statement in the August 28, 2012 notice. The gesture is a voluntary act of goodwill on the part of BDWBI in favour of the non-unionized retirees of the Debtors with whom BDWBI does not have, and never has had, an employer/employee contractual relationship. This is not, and never was, intended to make the non-unionized retirees whole, but only to partially alleviate some of the hardship suffered as a result of their former employers and pension plans having become insolvent.

[157] Et encore, ce qui suit:

BDWBI understands that the non-union retirees want clarity. However, BDWBI also requires clarity. BDWBI needs to know that the new pension plans can be finalized, registered and implemented as planned. BDWBI needs to know how to allocate the purchase price for the assets of the Debtors and where such purchase price will go. BDWBI needs the D&O Claims process to be completed. BDWBI needs the CCAA restructuring of the Debtors to be completed through implementation of a plan of arrangement.

BDWBI wishes to provide an amount to the non-unionized retirees. However, BDWBI also has commitments to all of its employees, suppliers and stakeholders. BDWBI must act in a responsible manner, and must

balance the interests of the ongoing operations of the business with those of the non-unionized retirees. Any financial commitment which could be made to the non-unionized retirees would be borne by the operations at the mills, and must take into consideration the costs of this litigation, prior litigation and any future litigation.

Once there is finality and clarity on the ranking of the pension claims, registration of new pension plans, D&O Claims process, estate allocation and CCAA plan implementation, then BDWBI will be able to provide clarity to the non-unionized retirees. It is impossible for BDWBI to have clarity and to commit to any specific amounts which the mills would bear, and determine the conditions under which such payments would be offered, until such time as everything is settled. BDWBI considers that 30 days after implementation of a CCAA plan or arrangement would be reasonable target for BDWBI to be able to provide specific details to the non-unionized retirees. »

[158] En d'autres termes, BDWBI veut reporter à 30 jours après la mise en œuvre d'un plan d'arrangement le règlement de son engagement du 28 août 2012 envers les retraités non-syndiqués. Nous sommes encore loin de la mise en place et de l'approbation d'un plan d'arrangement dans ce dossier. BDWBI semble vouloir reporter aux calendes grecques la finalisation d'un quelconque accord complet avec les retraités non-syndiqués.

[159] Pour le soussigné, cela est irréaliste et quelque peu irresponsable.

[160] Je suis d'avis que BDWBI doit s'en tenir à ses engagements du 28 août 2012 et doit entreprendre de bonne foi des discussions sérieuses de règlement de la question du traitement des retraités non-syndiqués. Cela devait se faire après la clôture de la transaction de vente qui a eu lieu en décembre 2012! Nous sommes près de deux ans plus tard.

[161] Pour les retraités, la situation est précaire. Pour BDWBI, celle-ci doit cesser de tergiverser.

[162] Il est, par contre, difficile de contraindre BDWBI à exécuter une obligation de faire, lorsque cette obligation n'est pas exprimée de manière à ce qu'un tribunal puisse la rendre exécutoire. Néanmoins, les conclusions qui suivent m'apparaissent appropriées dans les circonstances et dans le respect des enseignements de la Cour d'appel dans son arrêt du 31 juillet 2013. BDWBI doit agir maintenant et bien avant le dépôt et la finalisation d'un plan d'arrangement.

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS, le Tribunal

A) Statuant sur la Requête pour directives et en jugement déclaratoire des Requérantes BD White Birch Investment LLC, Stadacona WB Limited Partnership, F.F. Soucy WB Limited Partnership et Papier Masson WB Limited Partnership :

[163] **ACCUEILLE** ladite requête ainsi qu'il suit :

CONFIRME et **DÉCLARE** que le jugement rendu le 20 avril 2012 a force de chose jugée liant toutes les parties sur la question de l'absence d'une fiducie réputée affectant les cotisations d'équilibre dues par les Débitrices aux sept (7) régimes de retraite des employés syndiqués et non-syndiqués de White Birch; et, en conséquence

CONFIRME et déclare que le jugement du 24 janvier 2014 dans l'affaire *Timminco* n'est pas applicable à la présente instance et que lesdites cotisations d'équilibre dues et non payées par les Débitrices en l'instance en faveur de l'un ou de l'autre desdits régimes de retraite ne sont affectées d'aucune fiducie réelle ou réputée découlant de l'article 49 LRCR.

B) Statuant sur la Contestation et demande reconventionnelle de l'Administrateur provisoire Normandin Beaudry Actuaire Conseil Inc. agissant pour le compte des sept (7) régimes de retraite des employés syndiqués et non-syndiqués dans le dossier White Birch :

[164] **REJETTE** ladite Contestation et demande reconventionnelle;

C) Statuant à l'exclusion des demandes reconventionnelles sur :

- la Requête pour directives du Regroupement des employés retraités de la White Birch - Stadacona;
- la Contestation du Regroupement des employés retraités de la White Birch – Stadacona;
- la Requête pour directives de UNIFOR

[165] **REJETTE** lesdites requêtes et contestations.

D) Statuant sur la Demande reconventionnelle du Syndicat UNIFOR :

[166] **ACCUEILLE** ladite Demande reconventionnelle ainsi qu'il suit :

DONNE ACTE aux parties des engagements stipulés aux « Letters of Understanding » R-3, R-4, R-5 et R-6 et **ORDONNE** à ces mêmes parties de s'y conformer et plus spécifiquement :

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de F.F. Soucy et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec aux Requérants dans les 25 jours du présent jugement.

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de procéder au dépôt du régime de retraite de F.F. Soucy à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours ouvrables après la confirmation par les Requérants de leur accord;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de Papier Masson et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec dans les 25 jours du présent jugement;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de procéder au dépôt du régime de retraite de Papier Masson à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours ouvrables après la confirmation par les Requérants de leur accord;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de Stadacona et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec dans les 25 jours du présent jugement;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de procéder au dépôt du régime de retraite de Papier Stadacona à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours ouvrables après la confirmation par les Requérants de leur accord;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de donner à la Standard Life, dans les 5 jours ouvrables après avoir été avisée par la Régie que les régimes de retraite mentionnés ci-dessus ont été enregistrés, les informations et instructions nécessaires afin qu'elle puisse, sans délai, entamer le processus de paiement des sommes dues aux retraités en vertu de ces régimes de retraite;

DÉCLARE que chacune des conditions prévues aux lettres d'entente (LOU) visant la mise en place des régimes de retraite sont rencontrées;

E) Statuant sur la demande reconventionnelle du Regroupement des employés retraités de la White Birch – Stadacona :

[167] **ACCUEILLE** ladite demande reconventionnelle ainsi qu'il suit :

DONNE ACTE aux parties des engagements souscrits dans la lettre du 28 juin 2012 adressée aux retraités de Stadacona et **ORDONNE** à ces mêmes parties de s'y conformer et plus spécifiquement :

ORDONNE au Regroupement des employés retraités de la White Birch–Stadacona, d'une part, et à l'Acheteur Black Diamond White Birch Investments LLC, d'autre part, d'entreprendre des négociations de bonne foi dans le but de donner suite aux engagements pris dans la lettre du 28 août 2012 et plus spécifiquement dans le but de déterminer et de fixer les modalités du montant que l'Acheteur acceptera de verser auxdits retraités et bénéficiaires du Régime de retraite des employés non-syndiqués de Stadacona (RRQ # 7459);

ORDONNE à ces parties de faire rapport au Tribunal dans les soixante (60) jours de la date du présent jugement et derechef aux trente (30) jours jusqu'à la conclusion d'un accord.

[168] **REÇOIT** les interventions de Crédit Suisse et du Contrôleur Ernst & Young;

[169] **LE TOUT** avec exécution provisoire de toutes les conclusions qui précèdent nonobstant appel et sans caution et **SANS FRAIS** du consentement des parties.



ROBERT MONGEON, J.C.S.

Me Jean-Yves Simard
Lavery De Billy
Procureur des Requérentes

Me Stephan Chripounoff
Me Gerry Apostolatos
Langlois Kronström Desjardins
Procureurs de l'Administrateur provisoire

Me Sylvain Rigaud
Norton Rose Fulbright Canada
Procureur du Contrôleur

Me Richard Bertrand
Me Louise-Hélène Guimond
Trudel Nadeau
Procureurs de UNIFOR

Me Jean Fontaine
Me Joseph Reynaud
Stikeman Elliott
Procureurs des Débitrices

Me Jocelyn Morency
Boily Morency Roy
Procureur du Regroupement

Me Julien Morissette
Me Martin Desrosiers
Osler Hoskin Harcourt
Procureurs du Crédit Suisse

Dates d'audition : Les 1^{er}, 5 et 6 mai 2014